



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
17 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2002

Afrique du Sud*

[Date de réception: 26 novembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-04025 (EXT)



* 1 5 0 4 0 2 5 *

Merci de recycler



Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Tableaux et graphiques.....		5
Abréviations et acronymes		8
Résumé.....	1–22	9
Introduction.....	23–33	13
Rapport spécifique à la Convention	34–364	15
Section 1. Mesures d’application générales	34–62	15
1.1. Ratification de la Convention, d’autres instruments internationaux et régionaux, et des Protocoles facultatifs	34	15
1.2. Mesures adoptées pour mettre les lois et pratiques en conformité avec la Convention	35–61	15
1.3. Réglementation des activités commerciales ayant un impact sur les enfants	62	20
Section 2. Définition de l’enfant	63–87	20
2.1. Âge de la majorité	63–64	20
2.2. Âge minimum du mariage.....	65–70	20
2.3. Âge pour conclure un contrat et agir en justice, et autres actes liés à la capacité juridique	71	21
2.4. Âge minimum du consentement à des relations sexuelles.....	72–75	21
2.5. Âges prévus dans le droit coutumier	76–77	21
2.6. Alcool et jeux d’argent.....	78	22
2.7. Âge minimum d’admission à l’emploi.....	79–80	22
2.8. Âge minimum d’engagement dans les forces de défense et de possession d’une arme à feu.....	81	22
2.9. Âge minimum du consentement à un traitement médical et des soins de santé.....	82–84	23
2.10. Âge de la responsabilité pénale et condamnations	85–87	23
Section 3. Principes généraux	88–122	24
3.1. Non-discrimination.....	88–112	24
3.2. Intérêt supérieur de l’enfant	113–117	27
3.3. Droit à la vie, à la survie et au développement.....	118–119	28
3.4. Respect des opinions de l’enfant	120–122	28
Section 4. Libertés et droits civils	123–164	29
4.1. Enregistrement des naissances, nom et nationalité, et préservation de l’identité	123–126	29
4.2. Liberté d’expression et droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations	127–132	30

4.3. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	133	31
4.4. Liberté d'association et de réunion pacifique.....	134-135	31
4.5. Protection de la vie privée et de l'image	136-141	32
4.6. Accès à l'information et protection contre les contenus préjudiciables .	142-147	33
4.7. Droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	148-156	33
4.8. Mesures en faveur de la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes.....	157-164	34
Section 5. Milieu familial et protection de remplacement.....	165-215	35
5.1. Milieu familial et fourniture par les parents de conseils adaptés aux capacités de l'enfant	165-170	35
5.2. Responsabilité commune des parents, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants.....	171-174	36
5.3. Séparation d'avec les parents	175	37
5.4. Regroupement familial	176-178	37
5.5. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant.....	179-182	38
5.6. Enfants privés de leur milieu familial	183-194	38
5.7. Examen périodique du placement	195-197	40
5.8. Adoption nationale et internationale	198-203	40
5.9. Déplacements et non-retours illicites	204	41
5.10. Maltraitance et négligence, y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique	205-215	41
Section 6. Handicap, santé et bien-être	216-296	44
6.1. Enfants handicapés.....	216-221	44
6.2. Survie et développement de l'enfant	222-228	46
6.3. Santé et services de santé, en particulier les soins de santé primaires....	229-235	47
6.4. Efforts visant à combattre les maladies transmissibles et non transmissibles, et à promouvoir le bien-être des enfants	236-239	48
6.5. Actions visant à remédier aux problèmes les plus courants dans le domaine de la santé – VIH/sida et tuberculose.....	240-250	49
6.6. Droits des adolescents en matière de santé génésique et mesures visant à promouvoir un mode de vie sain.....	251-252	51
6.7. Mesures visant à interdire et à éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables.....	253-259	52
6.8. Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage illicite de substances.....	260-266	53
6.9. Protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants vivant en prison avec leur mère.....	267-269	54
6.10. Salubrité de l'environnement	270-276	55

6.11. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants.....	276–283	56
6.12. Services et établissements de garde d'enfants	284–287	57
6.13. Niveau de vie.....	288–295	58
Section 7. Enseignement, loisirs et activités culturelles	296–321	59
7.1. Droit à l'enseignement, formation et orientation professionnelles comprises.....	296–307	59
7.2. Buts de l'enseignement, y compris la qualité de l'enseignement et l'instruction civique.....	308–312	62
7.3. Droits de l'homme et instruction civique	313	63
7.4. Droits culturels et linguistiques des enfants	314–318	63
7.5. Repos, loisirs, jeu, sports et activités culturelles et artistiques	319–321	64
Section 8. Mesures de protection spéciales	322–363	65
8.1. Enfants cherchant à obtenir une protection en tant que réfugié, enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et autres.....	322–325	65
8.2. Enfants dans les conflits armés.....	326–327	66
8.3. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique, et leur réinsertion sociale	328	66
8.4. Travail des enfants	329–334	66
8.5. Utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants	335–336	67
8.6. Exploitation sexuelle et sévices sexuels	337–343	67
8.7. Vente, traite et enlèvement d'enfants	344–348	68
8.8. Enfants des rues.....	349–350	69
8.9. Enfants appartenant à un groupe minoritaire.....	351	69
8.10. Enfants en conflit avec la loi, victimes et témoins	352–363	70
 Annexes		
I Informations statistiques		72
II Renseignements supplémentaires.....		100
III Résumé des réponses aux observations finales et aux recommandations		120
IV Principaux faits nouveaux en termes de législation et de politique depuis 1998.....		132

Tableaux et graphiques

Tableaux: rapport spécifique à l'instrument

- Tableau 1: Budgets ministériels pour 2001/02 et 2012/13
- Tableau 2: Dépenses d'aide sociale
- Tableau 3: Dépenses de santé (non ventilées enfants/adultes)
- Tableau 4: Dépenses de développement de la petite enfance
- Tableau 5: Dépenses d'enseignement de base
- Tableau 6: Dépenses de protection de l'enfance
- Tableau 7: Formation des membres de l'appareil judiciaire, des agents de la force publique et personnel similaire
- Tableau 8: Formation d'autres personnels
- Tableau 9: Nombre d'enfants ventilé par sexe et race
- Tableau 10: Nombre de mariages d'enfant enregistrés à l'état civil, par âge et sexe
- Tableau 11: Nombre de décès d'enfant, par principales causes de décès et par âge (2008)
- Tableau 12: Nombre de décès d'enfants, par principales causes de décès et par sexe (2008)
- Tableau 13: Nombre de décès d'enfants, par principales causes de décès et par province (2008)
- Tableau 14: Organisations ou associations d'enfants et de jeunes
- Tableau 15: Nombre d'enfants entendus au titre d'une procédure judiciaire ou administrative
- Tableau 16: Nombre d'affaires portées devant un tribunal pour enfants en vertu de la loi sur l'enfance
- Tableau 17: Nombre de naissances enregistrées par année de déclaration (2003 à 2010)
- Tableau 18: Enregistrements de naissances 2010-2011 et 2011-2012
- Tableau 19: Enregistrements de naissances, par province (2010-2011)
- Tableau 20: Enregistrements de naissances, par province (2011-2012)
- Tableau 21: Proportion d'écoles équipées de technologies de l'information et des communications, par province
- Tableau 22: Affaires de peines ou traitements inhumains ou dégradants et mesures prises
- Tableau 23: Cas de châtiments corporels dans les écoles, par province (2011)
- Tableau 24: Accès aux services d'aide
- Tableau 25: Données sur les établissements de protection de l'enfance
- Tableau 26: Nombre d'enfants placés en famille d'accueil
- Tableau 27: Nombre d'adoptions d'enfant par type d'adoption
- Tableau 28: Regroupements familiaux internationaux
- Tableau 29: Enlèvements d'enfants depuis l'Afrique du Sud et à destination de l'Afrique du Sud
- Tableau 30: Nombre d'enfants signalés comme victimes de négligence et de maltraitance
- Tableau 31: Nombre de cas de maltraitance d'enfant, par province et par exercice budgétaire

- Tableau 32: Nombre de signalements ayant abouti à des sanctions judiciaires à l'encontre des auteurs, par province
- Tableau 33: Nombre d'allocations dépendance servies, par province, au 30 avril 2012
- Tableau 34: Nombre d'élèves de primaire handicapés scolarisés dans une école ordinaire, par province
- Tableau 35: Nombre d'élèves de primaire handicapés scolarisés dans une école spéciale, par province
- Tableau 36: Taux de mortalité infantile et postinfantile
- Tableau 37: Proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance, une émaciation ou un retard de croissance
- Tableau 38: Santé maternelle et infantile
- Tableau 39: Taux de mortalité liée à la maternité et principales causes de décès
- Tableau 40: Pourcentage de foyers sans accès à des installations sanitaires adéquates, par province et par année
- Tableau 41: Pourcentage de foyers sans accès à l'eau potable, par province et par année
- Tableau 42: Nombre d'orphelins de mère, par province et par année civile
- Tableau 43: Nombre d'orphelins de mère, par âge et par année civile
- Tableau 44: Nombre d'orphelins de mère, par sexe et par année civile
- Tableau 45: Nombre d'orphelins et autres enfants vulnérables bénéficiant de services à domicile et de proximité, par province et par exercice budgétaire
- Tableau 46: Nombre d'enfants séropositifs bénéficiant d'une thérapie antirétrovirale, par exercice budgétaire
- Tableau 47: Pourcentage de ménages dirigés par un enfant, par province (2003, 2008 et 2011)
- Tableau 48: Nombre total de ménages dirigés par un enfant
- Tableau 49: Problèmes de santé chez les adolescents
- Tableau 50: Usage illicite de drogues et de substances chez les enfants
- Tableau 51: Nombre d'enfants dont les parents sont incarcérés (2012)
- Tableau 52: Taux d'alphabétisation
- Tableau 53: Inscriptions dans l'enseignement primaire
- Tableau 54: Pourcentage d'enfants de 7 à 15 ans scolarisés, par sexe (2002-2011)
- Tableau 55: Rétention scolaire
- Tableau 56: Capacités pédagogiques
- Tableau 57: Nombre d'enfants inscrits dans un centre de développement de la petite enfance agréé et financement, par exercice budgétaire
- Tableau 58: Nombre d'enfants inscrits dans un centre de développement de la petite enfance subventionné, par province et par exercice budgétaire
- Tableau 59: Nombre d'écoles équipées d'installations sportives, par province
- Tableau 60: Nombre et type de maltraitance d'enfant signalée, par exercice budgétaire
- Tableau 61: Nombre de cas de traite d'enfants qui ont abouti à des sanctions, par province et par exercice budgétaire

Tableau 62: Administration de la justice pour mineurs (données disponibles à partir d'avril 2011 seulement)

Tableau 63: Nombre d'enfants de 14 à 17 ans placés en établissement pénitentiaire (2002-2012)

Tableau 64: Nombre de femmes placées en établissement pénitentiaire (2002-2012)

Graphiques: rapport spécifique à l'instrument

Graphique 1: Répartition des enfants par quintile de revenu

Graphique 2: Pourcentage d'enfants par quintile de revenu

Graphique 3: Nombre d'enfants ventilé par géotype

Graphique 4: Foyers sans accès à des installations sanitaires hygiéniques, par race et par année

Graphique 5: Foyers sans accès à l'eau potable, par race et par année

Abréviations et acronymes

ARV	Antirétroviraux
BCG	Bacille de Calmette et Guérin
CDMT	Cadre de dépenses à moyen terme
EFTP	Enseignement et formation techniques et professionnels
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
PIB	Produit intérieur brut
PCIME	Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant
PCR	Polymerase Chain Reaction = Réaction en chaîne par polymérase
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PTME	Prévention de la transmission de la mère à l'enfant
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
WWF	Fonds mondial pour la nature

Résumé

1. Le présent document contient les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Afrique du Sud sur les mesures prises entre 1998 et 2013 conformément à ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Section 1

Mesures d'application générales

2. Au cours de la période à l'examen, l'État a renforcé ses engagements envers les enfants en ratifiant un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux, introduit des innovations juridiques, structurelles et institutionnelles, et renforcé ses investissements pour réaliser les droits de l'enfant protégés par la Convention et les Protocoles.

3. Différentes mesures juridiques, dont l'adoption de la loi sur l'enfance et de la loi sur la justice pour mineurs, ont permis d'harmoniser le cadre réglementaire avec la Convention relative aux droits de l'enfant. L'intégration des droits de l'enfant, ainsi que la coordination et la surveillance de l'application de la Convention, ont été renforcés par la création du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et l'élaboration d'une version révisée du Plan d'action national en faveur de l'enfance. Les budgets correspondants ont été augmentés au cours de la période considérée, mais ils demeurent insuffisants et seront relevés progressivement pour une meilleure application de la Convention. Par ailleurs, le processus budgétaire devra être retravaillé de façon à déterminer plus précisément les dotations et les dépenses consacrées aux droits de l'enfant.

Section 2

Définition de l'enfant

4. Différentes mesures juridiques ont permis de mettre en conformité l'âge de l'enfant et les limites d'âge protégeant l'enfant avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Certaines limites d'âge au-delà desquelles les enfants sont autorisés à se livrer à certaines activités ont été révisées en tenant compte des règles juridiques internationales et des stades de développement et capacités des enfants. Ces limites visent à les protéger contre les dangers d'une activité sexuelle précoce, de certaines pratiques coutumières, de l'utilisation des armes à feu et de la consommation d'alcool et de tabac, ainsi qu'à protéger leur droit de prendre des décisions sur les questions les concernant. Si ces mesures ont renforcé la protection législative des enfants, leur mise en œuvre reste difficile en raison de l'insuffisance des ressources, de différentes incohérences juridiques et de certains comportements et pratiques sociaux, communautaires et familiaux.

Section 3

Principes généraux

5. Au cours de la dernière décennie, l'État s'est employé en priorité à remédier aux mauvaises conditions de vie et aux inégalités auxquelles est confrontée la majorité des enfants marginalisés par les politiques d'apartheid. Il s'y est employé au moyen de lois et de budgets en faveur des pauvres dans les domaines de l'enseignement, la santé, la

protection de l'enfance et la sécurité sociale. Cela a permis de réduire la pauvreté des enfants et l'inégalité, et d'améliorer les conditions de vie des enfants noirs, des enfants ruraux, des filles et des enfants vivant dans la pauvreté. Malgré ces progrès, les inégalités structurelles générées par l'apartheid empêchent l'Afrique du Sud dans une lutte permanente contre l'inégalité. Après deux décennies de développement axé sur les pauvres, l'Afrique du Sud reste l'un des pays les plus inégalitaires au monde, les enfants en pâtissant encore plus que les autres. L'État est intervenu en élaborant un nouveau Plan national de développement: Vision 2030, dont l'objectif premier est de réduire la pauvreté et l'inégalité d'ici 2030. Le Plan fournit un schéma directeur permettant à tous les ministères d'agir à l'échelon national sur les causes sous-jacentes de l'inégalité. Ce plan est étayé par une série de politiques et de programmes en place comportant des mesures positives et correctives visant à atteindre les communautés les plus vulnérables et exclues, par des plans de développement des infrastructures axés sur des cibles stratégiques, par de meilleurs mécanismes de coordination et par un cadre interministériel de planification et d'évaluation fondé sur des faits concrets.

6. L'intérêt supérieur de l'enfant et sa participation à la définition du cadre de protection en devenir sont primordiaux. La loi sur l'enfance et d'autres textes font obligation à tous les organismes publics et dispensateurs de soins de prendre les décisions en consultation avec les enfants et en tenant compte de leur intérêt supérieur. Historiquement, la réalisation de ces principes a toujours été difficile et il reste beaucoup à faire pour qu'ils soient intégrés utilement dans tous les processus et décisions à l'échelon politique, commercial, communautaire et familial.

Section 4

Libertés et droits civils

7. L'État reconnaît que le droit à une identité et une nationalité est fondamental. C'est pourquoi il a adopté des mesures juridiques et institutionnelles pour améliorer l'accès aux formalités administratives garantissant ces droits, notamment l'enregistrement des naissances et les documents d'identité. C'est ainsi que le nombre d'enfants dont la naissance a été enregistrée a considérablement progressé. En outre, les enfants nés en Afrique du Sud de parents réfugiés ont droit à un certificat de naissance spécial et la majorité des Sud-Africains reçoivent des documents d'identité à partir de l'âge de 16 ans.

8. Le droit des enfants d'être informés et d'exprimer leur opinion est protégé par la Constitution et la législation, mais les inégalités infrastructurelles, l'insuffisance des ressources et les attitudes communautaires et familiales tenaces rendent sa réalisation effective difficile. Au moyen de lois et d'institutions luttant contre la pédopornographie et réglementant l'accès aux médias en fonction de l'âge, un équilibre a été trouvé entre le droit d'accès à l'information et le droit des enfants d'être protégés contre toute atteinte. Les médias, l'appareil judiciaire et les entreprises commerciales sont eux aussi tenus de protéger la vie privée des enfants et d'autres droits tels que le droit à un environnement sain.

9. La protection des enfants contre la torture et autres peines cruelles et inhumaines, dont les châtiments corporels, est garantie par l'interdiction constitutionnelle et législative de ces pratiques. Les châtiments corporels sont prohibés dans tous les établissements publics, notamment les écoles, les établissements pénitentiaires et les foyers d'accueil. Bien que la législation soit claire en la matière, il est extrêmement difficile de la faire appliquer et l'État reconnaît qu'il est urgent d'agir pour éliminer les pratiques disciplinaires violentes dans les écoles.

Section 5

Milieu familial et protection de remplacement

10. L'État a pris des mesures pour promouvoir et appuyer la capacité des parents et des familles à veiller au bien-être et au développement de leurs enfants. Ces mesures visent à garantir que les parents et dispensateurs de soins disposent des compétences et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités, à réglementer et financer des garderies pour fournir un environnement sûr et épanouissant aux enfants dont les parents travaillent, à éviter, dans toute la mesure possible, de retirer les enfants à leurs familles, à faire en sorte, lorsqu'un tel retrait est envisagé, que toute décision soit soumise à un contrôle juridictionnel et que les enfants soient placés dans un établissement de protection de remplacement réglementé et épanouissant pendant la plus courte durée possible, et à identifier et protéger les enfants dans les foyers qui, privés d'adultes, sont dirigés par un enfant.

11. L'Afrique du Sud a renforcé son cadre de protection des enfants contre la maltraitance et la négligence. Les mesures en place sont régies par un ensemble de textes tels que la loi sur l'enfance, la loi sur les infractions sexuelles et la loi sur la violence familiale. Ces mesures prévoient la fourniture de services de prévention et d'intervention précoce dans les foyers à risque, l'établissement de registres de protection de l'enfance répertoriant les personnes inaptes à travailler avec des enfants, le retrait des enfants des environnements nuisibles et la fourniture d'une série de services médicaux, sociaux et psychosociaux lorsqu'il y a eu mauvais traitements ou négligence.

12. Le cadre juridique se caractérise donc par une association de mesures de prévention, d'intervention précoce et de remédiation visant à sécuriser le milieu familial des enfants et à les protéger contre la maltraitance et la négligence. Si la législation attache une grande importance aux actions préventives, c'est parce que ces services ont été négligés ces dernières années. Surmonter les inégalités historiques prendra du temps, d'autant que les programmes de soutien parental préventif en place sont insuffisants. Toutefois, cette question est prioritaire dans le cycle actuel de politique et de planification. En outre, si les contraintes en termes de coordination, de budget et de ressources humaines (en particulier la pénurie critique de travailleurs sociaux) sont des obstacles à la réalisation des objectifs législatifs, une attention particulière y est prêtée à des fins d'action corrective.

Section 6

Handicap, santé et bien-être

13. L'Afrique du Sud protège les droits des enfants handicapés au moyen d'une série de lois et de politiques. Celles-ci fournissent un ensemble complet de services de prise en charge et de soutien tels qu'une aide sociale, des soins de santé gratuits et l'accès à l'enseignement. Actuellement, le développement de la petite enfance et les droits de ce groupe vulnérable en matière de santé sexuelle et génésique requièrent l'attention des pouvoirs publics et la mise en œuvre des programmes existants est entravée par une utilisation des ressources insuffisante et, dans certains cas, inefficace.

14. Grâce à sa persévérance, l'Afrique du Sud a fait des progrès en termes de réduction des taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle, notamment grâce à un programme d'action renforcé de lutte contre le VIH/sida. Cependant, il reste beaucoup à faire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'État a pris des mesures énergiques pour surmonter cette difficulté, notamment en améliorant ses systèmes de gestion de l'information et son système de santé tout en mettant l'accent sur les services de santé préventive et de soins de santé pour les femmes enceintes, les nouveau-nés, les enfants et les femmes en général.

15. Si le VIH et le sida restent le principal problème de santé publique en Afrique du Sud, d'importants progrès ont été réalisés grâce à un solide programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, à des protocoles de diagnostic et de thérapie précoces conformes au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). La difficulté, actuellement, est d'administrer rapidement les thérapies antirétrovirales (ARV) et de mettre en place efficacement des programmes prophylactiques pour les victimes de violences sexuelles.

16. Conscient de la grande vulnérabilité des adolescents et des jeunes au VIH/sida, à la pauvreté et à d'autres facteurs socioéconomiques, l'État a renforcé l'encadrement sanitaire des jeunes et des adolescents. Le cadre de santé qui leur est dédié est multisectoriel et vise à leur fournir, outre un traitement, des services de prévention ciblant les causes socioéconomiques de leur vulnérabilité. Les programmes sont axés sur les grossesses précoces, l'usage illicite de substances et le VIH/sida.

17. Les conditions de vie des enfants se sont améliorées grâce à des politiques et des programmes de salubrité de l'environnement, de sécurité sociale, de garderie et de nutrition en faveur des pauvres. Cela dit, les prestations dont les enfants bénéficient à ce titre sont marquées par des inégalités raciales et géographiques. Une attention particulière est accordée à ceux qui bénéficient de prestations de services médiocres, notamment les enfants ruraux, les enfants des zones urbaines informelles et les enfants noirs.

Section 7

Enseignement, loisirs et activités culturelles

18. L'enseignement de base a fait l'objet d'une grande attention en termes de disponibilité et d'accessibilité. Grâce à des réformes juridiques, institutionnelles et budgétaires, un nombre nettement plus élevé d'enfants, en particulier ceux qui, historiquement, étaient marginalisés, peuvent désormais aller à l'école. Cela dit, la scolarisation des enfants handicapés et la qualité des infrastructures demeurent des obstacles que l'on s'efforce d'éliminer par des réformes juridiques et une amélioration des mesures de gestion.

19. Si l'accès à l'enseignement s'est amélioré, sa qualité reste très problématique. Elle fait l'objet d'une attention prioritaire sur de multiples fronts, notamment par la réforme des programmes, le développement des compétences en termes de fonctions d'encadrement et d'enseignement, l'aide à l'apprentissage et le renforcement des systèmes de suivi et d'évaluation.

20. Les politiques et programmes d'enseignement encouragent le respect de la diversité dans les écoles et les communautés environnantes. Cela va jusqu'à la reconnaissance implicite de la valeur pédagogique de l'enseignement et de l'apprentissage dans la langue parlée à la maison, en particulier les premières années. Bien que la politique soit claire à cet égard, un certain nombre d'obstacles en termes de ressources et de pédagogie, limitent l'efficacité de la politique linguistique d'apprentissage et d'enseignement.

21. Récemment, l'État a introduit une solide politique d'activités sportives scolaires en faveur des pauvres. Hors du milieu scolaire, l'accès aux installations récréatives et culturelles dépend dans une large mesure des priorités, des ressources financières et de la capacité de gestion des municipalités locales, facteurs qui varient considérablement dans le pays.

Section 8

Mesures de protection spéciales

22. Conformément à ses obligations internationales et nationales, l'Afrique du Sud a élaboré des lois spéciales pour protéger les groupes particulièrement vulnérables. Il s'agit notamment des enfants réfugiés et des personnes qui en ont la charge, des enfants impliqués dans des conflits armés, des enfants exploités, des enfants qui travaillent et des enfants ayant affaire au système de justice pénale. Si les lois fournissent un cadre de protection adéquat, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, leur application et leur suivi sont parfois contrecarrés par le manque de ressources, les préjugés et les comportements tenaces, une coordination médiocre, ainsi que par des systèmes de collecte des données et de gestion de l'information insuffisants.

Introduction

23. Le Gouvernement sud-africain est heureux de soumettre au Comité des droits de l'enfant ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, présentés en un seul document, en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Afrique du Sud a ratifié la Convention le 16 juin 1995, soumis son premier rapport en 1998 et reçu les observations finales du Comité en 2000. Le présent rapport tient compte de ces dernières et y fait directement référence le cas échéant.

24. Par ailleurs, l'Afrique du Sud a ratifié en 2003 le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et, en 2009, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le rapport initial relatif à ce dernier est inclus dans le présent rapport périodique et le rapport initial concernant le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est présenté simultanément.

25. L'objet du présent rapport est d'indiquer les mesures prises par l'Afrique du Sud entre 1998 et avril 2013¹ pour s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles facultatifs. Le rapport montre en particulier que d'importants progrès ont été réalisés pour réviser le cadre législatif aux fins de faire progresser les droits de l'enfant. Le présent rapport reconnaît par ailleurs que certains domaines, notamment l'application des politiques, requièrent une attention accrue.

26. Le contenu et le format du rapport suivent les articles de la Convention, ainsi que les directives concernant l'établissement des rapports et les observations générales du Comité sur des points spécifiques. Les informations soumises au Comité se composent de trois parties: la partie I est constituée par le document de base commun, la partie II par les réponses aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales et la partie III par le rapport périodique de l'Afrique du Sud.

27. Le Gouvernement sud-africain prend acte avec satisfaction de l'aide technique fournie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Afrique du Sud pour la préparation du présent rapport, qui proviennent essentiellement des informations fournies par les ministères et de la documentation officielle. D'autres informations ont été obtenues

¹ Les données statistiques fournies dans le présent rapport couvrent la période allant jusqu'en juin 2012, tandis que le corps du texte présente les faits nouveaux juridiques et autres (ainsi que les commentaires relatifs au projet de rapport) intervenus jusqu'en avril 2013.

par le biais de consultations organisées dans les provinces en juillet et août 2012 avec les parties prenantes du Gouvernement et de la société civile.

28. Compte tenu de la longueur de la période considérée, le corps du rapport ne s'attache qu'aux faits nouveaux majeurs, les renseignements complémentaires et les statistiques figurant dans les annexes. Trois de ces faits nouveaux sont développés dans les paragraphes qui suivent.

29. L'une des principales avancées est la création du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées en 2009 et, en particulier, l'élaboration de son Programme sur les droits et les obligations des enfants administré par le Bureau des droits de l'enfant du cabinet du Premier Ministre de chacune des neuf provinces. Au travers du Ministère, de son Programme, du travail de plusieurs ministères d'exécution, du Plan d'action national en faveur de l'enfance et d'une stratégie de suivi et d'évaluation, le Gouvernement sud-africain favorise désormais, coordonne et suit l'intégration des droits de l'enfant dans tous ses programmes et politiques.

30. Par ailleurs, le seuil de pauvreté étant de 2 dollars des États-Unis par jour, la pauvreté des enfants en Afrique du Sud a reculé de 13 % entre 2003 et 2010. Cette diminution est largement due aux politiques progressistes axées sur l'enfant, notamment l'élargissement des programmes d'aide sociale.

31. L'Afrique du Sud a accompli des progrès notables en termes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Selon le Ministère de la santé et l'ONUSIDA, le nombre de femmes enceintes séropositives bénéficiant de médicaments antirétroviraux est passé d'environ 32 500 en 2004 à 250 100 en 2010. Cela a donné lieu à une nette diminution du nombre d'infections chez les enfants. Par ailleurs, la mise en œuvre du programme national de prévention de la transmission de la mère à l'enfant a progressé, grâce à quoi la transmission du VIH de la mère à l'enfant n'est plus désormais que de 2,7 % chez les enfants âgés de 6 semaines.

32. En dépit de ces avancées, et d'autres, et malgré l'engagement indéfectible de l'Afrique du Sud pour réaliser les droits et le bien-être des enfants, des difficultés majeures subsistent. Pour y répondre, d'importants investissements sont consentis dans les domaines de la santé, de l'enseignement et de la protection des enfants vulnérables. L'une des causes sous-jacentes des difficultés rencontrées (voir les parties correspondantes du présent rapport pour plus de détails) est l'inégalité structurelle permanente. L'Afrique du Sud reste l'un des pays les plus inégalitaires au monde, les enfants en pâtissant encore plus que les adultes. Cela produit des répercussions sur l'exercice des droits des enfants historiquement marginalisés et leur accès aux services. Le récent Plan national de développement: Vision 2030 du Gouvernement fournit un schéma directeur pour une action coordonnée de tous les acteurs sur les 18 prochaines années en vue de réduire la pauvreté et l'inégalité. L'objectif est de faire baisser l'indice de Gini, indicateur d'inégalité, de 0,7 en 2012 à 0,6 d'ici 2030. Par ailleurs, une Commission nationale de planification et un Ministère du suivi et de l'évaluation des performances ont été créés pour guider et superviser la mise en œuvre du plan national et la réalisation de ses objectifs fondamentaux. Ces développements indiquent un changement de paradigme dans l'approche du Gouvernement en termes d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique axée sur l'égalité.

33. En Afrique du Sud, la société civile joue un rôle crucial dans l'application de la Convention. Parallèlement à la Commission sud-africaine des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG) ont annoncé qu'elles établiront leur propre rapport au Comité sur l'application de la Convention. Le Gouvernement attend avec intérêt leur contribution positive au dialogue avec le Comité.

Rapport spécifique à la Convention

Section 1

Mesures d'application générales

1.1. Ratification de la Convention, d'autres instruments internationaux et régionaux, et des Protocoles facultatifs

34. Depuis son dernier rapport, l'Afrique du Sud a ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2003, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2009, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 2000 et la Convention de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants en 2000. En 2010, l'Afrique du Sud a signé la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 de l'OIT. Comme indiqué dans l'observation finale n° 11 du Comité, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été encore ratifié, mais le processus est en cours (voir le document de base commun pour la liste complète des documents signés et/ou ratifiés par l'État).

1.2. Mesures adoptées pour mettre les lois et pratiques en conformité avec la Convention

35. Donnant effet à l'observation finale n° 10, l'État, par l'entremise de la Commission sud-africaine de réforme du droit, de l'appareil législatif et de l'appareil judiciaire, a réexaminé et, le cas échéant, révisé la législation pour la mettre en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les révisions opérées sont détaillées plus loin, mais le résumé ci-après en indique les principaux processus et résultats.

36. La Commission sud-africaine de réforme du droit a réexaminé au moins sept cadres juridiques ayant des répercussions sur les droits de l'enfant, notamment celui de la justice pour mineurs, la loi sur la protection de l'enfance (1983), le droit coutumier, le droit de la famille et les lois relatives aux infractions sexuelles et à la traite des enfants (voir à l'annexe II A la liste détaillée des textes révisés).

37. L'appareil judiciaire s'est employé activement à réexaminer et promouvoir l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs (voir à l'annexe II B les principaux jugements rendus).

38. Depuis ces réformes législatives, le cadre juridique de l'Afrique du Sud est plus en harmonie avec la Convention et ses Protocoles facultatifs, dans les principaux domaines suivants:

a) La loi sur l'enfance (2005) (telle que modifiée) aligne l'âge de l'enfant sur celui visé dans la Convention. Elle fournit un cadre complet de protection des enfants contre toutes les formes de maltraitance, de négligence et d'exploitation, conformément aux obligations de l'Afrique du Sud au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) Plusieurs dispositions de cette loi font référence à l'observation finale n° 10, notamment sur l'interdiction et/ou la réglementation des pratiques coutumières préjudiciables telles que le contrôle de la virginité des filles et la circoncision des garçons de moins de 16 ans;

c) La loi portant modification du droit pénal (Infractions sexuelles et questions connexes) (2007) (ci-après la «loi sur les infractions sexuelles») a relevé l'âge du consentement sexuel à 16 ans, pour les filles comme pour les garçons;

d) En vertu de la loi sur l'enfance et de la loi sur la justice pour mineurs (2008), tous les organes de l'État sont désormais tenus de fonder leurs décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant, principe également garanti au paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution;

e) Le droit des enfants d'être entendus est formellement reconnu, notamment dans la loi sur l'enfance et la loi sur la justice pour mineurs;

f) La loi sur l'enfance a mis la législation relative à la prise en charge et à la protection des enfants handicapés en conformité avec la Convention. De la même façon, cette loi et la loi sur la justice pour mineurs imposent qu'il soit donné priorité à l'action et aux ressources en faveur des enfants vulnérables, dont les enfants handicapés;

h) La loi sur la justice pour mineurs a introduit des changements alignant davantage la législation sur l'article 40 de la Convention. Par exemple, l'âge minimum de la responsabilité pénale est passé de 7 à 10 ans, avec présomption réfragable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de 10 à 14 ans;

i) La loi relative à la défense (2002) est conforme aux dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés puisqu'elle a porté de 17 à 18 ans l'âge minimum d'engagement dans la Force de défense nationale;

j) L'universalisation d'une année préscolaire formelle (classe 0) dans l'enseignement public, conformément au Livre blanc n° 5 sur le développement de la petite enfance (2001), permet à tous les enfants de suivre une année d'enseignement préscolaire;

k) Les politiques d'enseignement en faveur des pauvres (comme les écoles «sans frais» pour les trois quintiles les plus pauvres et l'exonération des droits de scolarité pour les élèves démunis inscrits dans une école payante) ont été introduites par les Normes nationales de financement des écoles publiques (1998, tel que modifiées) et le règlement sur l'exonération des droits de scolarité pour les parents (1998, tel que modifié). Désormais, l'enseignement primaire et secondaire est gratuit pour un plus grand nombre d'enfants;

l) Le Livre blanc sur l'enseignement n° 6: Enfants ayant des besoins particuliers – instaurer un système d'enseignement et de formation inclusif (2001) fournit le cadre juridique de l'égalité des chances, en termes d'enseignement, pour les enfants handicapés et autres enfants ayant des besoins particuliers.

39. L'État établit actuellement une version révisée du Plan d'action national en faveur de l'enfance 2012-2017. Ce nouveau plan d'action suivra le programme national de développement et les dispositions concernant sa coordination, sa mise en œuvre et son suivi ont été renforcées.

40. Le premier Plan d'action national en faveur de l'enfance a été élaboré sous la direction du Comité directeur du Plan d'action national en faveur de l'enfance, remplacé depuis par un Ministère et un Département des femmes, des enfants et des personnes handicapées dédiés. Leur mission est de promouvoir, coordonner et suivre l'intégration des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées dans l'ensemble des politiques et programmes nationaux, provinciaux et locaux du Gouvernement.

41. Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées s'est attelé à la version révisée du Plan d'action national en faveur de l'enfance, qui établit un cadre global d'organisation et de mise en œuvre intégrées des programmes intersectoriels visant à améliorer la vie des enfants. S'appuyant sur les principes et dispositions de la Convention, le Plan d'action national reprend les priorités, les plans et les objectifs de développement du

Gouvernement, pour faire en sorte que les enfants figurent en bonne place dans le programme national. Le Plan d'action national en faveur de l'enfance définit des objectifs clairs et réalistes fondés sur les droits de l'enfant dans chaque domaine de développement constituant une priorité nationale et impose à toutes les parties prenantes d'intégrer la réalisation et la dotation en moyens des droits de l'enfant ciblés dans leurs propres politiques, plans, programmes et budgets sectoriels ou ministériels.

42. Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées est chargé de coordonner et de suivre l'application de la Convention, de ses Protocoles facultatifs et du Plan d'action national en faveur de l'enfance, et d'en faire rapport.

43. Au travers du Système interministériel de suivi et d'évaluation, le Cabinet est chargé de transposer le Plan d'action national en faveur de l'enfance dans les politiques et programmes sectoriels nationaux. Chaque ministère doit veiller à ce que la stratégie de suivi et d'évaluation des indicateurs et des cibles définis dans le Plan d'action national soit intégrée dans son administration. Les Premiers Ministres des provinces et les maires des municipalités, quant à eux, sont chargés de veiller à la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'enfance à l'échelon provincial et local.

44. Un Comité national interministériel composé de représentants de tous les ministères a été créé sous la direction du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour suivre la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'enfance et en faire rapport. Les Comités directeurs provinciaux sont chargés d'élaborer les Plans d'action provinciaux en faveur de l'enfance. De la même façon, les municipalités élaboreront des Plans d'action locaux en faveur de l'enfance coordonnés par des responsables municipaux. Ce dispositif donne effet aux observations finales n^{os} 12 et 16. Un certain nombre de provinces ont déjà bien progressé dans l'élaboration de leurs Plans d'action provinciaux.

45. Au travers du Système interministériel de suivi et d'évaluation, le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a conçu une stratégie de suivi/évaluation permettant de collecter des données ventilées concernant tous les domaines dont traite la Convention pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et tout particulièrement les plus vulnérables. Cette mesure donne effet à l'observation finale n^o 14.

46. Le cadre institutionnel multisectoriel et multiniveaux du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour la coordination du Plan d'action national en faveur de l'enfance donne effet à l'observation finale n^o 12.

47. Le budget du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a doublé, passant de 4,5 milliards de rand en 2009 à 10,1 milliards en 2012/13. Notons que son budget actuel reste relativement peu élevé, ce qui lui pose certaines difficultés pour remplir pleinement son rôle.

48. S'agissant de budget en général, l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs est une tâche interministérielle à laquelle chaque ministère participe selon ses fonctions. Ainsi, les diverses composantes de la Convention relèvent de différents ministères, dont le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Ces responsabilités sont financées par des budgets individuels structurés non pas en fonction du Plan d'action national en faveur de l'enfance, mais du plan de développement national, plus large, dans lequel les droits de l'enfant sont intégrés. Les processus budgétaires actuels ne prévoient donc pas de crédits budgétaires spécifiquement affectés à l'enfance dans le budget de chaque ministère et le système de classification des dépenses n'est pas conçu pour distinguer les budgets et les dépenses consacrés aux enfants. Il reste beaucoup à faire pour désagréger les dépenses consacrées à l'enfance à chaque niveau de gouvernement et, en l'état actuel des choses, il

n'est pas possible de fournir des informations précises sur le sujet. Les estimations fournies par le Trésor public doivent donc être comprises dans ce contexte.

49. Quoi qu'il en soit, le tableau ci-après montre que les budgets ministériels ayant des répercussions sur le bien-être des enfants ont considérablement augmenté. Globalement, les budgets alloués par le Trésor public à la réalisation des droits de l'enfant ont augmenté à un taux annuel moyen de 23 %, passant de 6,1 milliards de rand en 2008/09 à 23,1 milliards en 2014/15.

50. Notons en particulier la hausse des budgets de l'enseignement, de la santé, des services de base et du logement, qui sont les principaux postes de dépenses publiques. Cette hausse souligne la priorité élevée accordée par l'Afrique du Sud aux droits de l'enfant, conformément à l'observation finale n° 15.

Tableau 1
Budgets ministériels pour 2001/02 et 2012/13 (rand sud-africains)

<i>Budget ministère/programme</i>	<i>2001/02</i>	<i>2012/13</i>
Enseignement (élémentaire à supérieur)	147,2 milliards	207 milliards
Santé	34,4 milliards	121 milliards
Eau et assainissement	4,2 milliards	32,1 milliards
Développement social	31,6 milliards	157,9 milliards
Justice et affaires constitutionnelles	17 milliards (2008)	196,6 milliards
Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées	4,5 milliards (2008)	10,1 milliards

(Voir les tableaux 2 à 6 de l'annexe I pour plus d'informations sur les budgets-programmes.)

51. L'État est conscient que les ressources allouées sont insuffisantes pour appliquer pleinement les lois telles que la loi sur l'enfance, la loi sur la justice pour mineurs et la loi sur les infractions sexuelles (2007). Des mécanismes sont en place pour relever progressivement les budgets dans le cadre du cycle de financement triennal du Trésor public et donner la priorité aux dotations destinées aux droits des groupes particulièrement vulnérables (voir les sections 5 à 8 du présent rapport pour plus de détails sur les budgets affectés à ces lois).

52. Pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État bénéficie de l'aide technique et financière de l'UNICEF, de l'ONUSIDA, du FNUAP et du PNUD, ainsi que d'organismes internationaux d'aide et de développement tels que la Société pour le développement industriel (IDC), l'USAID, Save the Children et d'autres. L'assistance des organismes des Nations Unies en Afrique du Sud peut encore être davantage développée, notamment en termes de suivi/évaluation et de programmes ciblant les groupes vulnérables.

53. Une institution nationale des droits de l'homme a été créée, la Commission sud-africaine des droits de l'homme. En réponse à l'observation finale n° 13, la Commission a compétence pour recevoir, instruire et régler les plaintes pour atteinte aux droits de l'homme émanant d'enfants, et pour leur compte. De plus, la Commission est dotée d'un Commissaire expressément chargé des droits de l'enfant. Elle a par ailleurs autorité pour enquêter sur toute allégation de violation de droit qui affecte toute une communauté, pouvoir qu'elle exerce pour surveiller le respect des droits de l'enfant et les rétablir le cas échéant. Par exemple, elle a mené des enquêtes et établi des rapports sur les décès de nouveau-nés à l'hôpital Mthatha (Cap oriental), sur les pratiques initiatiques dans des

établissements d'enseignement, sur la violence à l'école et sur le droit à l'enseignement de base.

54. En réponse à l'observation finale n° 13, le budget de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a connu une hausse cumulative et est passé à 100 millions de rand en 2011. Cela dit, la plupart des hausses étaient liées à l'inflation et aucune ressource supplémentaire n'a été spécifiquement affectée à la Commission pour son travail en faveur des enfants.

55. Parmi les autres organismes indépendants habilités à recevoir les plaintes pour atteinte aux droits de l'homme, citons le Défenseur public, la Commission de la fonction publique et la Commission de l'égalité entre les sexes.

56. Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a publié des exemplaires du rapport initial et des observations finales, et, avec l'aide de la société civile, les a diffusés auprès des ministères et des ONG. Il a également mené des consultations et des actions de sensibilisation sur la Convention, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Plan d'action national en faveur de l'enfance avec des parties prenantes nationales, provinciales et locales dans les zones rurales comme urbaines. Il a ainsi donné effet aux observations finales n°s 16 et 43.

57. D'autres mesures ont été prises pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs aux adultes et aux enfants:

a) Différents ministères d'exécution et ONG s'emploient à promouvoir ces textes et à mener des campagnes de communication et des formations à l'intention des enfants, des familles et des prestataires de services. Comme l'invoquait l'observation finale n° 16, intégrer ces actions dans les programmes des ministères a permis de mettre en place une approche intégrée et systémique d'information, de formation et de sensibilisation de toutes les parties prenantes, dont les chefs communautaires traditionnels et les professionnels travaillant pour et avec les enfants (voir l'annexe II C pour des informations détaillées sur ces interventions);

b) Le Gouvernement coopère avec la société civile, les enfants et les jeunes pour planifier, suivre et mettre en œuvre la Convention et les lois s'y rapportant;

c) Les tribunaux ont accordé une reconnaissance juridique à la Convention et aux instruments internationaux et régionaux liés. Ils s'appuient même sur les instruments non contraignants et les observations générales des organismes des Nations Unies. Le paragraphe 1 b) de l'article 39 de la Constitution impose aux tribunaux de prendre en compte le droit international.

58. Les lois telles que la loi sur l'enfance et la loi sur la justice pour mineurs ont été élaborées avec la participation constructive de diverses parties prenantes de la société civile agissant au travers de structures telles que le Forum national de prise en charge et de protection de l'enfance, le Groupe de travail sur le projet de loi sur l'enfance, l'Alliance pour la justice pour mineurs et d'autres.

59. La société civile joue un rôle central dans la mise en place des services liés à la Convention en ce que les organisations à but non lucratif accréditées sont subventionnées par différents ministères pour s'acquitter de leurs engagements statutaires envers les enfants. L'une des difficultés rencontrées est le financement insuffisant de ces activités. Pour y remédier, une nouvelle politique sur les aides financières aux prestataires de services (2011) figure parmi les mesures mises en place.

60. Par ailleurs, les actions de plaidoyer, de sensibilisation et de formation de la société civile sont importantes pour permettre à l'État de s'acquitter de son obligation de faire connaître la Convention et ses Protocoles. Les ministères ont souvent des difficultés pour

remplir ce rôle en raison des contraintes budgétaires et de la pression qu'ils subissent pour privilégier les dépenses consacrées aux prestations de services.

61. Le nouveau Plan d'action national en faveur de l'enfance et sa stratégie de suivi/évaluation ont été élaborés dans le cadre d'un processus de consultation avec la société civile et les enfants. Les dispositifs institutionnels qui seront établis aux fins de suivi et d'évaluation comprendront également des représentants des organisations de la société civile.

1.3. Réglementation des activités commerciales ayant un impact sur les enfants

62. Pour garantir les droits de l'enfant, l'État a établi une réglementation à l'intention des organismes privés de certains secteurs, de la santé aux médias en passant par l'environnement (une liste de mesures réglementaires sélectionnées figure à l'annexe II D).

Section 2 Définition de l'enfant

2.1. Âge de la majorité

63. La loi sur l'enfance a modifié l'âge de la majorité, qui est passé de 21 à 18 ans (voir le tableau 9 et les graphiques 1 à 3 de l'annexe I pour plus d'informations sur la population enfantine).

64. Les droits socioéconomiques et la protection des enfants imposés spécifiquement par l'article 28 de la Charte des droits de la Constitution, ainsi que d'autres droits visés dans la Charte des droits et la loi sur l'enfance s'appliquent à tous les enfants tels qu'ils y sont définis.

2.2. Âge minimum du mariage

65. L'âge auquel les enfants peuvent légalement se marier n'a pas changé depuis le dernier rapport. En vertu de la *common law*, de la loi sur l'enfance, de la loi sur le mariage (1961) et de la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998), l'âge minimum du mariage sans consentement est 18 ans.

66. La loi sur l'enfance interdit tous les mariages (civils et coutumiers) des enfants n'ayant pas l'âge minimum du mariage, qui est de 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons.

67. Les enfants de moins de 18 ans peuvent se marier, sous réserve de leur âge, de leur consentement et de celui de leurs parents ou du Ministre de l'intérieur. La situation n'est pas la même pour les garçons et les filles puisqu'elle dépend de leur âge, comme pour les mariages civils et coutumiers.

68. Aux termes de la loi sur le mariage, les filles âgées de 15 à 17 ans peuvent contracter un mariage civil sous réserve de leur consentement et de celui de leurs parents ou de leur responsable légal. Les filles âgées de 12 à 14 ans peuvent se marier avec leur consentement, celui de leurs parents ou de leur responsable légal et celui du Ministre de l'intérieur. Les garçons âgés de 14 à 17 ans peuvent contracter un mariage civil sous réserve de leur consentement, celui de leurs parents ou de leur responsable légal et celui du Ministre de l'intérieur.

69. S'agissant des mariages coutumiers, les filles âgées de 12 à 17 ans peuvent se marier si elles-mêmes, leurs parents, le Ministre de l'intérieur ou un fonctionnaire habilité par lui y donnent leur consentement. Les garçons âgés de 14 à 17 ans peuvent se marier si eux-

mêmes, leurs parents, le Ministre de l'intérieur ou un fonctionnaire habilité par lui y donnent leur consentement.

70. En 2008, le Ministère de l'intérieur a enregistré 509 mariages de filles, chiffre qui a chuté à 289 en 2010. Seuls 15 mariages de garçons ont été enregistrés en 2008 et 13 en 2010. Malgré la faiblesse de ces chiffres (qui ne portent que sur les mariages légaux enregistrés), les effets potentiellement préjudiciables du mariage précoce sur les droits de l'enfant à l'enseignement et au développement sont considérés comme préoccupants (voir le tableau 10 de l'annexe I pour plus de détails sur les mariages d'enfant enregistrés).

2.3. Âge pour conclure un contrat et agir en justice, et autres actes liés à la capacité juridique

71. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans ou se marie, un enfant acquiert la capacité juridique de conclure des contrats et d'ester en justice en son propre nom. La règle est que les enfants de moins de 18 ans doivent être assistés de leurs parents, tuteur ou représentant légal pour conclure des contrats ou ester en justice.

2.4. Âge minimum du consentement à des relations sexuelles

72. En vertu de la loi sur les infractions sexuelles, l'âge minimum du consentement sexuel est de 16 ans. Toutefois, la loi incrimine les actes de pénétration sexuelle non consentie avec un enfant âgé de plus de 12 ans et moins de 16 ans. En relevant l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles pour les garçons et les filles, et en veillant à ce que les filles ne soient pas victimes de discrimination à cet égard, la loi donne effet à l'observation finale n° 17.

73. Pour protéger les enfants contre leur exploitation sexuelle par des adultes, la loi sur les infractions sexuelles érige en infraction les relations sexuelles avec un enfant de moins de 16 ans. Si elle ne fait aucune distinction d'âge entre les garçons et les filles, la loi en fait une entre les enfants de moins de 12 ans et ceux âgés de 12 à 16 ans. Les premiers sont considérés comme incapables de consentement sexuel et les seconds comme capables mais pas assez matures. La loi incrimine les relations sexuelles dans les deux cas, mais la nature de l'infraction n'est pas la même. Dans le cas des enfants de 12 à 16 ans, l'infraction pénale est un détournement de mineur; dans celui des enfants de moins de 12 ans, il s'agit d'un viol ou d'une atteinte sexuelle passible d'une peine plus sévère.

74. Si la loi incrimine l'activité sexuelle d'un adulte avec un enfant de moins de 16 ans, elle incrimine également les activités sexuelles consenties entre enfants de 16 à 18 ans, et entre enfants de 16 à 18 ans avec des enfants de 12 à 16 ans. Pour que les expérimentations sexuelles ne fassent pas l'objet de poursuites systématiques, la loi accorde une grande latitude en cas d'activité sexuelle entre pairs et en établit les conditions.

75. Suite à une action en justice, la Haute Cour a statué que certaines dispositions de la loi, notamment celles qui incriminent les relations sexuelles consenties entre enfants de 12 à 16 ans et la définition de la «pénétration sexuelle», étaient contraires à la Constitution (*The Teddy Bear Clinic for Abused Children and RAPCAN v. The Minister of Justice and Constitutional Development and the National Director of Public Prosecutions*, 2010). La déclaration d'inconstitutionnalité doit encore être confirmée par la Cour constitutionnelle.

2.5. Âges prévus dans le droit coutumier

76. Plusieurs dispositions de la loi sur l'enfance relatives à l'âge répondent à l'observation finale n° 10 et à la recommandation faite à l'État d'interdire les lois coutumières contraires à la Convention. L'article 12 de la loi limite l'âge auquel les filles et les garçons peuvent participer aux pratiques coutumières. Il interdit le contrôle de la virginité des filles et la circoncision des garçons chez les moins de 16 ans. Les garçons de

moins de 16 ans peuvent être circoncis pour des raisons religieuses ou médicales. Dans tous les cas, quel que soit leur âge, les enfants ont le droit de refuser ces pratiques coutumières. Par ailleurs, l'article 12 2) interdit les mariages arrangés ou les fiançailles d'enfants n'ayant pas l'âge minimum du mariage.

77. En dépit de consultations intensives avec les chefs traditionnels et les communautés en vue de l'élaboration de ces dispositions, il ressort de consultations menées dans les provinces qu'elles sont largement ignorées. De nombreux garçons n'ayant pas l'âge prescrit sont circoncis et des filles de moins de 16 ans subissent un contrôle de virginité. Par ailleurs, un consensus général s'est réuni autour du fait que les dispositions concernant le mariage des enfants devaient être encore réexaminées. L'article 12 2) de la loi sur l'enfance interdit les mariages arrangés et les fiançailles d'enfants n'ayant pas l'âge minimum du mariage, mais la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers, ainsi qu'il a été vu, ne prévoit aucune limite d'âge dès lors que les parents consentent au mariage coutumier. Cela pose un problème car ces deux textes de loi sont contradictoires. L'Afrique du Sud est une société plurielle et multiculturelle. Les différentes communautés suivent des systèmes de droit coutumier différents et l'âge auquel une personne est considérée comme apte à se marier, à suivre un rite initiatique ou à prendre certaines responsabilités dans sa structure familiale ou communautaire peut varier considérablement. S'il est un fait reconnu que la société sud-africaine est plurielle et multiculturelle, le pays prône un régime des droits de l'enfant conforme à la Constitution, auquel certaines pratiques culturelles sont contraires (voir la section 6.7 sur les mesures prises concernant les pratiques traditionnelles préjudiciables).

2.6. Alcool et jeux d'argent

78. La loi sur les boissons alcoolisées (2003) interdit la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans et la loi sur les jeux d'argent (2004) interdit les jeux d'argent aux mineurs. Cela dit, l'application de ces lois rencontre des difficultés et l'Afrique du Sud est confrontée à une forte consommation d'alcool chez les moins de 18 ans (voir la section 6.8 sur les mesures prises pour protéger les enfants contre l'usage illicite de substances).

2.7. Âge minimum d'admission à l'emploi

79. Depuis le dernier rapport, la protection des enfants de moins de 15 ans contre le travail des enfants en vertu de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi (1997) a été complétée par un règlement révisé (Journal officiel, avis n° 7, 15 janvier 2010) prévoyant la protection des enfants de 15 à 18 ans contre le travail nocif ou dangereux (voir la section 8.4 pour plus d'informations sur les mesures de protection spéciales contre le travail des enfants). Les enfants ne peuvent être employés à la vente ou à la fourniture d'alcool (loi sur les boissons alcoolisées de 2003) ni s'engager dans le Service de police (règlement du Ministère de la sûreté et la sécurité relatif à la loi sur le Service de police, 1964).

80. Si la législation est claire sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, il ressort de consultations menées dans des provinces telles que le Mpumalanga, l'État libre et le Cap du Nord que, s'agissant des enfants travaillant dans les fermes, elle n'est guère appliquée, par ignorance ou par insuffisance de ressources telles que les inspecteurs du travail.

2.8. Âge minimum d'engagement dans les forces de défense et de possession d'une arme à feu

81. La loi relative à la défense (2002) a modifié l'âge minimum de recrutement dans la Force de défense nationale, qui est passé de 17 à 18 ans, conformément au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La loi sur le contrôle

des armes à feu (2000) a fait passer de 16 à 21 ans l'âge minimum pour demander un permis de port d'arme à feu.

2.9. Âge minimum du consentement à un traitement médical et des soins de santé

82. La loi sur l'enfance a porté à 12 ans l'âge du consentement à un traitement médical, sous réserve que l'enfant ait la maturité et la capacité mentale suffisantes pour en comprendre les implications. Les enfants âgés de 12 ans et plus ont accès aux préservatifs et aux contraceptifs, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, d'un examen et de conseils médicaux. Cette disposition a introduit une incohérence juridique: les enfants de 12 ans ont accès à la contraception sans autorisation parentale alors que l'âge du consentement sexuel est fixé à 16 ans.

83. L'âge de 12 ans ne s'applique pas aux interruptions de grossesse. Lue conjointement avec la loi sur l'enfance, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (1996) accorde à toutes les filles, quel que soit leur âge, le droit de se faire avorter sans le consentement de leurs parents. Cependant, la Haute Cour a jugé qu'une fille devait pouvoir donner son consentement éclairé, à défaut de quoi l'interruption de grossesse ne pouvait avoir lieu (*Christian Lawyers Association v. Minister of Health and Others* (Reproductive Health Alliance as Amicus Curiae) 2005 (1) SA 509 (T)).

84. Les enfants âgés de 12 ans et moins peuvent consentir à un test de dépistage du VIH s'ils ont bénéficié de conseils et s'ils sont suffisamment mûrs pour en comprendre les implications. Les enfants de ce groupe d'âge peuvent autoriser la divulgation de leur séropositivité.

2.10. Âge de la responsabilité pénale et condamnations

85. La loi sur la justice pour mineurs a modifié plusieurs dispositions relatives à l'âge pour protéger les enfants au sein du système de justice pénale, harmonisant ainsi davantage la législation avec l'article 40 de la Convention. La loi a porté de 7 à 10 ans l'âge de la responsabilité pénale, avec présomption réfragable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de 10 à 14 ans. Cela signifie que les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis. Les enfants de 10 à 14 ans peuvent l'être, mais le procureur doit faire la preuve devant le tribunal qu'ils étaient pénalement responsables au moment de la commission de l'infraction pénale.

86. Bien que cette disposition ne donne pas pleinement effet à l'observation finale n° 17, qui préconise de porter l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, la loi prévoit le réexamen de la limite d'âge actuelle. Elle prévoit que le Gouvernement fasse des recommandations au Parlement dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur (soit d'ici le 1^{er} avril 2015) sur le fondement du nombre d'enfants de 10 à 12 ans en conflit avec la loi, des infractions commises et des mesures de déjudiciarisation ou des condamnations prononcées. Le Gouvernement s'emploie actuellement à rédiger une note d'information sur les recherches nécessaires pour lui permettre de formuler ses recommandations dans le délai prescrit.

87. La loi interdit l'incarcération des enfants de moins de 14 ans et exige que les autres formes de détention ne soient utilisées qu'en dernier ressort. Par ailleurs, les enfants de plus de 14 ans ne peuvent être incarcérés que pour des infractions graves. Les enfants de 15 ans et moins ne peuvent être emprisonnés pendant une durée supérieure à 25 ans et aucun enfant ne peut être condamné à la réclusion à perpétuité (*Centre for Child Law v. Minister of Justice and Constitutional Development and Others*, 2009 (11) BCLR 1105 (CC)).

Section 3

Principes généraux

3.1. Non-discrimination

88. Dans son observation finale n° 9, le Comité s'est dit préoccupé par les disparités socioéconomiques entravant l'application de la Convention et, dans son observation finale n° 18, a noté l'insuffisance des mesures adoptées pour y remédier, en particulier celles garantissant l'application du principe de non-discrimination par un accès équitable de certains groupes d'enfants vulnérables aux droits et services. L'État a été prié de prendre des mesures spéciales à cet effet.

89. Depuis 1998, des progrès considérables ont été accomplis en termes d'accès des enfants vulnérables aux droits, services et prestations, et de réduction des taux de pauvreté et de l'inégalité (voir les graphiques 1 et 2 de l'annexe I sur la répartition des enfants par quintile de revenu).

90. Entre 2003 et 2009, le nombre et la proportion d'enfants en situation de pauvreté a reculé de 73 % à 60 % (Statistiques Afrique du Sud, 2010). De même, le nombre d'enfants souffrant de la faim et de la malnutrition a chuté, passant de 34,7 % en 2002 à 18,6 % en 2010. Entre 2002 et 2009, le nombre d'enfants de 7 à 14 ans scolarisés est passé de 96 % à 99 %. Le nombre d'enfants handicapés scolarisés a augmenté de plus de 20 % entre 2002 et 2010 et 56 % des élèves ne paient pas de droits de scolarité (Statistiques Afrique du Sud, 2011 et 2012). En outre, le pourcentage d'enfants vivant dans un logement formel a augmenté de 6 % entre 2002 et 2010. Pendant la même période, le taux d'enfants ayant accès à l'eau courante est passé de 54,7 % à 61,8 %, de 10 % à 49,5 % pour l'assainissement et de 70 % à 83 % pour l'électricité (Statistiques Afrique du Sud, 2011).

91. Ces améliorations sont dues aux nombreuses politiques sociales et économiques progressistes introduites par l'État, notamment sa politique de sécurité sociale et, en particulier, l'allocation pour enfant à charge, qui a eu d'importantes répercussions sur le bien-être des enfants vulnérables. Une étude récente montre que l'allocation pour enfant à charge favorise le développement de la petite enfance, réduit les retards de croissance, améliore la rétention et les résultats scolaires, améliore l'accès aux soins de santé, diminue le risque du travail des enfants (surtout pour les filles) et contribue à réduire les comportements à risque chez les adolescents les plus vulnérables. Par ailleurs, l'allocation pour enfant à charge a entraîné une réduction de la pauvreté et contribué ainsi au développement à long terme en «aidant à briser la transmission intergénérationnelle de la pauvreté» (Ministère du développement social, Agence sud-africaine de sécurité sociale et UNICEF, 2012).

92. Quoi qu'il en soit, l'Afrique du Sud continue d'afficher des niveaux élevés d'inégalité et de pauvreté chez les enfants, de mauvais résultats scolaires et un taux élevé de mortalité infantile (même s'il diminue), en particulier parmi les enfants marginalisés et vulnérables. Soixante pour cent des enfants vivent dans un ménage gagnant moins de 575 rand par personne et par mois, et les disparités raciales persistent, 67 % des enfants noirs vivant en dessous de ce seuil contre 2 % des enfants blancs (Statistiques Afrique du Sud, 2011).

93. L'État a réagi en renforçant ses politiques, lois et programmes 1) interdisant la discrimination à l'égard des enfants et 2) nécessitant des actions proactives ciblées donnant la priorité à l'allocation de ressources, au développement des infrastructures et à la fourniture de services aux groupes d'enfants particulièrement vulnérables.

94. Les lois, politiques et programmes interdisant et prévenant la discrimination sont les suivantes:

- a) La loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée (2000) interdit la discrimination injustifiée et établit des tribunaux de l'égalité pour améliorer l'accès à la justice dans les régions reculées;
- b) La loi sur l'enfance dispose que la non-discrimination doit guider toute législation relative aux enfants;
- c) La loi sur les écoles (1996) et d'autres lois interdisent la discrimination dans l'enseignement;
- d) La loi sur la santé publique (2003) et la loi sur les soins de santé mentale (2002) interdisent la discrimination;
- e) L'État a mené des actions de sensibilisation pour changer les attitudes et les croyances préjudiciables;
- f) La formation des prestataires de services travaillant avec des enfants comprend le thème de la non-discrimination.

95. Des mesures nécessitant de cibler proactivement et de donner la priorité aux groupes d'enfants vulnérables ont été élaborées dans le cadre du programme de développement national en faveur de l'égalité. Depuis une décennie, l'élimination des inégalités du passé est une priorité nationale et, outre la réduction de la pauvreté, est l'objectif principal du Plan national de développement: Vision 2030. Au travers d'un programme d'action visant à atteindre ces objectifs, l'État a fait des enfants une priorité en créant le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour inscrire l'égalité entre les enfants dans le cadre national de développement. Dans ce contexte, et pour donner effet à l'observation finale n° 18, les principales mesures prises pour cibler les groupes d'enfants vulnérables et leur donner la priorité sont exposées ci-après.

96. Enfants noirs en situation de pauvreté: les politiques en faveur des pauvres et les ressources bénéficiant aux enfants noirs vivant dans la pauvreté comprennent l'allocation pour enfant à charge (voir la section 6), les politiques de financement de l'enseignement et la politique des écoles «sans frais» (section 7), la politique de gratuité des soins de santé (section 6), l'allocation logement (section 6), les politiques de gratuité de l'eau et de l'électricité (section 6), le programme de cantine scolaire (section 7), l'allocation d'enseignement préscolaire (sections 6 et 7) et la priorité accordée par la loi sur l'enfance aux services de protection de l'enfance destinés aux familles dans l'incapacité de pourvoir aux besoins fondamentaux de leurs enfants. Compte tenu des mécanismes axés sur la pauvreté pour accéder à ces prestations et des niveaux de pauvreté élevés parmi les enfants noirs, ces programmes bénéficient davantage aux enfants noirs qu'aux autres.

97. Enfants des zones rurales: de nombreux enfants vivant dans un grand dénuement résident dans des zones rurales marquées par le sous-développement et l'insuffisance d'infrastructures, ce qui explique l'offre de services limitée et la moindre qualité de ces services. C'est pourquoi, si le recours à certaines prestations comme l'allocation pour enfant à charge et les écoles «sans frais» est élevé dans les provinces rurales, l'accessibilité et la qualité des services comme les soins de santé et l'enseignement demeurent insuffisantes. Parmi les mesures adoptées pour éliminer les obstacles qui, dans les zones rurales, empêchent les enfants d'exercer leurs droits de façon équitable, citons a) la Stratégie globale de développement rural du Ministère du développement rural, qui porte sur les infrastructures et les services, b) les campagnes rurales du Ministère de l'intérieur (section 4), c) la restructuration du système de soins de santé primaires et l'élargissement des services de santé de proximité par le Ministère de la santé (section 6) et la stratégie d'amélioration de l'enseignement et des infrastructures scolaires du Ministère de l'enseignement de base (section 7).

98. Enfants handicapés: les politiques et programmes qui leur sont dédiés sont, notamment: a) les dispositions de la loi sur l'enfance imposant que toutes les interventions tiennent compte des besoins particuliers des enfants handicapés (section 6), b) les politiques de santé fournissant des soins de santé gratuits et des aides techniques (section 6), c) l'allocation dépendance pour les enfants atteints d'un handicap sévère (section 6) et d) une politique d'enseignement inclusive (sections 6 et 7). L'État reconnaît que le cadre d'action actuel et sa mise en œuvre présentent des lacunes, ainsi qu'il est exposé en détail aux sections 6 et 7 du présent rapport.

99. Enfants qui travaillent: la protection de ce groupe a été renforcée par a) une protection supplémentaire contre le travail dangereux, b) la reconnaissance du fait que les enfants qui travaillent peuvent avoir besoin d'une prise en charge et d'une protection garanties par la loi et c) l'élaboration du Programme d'action contre le travail des enfants, un programme multisectoriel (voir section 8.4.).

100. Filles: les politiques et programmes comprennent, notamment: a) des mesures de promotion de l'égalité entre les sexes et de prévention de la violence sexiste (voir section 6.7), b) des mesures visant à réduire l'impact des lourdes responsabilités domestiques sur les filles (section 8), c) les politiques relatives à l'exclusion de l'enseignement pour des motifs sexistes (sections 7 et 8) et d) le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida (2012), qui vise à agir sur les causes de la plus grande vulnérabilité des filles au VIH/sida (section 6).

101. Enfants travaillant et/ou vivant dans les rues: au travers de la loi sur l'enfance et de la Stratégie nationale en faveur des enfants vivant et travaillant dans les rues, l'État cherche à éliminer les facteurs qui poussent les enfants à quitter leur foyer et à fournir prise en charge et protection à ceux qui sont trouvés (voir section 8.8).

102. Enfants en conflit avec la loi: ils sont désormais protégés par la loi sur la justice pour mineurs (voir section 8).

103. Enfants réfugiés: leurs droits sont protégés par la loi sur les réfugiés (1998) et le Ministère de l'intérieur a établi un partenariat avec les agences locales et internationales pour veiller à ce que les enfants aient accès à ces droits (voir section 8.10).

104. Jeunes et enfants affectés par le VIH/sida: outre les mesures en faveur des groupes vulnérables visés dans les observations finales du Comité, l'État a adopté des mesures spéciales pour d'autres groupes, dont les très jeunes enfants et ceux touchés par le VIH/sida (voir sections 5 à 8).

105. Des difficultés courantes ayant des répercussions sur la capacité des enfants vulnérables à accéder à leurs droits, aux services et aux prestations entravent l'application des mesures susmentionnées. Ces difficultés sont exposées ci-après.

106. Des disparités à l'échelon des provinces et des districts font obstacle à l'accès des enfants les plus marginalisés. Ces disparités concernent les ressources allouées à la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux, mais aussi la qualité des services. Elles sont particulièrement marquées à l'échelon municipal et dans les zones rurales où se trouvent les anciens bantoustans, sous-équipés en termes d'infrastructures.

107. Un manque de coordination entre les différents niveaux de gouvernement et entre ministères freine la mise en œuvre d'un certain nombre de politiques et programmes dédiés aux personnes vulnérables.

108. Des systèmes inadéquats de collecte des données ont compromis la collecte systématique des informations ventilées, crédibles et pertinentes nécessaires pour suivre les progrès accomplis et planifier les actions visant à remédier aux carences subsistant dans les services aux enfants particulièrement vulnérables.

109. Outre faire du développement des infrastructures une priorité, l'État a répondu à ces difficultés en intervenant pour unifier les engagements, le financement et les résultats en faveur des enfants vulnérables à l'échelon provincial et local. Ces interventions portent, notamment, sur l'établissement de mécanismes de coordination, de normes nationales et d'un cadre intégré de suivi/évaluation.

110. Le développement des infrastructures a été confié au Comité présidentiel chargé des infrastructures en vue de remédier aux retards accumulés provoquant des inégalités dans les régions mal desservies. Les plans incluent l'amélioration des capacités de mise en œuvre des agents locaux dans les zones rurales et les municipalités les plus affectées par les retards de développement historiques.

111. Les problèmes de coordination ont été corrigés par la création du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées (voir section 1). Par ailleurs, d'autres structures ont été créées dans les domaines de la santé, de l'enseignement, de la justice pour mineurs et de la protection de l'enfance pour mieux coordonner la planification, la budgétisation, l'exécution et le suivi. Parmi d'autres actions, des normes nationales ont été définies pour garantir une qualité de services comparable dans les provinces et les districts. Plus fondamentalement, la Commission nationale de planification a pris des mesures pour renforcer et recentrer la coordination thématique des politiques à venir dans le cadre du Plan national de développement. À cet effet, la Commission a organisé la Conférence Carnegie en janvier 2013, en collaboration avec l'Université du Cap. Cette conférence fournissait une plateforme pour un débat approfondi et sérieux sur les choix politiques dans tous les secteurs les mieux placés pour lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, ainsi, progresser vers la réalisation des buts et objectifs du Plan national de développement.

112. Le suivi à l'échelon gouvernemental a été placé sous la responsabilité du Ministère du suivi et de l'évaluation des performances. Comme dans d'autres ministères, les responsables des questions de l'enfance sont tenus d'établir des plans et des systèmes de suivi/évaluation harmonisés au niveau national. Il est donc nécessaire de réunir les données sur les enfants à tous les niveaux de gouvernement pour mesurer les progrès réalisés par rapport aux priorités nationales d'égalité. La collecte des données relève du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées et sera ainsi mieux coordonnée.

3.2. Intérêt supérieur de l'enfant

113. La loi sur l'enfance, la loi sur la justice pour mineurs et l'article 28 2) de la Constitution font obligation à tous les agents de l'État de veiller à ce que toutes leurs décisions et actions prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et en fassent une priorité. La loi sur l'enfance donne des indications détaillées sur les facteurs à prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

114. La loi sur l'enfance et la loi sur la justice pour mineurs institutionnalisent la recommandation faite dans l'observation générale n° 11, selon laquelle tous les décideurs doivent, lorsqu'ils examinent l'intérêt supérieur de l'enfant, prendre en compte les droits culturels, linguistiques et religieux des enfants autochtones. Les dispositions prévues par la loi pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant sont sensibles aux particularités culturelles et tiennent compte des pratiques coutumières. Les principaux points de la loi sur la justice pour mineurs s'appuient sur les processus coutumiers de règlement des différends et de discipline, et, de la même façon, les actions communautaires prévues par la loi sur l'enfance sont fondées sur la prise en charge communautaire des enfants. Par ailleurs, ces lois reconnaissent que les chefs traditionnels et les conseils de famille jouent un rôle légitime en matière de protection des enfants et de justice.

115. Les ministères ont pris de nombreuses mesures pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application du principe d'intérêt supérieur (voir à l'annexe II E une liste d'exemples de promotion des différentes composantes de l'intérêt supérieur de l'enfant.)

116. Dans un certain nombre de cas, le pouvoir judiciaire s'est appuyé sur le principe d'intérêt supérieur de l'enfant pour se prononcer en faveur des enfants. Dans l'affaire *Matiso v. Road Accident Fund* 2001 (3) SA 1142 (T), par exemple, le tribunal a reconnu une adoption coutumière aux fins d'accorder le droit à indemnisation d'un enfant à charge, au motif de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir les sections 1, 4 et 7 pour d'autres affaires).

117. Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant ne va pas sans difficultés, la plus importante étant le conflit apparu lors des grèves récentes entre les droits du travail des éducateurs et des professionnels de santé et les droits de l'enfant à l'enseignement, aux soins de santé, à la survie et au développement. Le Ministère de l'enseignement de base a répondu à ce problème par des mesures telles que le Plan de gestion des grèves pour trouver un équilibre entre le droit de grève, protégé par la Constitution, et le droit des enfants à l'enseignement et à la prise en compte de leur intérêt supérieur. Le Ministère envisage par ailleurs de mettre en œuvre la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui prévoit l'exclusion de certaines catégories de travailleurs pour garantir la sécurité de la population et le fonctionnement de l'État. Le Ministère de la santé a pris des mesures telles que la mise en place d'un centre d'appels pendant les grèves pour tenir le public informé sur les établissements restant ouverts.

3.3. Droit à la vie, à la survie et au développement

118. L'État a pris des mesures pour garantir à chaque enfant le droit à la vie, à la survie et au développement, notamment: a) un meilleur suivi des naissances et des décès d'enfants grâce à la réorganisation du système d'état civil (voir section 6), b) l'amélioration des mesures de protection spéciales pour les enfants les plus vulnérables (section 8), c) le réexamen complet du cadre juridique de la prise en charge et de la protection de tous les enfants, l'accent étant mis sur les services de prévention et d'intervention précoce (section 5), d) le renforcement de la prise en charge et du développement de la petite enfance pour son impact sur le potentiel de développement de l'enfant à long terme (sections 6 et 7), e) une plus grande attention portée aux enfants dans les politiques et lois relatives à la santé et à la santé de la femme enceinte pour garantir son bien-être et améliorer les perspectives pour l'enfant à naître (section 6), f) l'élargissement du régime de sécurité sociale (section 6) et g) la promotion du droit à la survie et au développement dans la loi sur la justice pour mineurs, qui privilégie la déjudiciarisation des mineurs (section 8; voir aussi par. 125).

119. Plus précisément, l'État a adopté des mesures pour a) veiller à ce que les enfants ne soient pas condamnés à mort (la peine capitale a été abolie en 1995), b) enregistrer les décès et les exécutions extrajudiciaires d'enfants (section 4) et c) prévenir le suicide et éradiquer l'infanticide (voir par. 205 de la section 6.4).

3.4. Respect des opinions de l'enfant

120. L'État est attaché au principe de respect des opinions de l'enfant et la loi sur l'enfance reconnaît expressément le droit des enfants à participer à l'examen de toutes les questions qui les concernent. Ce droit est promu et protégé par la double obligation faite à tous les décideurs d'écouter l'opinion des enfants sur les problèmes à régler et d'en tenir dûment compte. Par ailleurs, des lois ont été adoptées pour donner effet à l'obligation de prendre en compte l'opinion des enfants dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la famille et de la justice. (Le tableau 15 de l'annexe I fournit des informations sur le nombre d'enfants entendus au titre d'une procédure judiciaire ou administrative.)

121. Les ministères ont mis en place des initiatives concrètes pour faciliter la réalisation des obligations prescrites (voir l'annexe II E). Au travers de ces lois et programmes, l'État, ainsi qu'il en a été prié dans l'observation finale n° 19, encourage le respect des opinions de l'enfant à l'école, dans la famille, dans les services de prise en charge et dans le système judiciaire, et favorisé la sensibilisation des enfants à leur droit de participer. L'observation finale n° 19 recommande de faire en sorte que les enseignants, en particulier dans les provinces et à l'échelon local, apprennent à laisser les élèves exprimer leurs opinions. Le Comité attend la réponse du Ministère de l'enseignement de base. La politique du Gouvernement en matière de programmes scolaires est d'informer les élèves sur leur droit de participer et de les équiper des outils écrits et oraux nécessaires pour qu'ils l'exercent. Ce point fait donc partie de la formation des enseignants en langue.

122. La Constitution garantit la prise en compte des opinions de l'enfant en rendant l'assistance d'un avocat obligatoire dans les procédures pénales, mais aussi dans les procédures civiles dans le cas où, à défaut, il ne bénéficierait pas d'un traitement équitable. Les tribunaux ont encouragé, facilité et explicité la façon dont les opinions des enfants doivent être entendues dans les procédures judiciaires. Dans les affaires *Soller NO v. G* 2003 (5) SA 430 (T) et *Legal Aid Board v. R* 2009 (2) SA 262(D), les jugements prononcés par la Haute Cour ont reconnu le droit des enfants d'être représentés par un avocat dans les affaires civiles afin d'exprimer leur opinion devant le tribunal. Dans les affaires *Christian Education SA v. Minister of Education of the Government of South Africa* 2000 (4) SA 757 (CC) et *Minister for Education v. Pillay* 2008 (1) SA 474 (CC), la Cour constitutionnelle a exprimé son intérêt pour l'audition des enfants.

Section 4

Libertés et droits civils

4.1. Enregistrement des naissances, nom et nationalité, et préservation de l'identité

123. L'État a pris des mesures pour protéger et promouvoir le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance, à un nom et une identité, et à la préservation de son identité. Au début de la décennie, de nombreux enfants ne pouvaient exercer ce droit, notamment ceux affectés par le VIH/sida, ceux en situation de pauvreté et ceux vivant en zone rurale.

124. Le Ministère de l'intérieur a pris un certain nombre de mesures pour éliminer les obstacles, de sorte que le taux de naissances enregistrées sans délai a nettement augmenté ces dix dernières années. En 2003, 68 % des naissances ont été enregistrées dans un délai d'un an, contre 83 % en 2010 et 87 % en 2011, soit 4 % de plus. Le nombre de naissances enregistrées dans le délai prescrit de 30 jours est passé à 45 % en 2010 et 51 % en 2011. Le nombre d'enregistrements très tardifs a chuté de plus de 50 % entre 2010 et 2011 (voir les tableaux 17 à 20 de l'annexe I pour des statistiques détaillées).

125. Ces améliorations sont le résultat de la Stratégie de restructuration du Ministère de l'intérieur qui, mise en place en 2007, a introduit une série de réformes et d'actions.

a) Parmi les modifications organisationnelles, citons: i) la restructuration de l'organisation en fonction des missions clefs, ii) la révision de la stratégie de ressources humaines pour harmoniser la capacité et la qualité des services dans les provinces et iii) un programme intégré de formation et de développement du personnel pour renforcer les compétences essentielles à la fourniture des services;

b) Le Ministère de l'intérieur a mis en place une stratégie multiforme associant des services de sensibilisation et d'information, et des campagnes de communication, pour remédier à la méconnaissance chronique des services et au fait que peu y ont accès, surtout

dans les communautés rurales, peu instruites et manquant de ressources. Parmi les actions, citons: i) des interventions sur les infrastructures et des innovations en termes de prestation de services pour améliorer la qualité et la disponibilité des services du Ministère de l'intérieur dans les communautés marginalisées, dont un service d'enregistrement des naissances dans 248 établissements de santé, ii) la Campagne nationale d'enregistrement de la population, iii) des forums de parties prenantes multisectorielles et autres initiatives de proximité au sein des communautés et iv) le Ministre de l'intérieur a annoncé que, à partir de mars 2013, il cessera de délivrer des extraits de naissance au profit de copies intégrales. Ces dernières sont plus sûres et contiennent des renseignements sur les deux parents, mesure qui protégera les enfants contre les revendications de «faux» parents et garantira les droits des pères à l'égard de leurs enfants (voir à l'annexe II F la liste complète des interventions).

126. Le Ministère de l'intérieur a par ailleurs modifié la législation pour renforcer le cadre juridique en faveur des enfants vulnérables, dont les enfants réfugiés nés en Afrique du Sud qui ont eu difficultés à obtenir un certificat de naissance. La loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (1992) a été modifiée en 2010 pour mise en conformité avec la loi sur l'enfance en vue d'établir des mécanismes d'enregistrement des naissances des orphelins, des enfants abandonnés et des enfants adoptés. Cette révision a également introduit une procédure pour que les enfants nés en Afrique du Sud de parents demandeurs d'asile ou réfugiés puissent obtenir un certificat de naissance. La loi sur la citoyenneté sud-africaine (2005) a été modifiée en 2010 pour clarifier l'acquisition de la citoyenneté par la naissance, la filiation et la naturalisation. En outre, la loi sur le changement de sexe et de statut sexuel (2003) et la loi sur l'enfance permettent à un enfant qui a changé de sexe de préserver son identité en demandant son changement de genre sur le registre des naissances.

4.2. Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations

127. Les politiques, lois et programmes donnant effet à ces droits protégés par la Constitution sont, notamment:

a) La protection du droit de participation consacré par la loi sur l'enfance protège implicitement le droit de l'enfant à la liberté d'expression;

b) La loi sur la promotion de l'accès à l'information (2000) établit des procédures d'accès aux informations, qu'elles soient détenues par un organisme public ou privé. Ces procédures sont à la disposition des enfants comme des adultes;

c) Les élèves sont libres de s'exprimer, de publier des articles dans les publications scolaires et de porter des signes, vêtements et coiffures symboliques de leur culture et leur religion. Aux termes de la loi sur les écoles, les conseils d'établissement sont tenus d'élaborer un code de conduite conciliant les droits des autres élèves et enseignants et le droit individuel de l'enfant à la liberté d'expression. Les codes vestimentaires et autres restrictions similaires peuvent donc être autorisés sous réserve que la motivation de l'expression ou de la conduite de l'individu ait une relative importance. Par exemple, dans l'affaire *Danille Antonie v. Governing Body, The Settlers High School & Head Western Cape Education Department* (2002 (4) SA 738 (CPD)), l'interdiction faite à une élève de porter des dreadlocks a été jugée comme une restriction illégale de sa liberté d'expression puisque cette coiffure était liée à ses convictions religieuses;

d) Le droit à la liberté d'expression est limité par la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée, dont l'article 10 interdit les discours de haine;

e) L'article 13 de la loi sur l'enfance dispose que chaque enfant a le droit d'accéder aux informations sur la prévention et le traitement d'une maladie, la sexualité et la reproduction, son état de santé et les causes et le traitement d'un tel état. En outre, la loi

énonce que les informations communiquées aux enfants doivent être pertinentes et présentées dans un format accessible correspondant aux besoins des enfants handicapés. Le Ministère de la santé a engagé des actions pour réaliser ce droit, notamment des campagnes de sensibilisation et de formation sur le VIH, et des campagnes de dépistage;

f) La loi sur la justice pour mineurs et les Instructions nationales du Service de police d'Afrique du Sud 2/2010: Enfants en conflit avec la loi exigent que les enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale soient informés dans un langage clair et dans leur propre langue sur le système de justice pour mineurs et les procédures à suivre.

128. Outre la protection législative du droit à l'information, différentes actions de communication des ministères ont réalisé ce droit via la publication d'informations adaptées aux enfants et accessibles sur les droits de l'enfant (voir le détail de ces actions à l'annexe II G).

129. L'État reconnaît les problèmes d'infrastructure et autres difficultés qui limitent l'exercice du droit à l'information, en particulier dans les zones essentiellement rurales et très pauvres, et tente d'y remédier.

130. En raison des retards de développement historiques, l'offre de bibliothèques publiques et l'accès à l'Internet sont insuffisants. En 2011, 79 % des écoles n'avaient pas de bibliothèque. Sur les 21 % qui en étaient dotées, seules 7 % étaient équipées en livres. En 2011, 77 % des écoles étaient dépourvues de salle informatique (Ministère de l'enseignement de base, 2011d) (voir le tableau 21 de l'annexe I pour plus de détails).

131. Le Ministère de l'enseignement de base s'emploie à améliorer l'offre de bibliothèques et de technologies de l'information, leur utilisation et leur répartition équitable entre les écoles. Sa Politique nationale d'offre équitable d'un environnement physique scolaire favorable à l'enseignement et à l'apprentissage (2010) et les directives qui l'accompagnent conseillent les provinces et les écoles sur le nombre minimum de bibliothèques, les équipements des salles de sciences et les salles informatiques. Aux termes de cette politique, le Ministère s'est engagé à ce que ces salles d'études soient aménagées en priorité dans les écoles des quintiles les plus pauvres. Le Ministère a également élaboré des Directives nationales relatives aux bibliothèques et aux services d'information scolaires (Ministère de l'enseignement de base, 2012) à l'intention des ministères de l'éducation et des écoles des provinces. Par ailleurs, son Livre blanc sur le téléenseignement (2004) établit un cadre national pour l'élaboration, par le Ministère de l'enseignement de base, d'un cadre national garantissant la disponibilité et l'utilisation optimales des technologies de l'information et des communications (TIC) dans l'enseignement. Cette politique fondée sur l'équité vise à garantir un accès égal aux TIC et l'acquisition de compétences dans ce domaine dans toutes les écoles en s'attaquant aux problèmes d'infrastructures, de culture et de capacité.

132. Le Ministère des communications a engagé un programme d'action pour augmenter le nombre de bibliothèques publiques dans les communautés rurales et assurer l'accès à l'Internet dans toutes les bibliothèques publiques.

4.3. Liberté de pensée, de conscience et de religion

133. Ce droit est traité à la section 7.4 consacrée à la liberté linguistique, culturelle et religieuse.

4.4. Liberté d'association et de réunion pacifique

134. L'article 17 de la Constitution garantit à tous, y compris aux enfants, la liberté de réunion pacifique et l'article 18 celui de la liberté d'association.

135. La loi sur les écoles (1996) habilite les directions des écoles publiques à déterminer la politique linguistique et les critères d'admission de leur établissement. Si cela leur donne un pouvoir important en matière de liberté d'association au sein d'une communauté, l'article 5 3) b) de ladite loi dispose qu'aucune politique d'admission ne peut exclure un élève au motif que ses parents refusent de souscrire à la déclaration de principe de l'établissement. La loi, lue conjointement avec l'article 9 4) de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée (2000), interdit aux directions des écoles d'exclure les enfants pour des motifs tels que la race. En outre, si le droit à l'enseignement d'un élève auparavant défavorisé est en conflit avec son droit à la liberté d'association, les tribunaux se sont prononcés unanimement en faveur du droit à l'enseignement. Ainsi, lorsqu'un élève n'a d'autre choix que de s'inscrire dans une école publique ayant une politique linguistique exclusive, le droit à l'enseignement doit primer sur cette politique, tout comme le droit à la liberté d'expression.

4.5. Protection de la vie privée et de l'image

136. La promotion et la protection de ce droit consacré dans la Constitution sont garanties par de nombreuses politiques et lois.

137. La confidentialité de l'état de santé d'un enfant est garantie par la loi sur l'enfance. L'article 13 1) d) dispose que chaque enfant a droit à la confidentialité concernant son état de santé, celui d'un parent, d'un soignant ou d'un membre de sa famille, sauf si une telle confidentialité ne sert pas son intérêt supérieur. Par ailleurs, l'article 133 1) interdit de divulguer la séropositivité d'un enfant sans son consentement s'il est âgé de plus de 12 ans ou sans le consentement des parents s'il a moins de 12 ans.

138. L'article 8A de la loi sur les écoles autorise un directeur d'établissement scolaire à fouiller un élève ou ses effets s'il soupçonne celui-ci d'être en possession d'un objet dangereux ou de drogue. Ce pouvoir est toutefois soumis à l'obligation d'examiner tous les facteurs pertinents, notamment si la fouille est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il existe une preuve raisonnable d'activité illégale.

139. La loi sur l'enfance protège la vie privée des filles qui ont subi un contrôle de virginité. Aux termes de l'article 12 6), les résultats d'un tel contrôle ne peuvent être divulgués sans le consentement de l'enfant concernée et l'article 12 7) interdit de marquer son corps pour indiquer qu'elle a subi ce contrôle.

140. Le système de justice comprend diverses mesures pour protéger la vie privée et l'identité de l'enfant. La loi sur la justice pour mineurs interdit aux médias ou autres personnes d'assister à une procédure judiciaire impliquant un enfant, sauf autorisation spéciale du tribunal. De la même façon, la loi sur l'enfance énonce que les audiences devant un tribunal pour enfants doivent se tenir à huis clos. Par ailleurs, les médias ne peuvent pas divulguer l'identité des enfants parties à une procédure de divorce (*Johncom Media Investments Limited v. M and Others* 2009 (4) SA 7 (CC)). Le Code de conduite des titulaires d'une licence de radiodiffusion (2009) impose à tous les radiodiffuseurs de respecter la vie privée des enfants dans tous les sujets qu'ils traitent, notamment les procédures judiciaires.

141. La loi sur la justice pour mineurs prévoit la protection discrétionnaire de la vie privée des enfants condamnés pour infraction pénale par l'effacement des mentions inscrites dans leur casier judiciaire. L'enfant ou ses parents peut demander un tel effacement au tribunal après cinq à dix ans pour les infractions les moins graves. Ce droit ne s'étend pas aux infractions graves (infractions énumérées à l'annexe 3 de la loi, notamment le viol et le meurtre), même commises par un enfant.

4.6. Accès à l'information et protection contre les contenus préjudiciables

142. Le droit des enfants d'accéder à l'information a été traité en détail à la section 4. La présente section portera donc sur leur droit d'être protégés contre tout matériel préjudiciable à leur bien-être. Il est reconnu que si l'Internet, les téléphones mobiles et autres appareils facilitent l'accès à l'information, ils permettent également la transmission d'informations potentiellement nuisibles au bien-être de l'enfant.

143. Les médias sont réglementés par l'État et par leur autorégulation de façon à prévenir la production et/ou la publication ou la diffusion de contenus préjudiciables pour les enfants. Cela va de l'interdiction totale (pour la pédopornographie, par exemple) aux restrictions à la vente et à la mise à disposition de publications appliquées à tous les enfants ou à certaines classes d'âge.

144. La loi sur les films et les publications (2004) interdit la production, la distribution et la possession de matériel pédopornographique. L'application de cette loi relève du Comité des films et des publications, qui est chargé, entre autres, d'examiner la liberté d'expression au regard du droit de l'enfant d'être protégé contre toute exposition à des matériels inappropriés et nuisibles (voir la section 8.6 pour plus d'informations).

145. Les médias doivent également respecter le Code de conduite des titulaires d'une licence de radiodiffusion (2009) établi par le Comité des plaintes et de déontologie de l'Autorité indépendante des communications d'Afrique du Sud (ICASA). Le Code de conduite interdit la diffusion de pornographie enfantine et autre contenu à caractère sexuel préjudiciable, réglemente les heures de diffusion des matériels préjudiciables pour les enfants et impose aux radiodiffuseurs de faire attention au contenu potentiellement nuisible des programmes pour enfants.

146. La Direction générale de l'autonomisation des enfants du Ministère des communications est partie à l'initiative de protection des enfants en ligne. Il s'agit d'un réseau international d'actions de promotion de la protection des enfants utilisant l'Internet, qui fournit des conseils sur les bons comportements à adopter lorsqu'ils naviguent sur l'Internet.

147. Les Directives sur la cybersécurité du Ministère de l'enseignement de base demandent aux commissions scolaires d'élaborer une politique d'utilisation acceptable des TIC pour empêcher les enfants d'accéder à des informations préjudiciables.

4.7. Droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

148. L'Afrique du Sud a ratifié en 1998 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur en 1999. Cependant, elle n'a pas intégré cette convention dans sa législation interne. C'est tout récemment que la loi définissant et incriminant la torture a été déposée au Parlement. Par ailleurs, l'Afrique du Sud a signé, mais pas encore ratifié, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

149. L'article 12 de la Constitution garantit à tous, enfants inclus, le droit de n'être soumis à aucune forme de violence de la part d'entités publiques ou privées, de ne subir aucune forme de torture et de ne pas être traités ou punis d'une façon cruelle, inhumaine ou dégradante. L'article 28 1) d) protège spécifiquement tous les enfants contre les mauvais traitements, la négligence, les sévices et la dégradation. Cette garantie est consacrée dans un certain nombre de lois qui interdisent les châtiments corporels dans la sphère publique, de même que les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

150. Comme indiqué dans le rapport précédent, les châtiments corporels ont été interdits dans tous les domaines de la vie publique, le système judiciaire et les écoles, que ce soit à

titre de sanction prononcée par un tribunal ou à titre disciplinaire. Depuis, le cadre législatif a été renforcé par la loi sur l'enfance (2005), qui interdit la pratique des châtiments corporels sur les enfants en conflit avec la loi placés en détention. En réponse à l'observation finale n° 28, la loi interdit les châtiments corporels dans tous les établissements de protection de remplacement, dont les foyers d'accueil et les programmes de développement de la petite enfance, et encourage la discipline positive. Cette interdiction a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Christian Education South Africa v. Minister of Education* 2000 (4) SA 757 (CC).

151. L'interdiction des traitements cruels et dégradants visée dans la loi sur les écoles a été renforcée par l'interdiction, en vertu du règlement sur l'interdiction des pratiques initiatives à l'école (2002), des pratiques initiatives dans les écoles.

152. La loi sur les écoles fait par ailleurs obligation à toutes les écoles, au travers de leurs conseils d'établissement, d'établir un code de conduite favorisant la discipline positive. En 2000, l'ex-Ministère de l'éducation a publié des directives sur la rédaction d'un tel code de conduite.

153. Malgré les mesures interdisant et réglementant les châtiments corporels, cette interdiction continue de poser des problèmes puisque la prévalence des châtiments corporels dans les écoles a augmenté. En 2011, 17,2 % des élèves, contre 16,8 % en 2009, ont subi des châtiments corporels à l'école. La hausse la plus forte a été enregistrée dans le Cap oriental (où elle est passée de 25,5 % à 30,2%) et le Limpopo (passant de 14,6 % à 19,3 %) (Statistiques Afrique du Sud, 2012). (Voir les tableaux 22 et 23 de l'annexe I pour plus d'informations.)

154. Le Ministère de l'enseignement de base a pris des mesures pour réduire cette augmentation des châtiments corporels à l'école. Les Équipes de direction des écoles et les conseils d'établissement de neuf zones hautement prioritaires ont bénéficié d'une formation sur la discipline positive et la gestion des classes, et les provinces élaborent actuellement des plans pour appuyer les écoles à risque ayant manifestement besoin d'actions de discipline positive. Toutefois, ces efforts sont contrecarrés par les parents et les communautés, qui sont convaincus que les châtiments corporels sont un moyen efficace de discipliner un enfant. Un travail est donc fait auprès des directions des établissements et des parents pour les informer sur l'impact négatif de ces méthodes.

155. Au travers de nombreuses campagnes d'information et de sensibilisation, le Ministère du développement social s'est employé à promouvoir le recours à la discipline positive plutôt qu'aux châtiments corporels. En 2012, par exemple, la Semaine de la protection de l'enfance a été consacrée à la discipline positive, dont les différentes composantes ont été intégrées dans les programmes de parentalité et de responsabilisation des communautés du Ministère.

156. Si les châtiments corporels sont interdits dans la sphère publique, ils sont autorisés au sein de la famille. Selon la *common law*, les parents ont le droit d'administrer à leurs enfants une correction raisonnable. Le Ministère du développement social réexamine actuellement la loi sur l'enfance et, par la même occasion, la question de l'interdiction des châtiments corporels à la maison.

4.8. Mesures en faveur de la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes

157. Outre l'interdiction des châtiments corporels dans la justice pénale, des mesures ont été prises pour protéger les enfants contre d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant en détention. Ces mesures répondent à l'observation finale n° 21.

158. L'État est conscient du fait qu'entrer dans le système de justice pénale est contreproductif dans la plupart des cas et constitue l'une des premières causes de récidive chez les enfants. C'est l'une des raisons pour lesquelles la loi sur la justice pour mineurs a été adoptée. Cette loi a pour objectif, entre autres, de réduire au minimum les contacts des enfants avec la justice pénale, de recourir le plus possible à la déjudiciarisation lorsqu'il s'agit d'enfants et d'optimiser le potentiel de réadaptation de la mesure choisie.

159. La loi sur la justice pour mineurs reconnaît à l'enfant le droit de n'être placé en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible. Toutefois, lorsque le placement en détention ne peut être évité, l'article 28 de la loi prévoit la protection des enfants placés en détention. Il dispose que les enfants doivent être séparés des adultes et les filles des garçons, que les visites des parents et autres personnes sont autorisées et que l'enfant doit avoir accès à des soins de santé appropriés et adéquats, ainsi qu'à de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante.

160. La même loi énonce que, selon les circonstances, un enfant peut être placé dans un centre pour enfants et adolescents ou en prison. Toutefois, elle précise que seuls les enfants âgés de 14 ans révolus qui ont commis une infraction très grave peuvent être incarcérés. Aux fins de protection, un tel enfant doit comparaître tous les 14 jours devant le tribunal qui a ordonné son placement en détention de façon à apprécier si la détention reste nécessaire et appropriée. Le tribunal doit contrôler le traitement réservé à l'enfant et les conditions de son incarcération, et peut ordonner une inspection ou une enquête si l'on soupçonne que l'enfant n'est pas traité correctement.

161. La loi sur la justice pour mineurs vise à garantir que les fonctionnaires de police se conforment à leurs obligations. L'article 97 9) prévoit des mesures contre tout fonctionnaire qui ne respecte pas ses obligations visées dans la loi.

162. Les Instructions nationales du Service de police d'Afrique du Sud 2/2010: Enfants en conflit avec la loi (2010) orientent la police sur la façon dont elle doit traiter les enfants suspects afin de protéger leurs droits, d'agir dans leur intérêt supérieur et de favoriser leur bon comportement à l'avenir.

163. La loi sur la justice pour mineurs autorise le tribunal à recourir à différentes formes de mesures non privatives de liberté en vue de réadapter un enfant en conflit avec la loi. Il peut s'agir, notamment, de travaux d'intérêt général, de mesures de justice réparatrice, d'amendes, de mesures d'éducation surveillée, de peine avec sursis, de placement dans un foyer pour enfants et adolescents, et d'emprisonnement (voir la section 8.10 pour plus d'informations).

164. Pour plus de détails sur la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes, se reporter aux paragraphes 5.10 et 8.10 du présent rapport.

Section 5

Milieu familial et protection de remplacement

5.1. Milieu familial et fourniture par les parents de conseils adaptés aux capacités de l'enfant

165. En termes de politique, une importance croissante est accordée aux familles et, conformément à l'observation finale n° 22, une analyse de la situation a été réalisée en 2004 pour identifier les difficultés que rencontrent les familles afin d'adopter les politiques et programmes de soutien appropriés. Actuellement, le Ministère du développement social planifie une étude sur l'efficacité des services sociaux aux familles pour appuyer la parentalité.

166. Les faits nouveaux politiques et législatifs intervenus au cours de la période à l'examen sont, notamment:

a) L'objectif premier et prioritaire de la loi sur l'enfance est de «promouvoir la préservation et le renforcement des liens familiaux». La loi impose au Ministre du développement social d'élaborer une stratégie nationale complète pour proposer des Programmes de prévention et d'intervention précoce aux familles, parents, soignants et enfants;

b) Le Ministère du développement social a établi un projet de Livre vert sur la famille (2011), qui propose des mesures pour appuyer et renforcer les multiples aspects de la vie familiale en Afrique du Sud. Le Livre vert souligne par ailleurs le rôle de différents ministères dans la politique et la planification familiales. Le Ministère a achevé un plan intégré de services aux familles, un cadre intégré de parentalité et un cadre de suivi et d'évaluation des services aux familles. Pour contribuer à mettre en œuvre la politique, le Ministère du développement social s'est doté d'une Direction générale des familles.

167. L'observation finale n° 22 encourage l'Afrique du Sud à «lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille et à prévenir ce phénomène, tout en mettant en place des mécanismes de soutien appropriés pour les foyers actuellement dans cette situation». Les données recueillies par l'enquête nationale pour la période 2000-2007 révèlent que la proportion de ménages dirigés par un enfant est relativement faible et n'augmente pas aussi rapidement qu'on le croyait (voir les tableaux 47 et 48 de l'annexe I). Par ailleurs, tout semble indiquer que de nombreux ménages sont provisoirement dirigés par un enfant et continuent souvent d'être soutenus par un membre adulte de la famille (Statistiques Afrique du Sud, 2011).

168. La loi sur l'enfance prévoit une protection spéciale pour les enfants vivant dans un ménage dirigé par un enfant. Elle dispose que ces ménages doivent être «reconnus» officiellement et supervisés par un adulte désigné, et ne peuvent être exclus des programmes d'aide et d'assistance de l'État. En 2010, une Stratégie sur les services statutaires aux ménages dirigés par un enfant a été établie pour protéger les droits de ces enfants.

169. Parmi les autres politiques et stratégies reconnaissant les besoins particuliers des ménages dirigés par un enfant, citons le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles 2012-2016 et celui qui l'a précédé (2007-2011), le Cadre d'action national en faveur des orphelins et autres enfants touchés par le VIH/sida (2005) et le Plan d'action national qui l'accompagne, qui favorisent tous la collaboration intersectorielle visant à protéger les droits de ce groupe d'enfants vulnérables et d'autres.

170. Pour appuyer la mise en œuvre de ces dispositions, le Ministère du développement social a renforcé les services de proximité à l'intention des ménages dirigés par un enfant, notamment via le programme Isibindi. Le Ministère forme par ailleurs des agents des services sociaux et développe les structures institutionnelles nécessaires pour reconnaître formellement et protéger les ménages dirigés par un enfant.

5.2. Responsabilité commune des parents, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants

171. La législation sud-africaine reconnaît aux deux parents biologiques des responsabilités communes et primordiales à l'égard de leurs enfants. Le chapitre 3 de la loi sur l'enfance porte sur la fin, l'élargissement, la suspension ou la restriction des droits et devoirs parentaux pour les mères et les pères (mariés ou non) et prévoit des plans de partage des responsabilités pour les codétenteurs de l'autorité parentale, ainsi que d'autres mesures de protection en cas de violation de ces droits. Les droits des pères non mariés ont

été examinés dans l'affaire *S v. J and Another* 2011 (3) SA 126 (SCA) 8 (Centre du droit de l'enfance 2011). Le tribunal a jugé que les responsabilités et droits parentaux automatiques du père biologique devraient être reconnus et exercés, sous réserve qu'ils soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

172. Tout en reconnaissant que l'éducation des enfants incombe au premier chef aux parents ou au responsable légal, la législation et la jurisprudence définissent le rôle de l'État pour aider les parents à assumer ce devoir et prévoient des dispositions pour la création d'institutions, d'établissements et de services de prise en charge des enfants. Définis dans la loi sur l'enfance, ces services comprennent des structures telles que les centres de développement de la petite enfance et les services d'accueil périscolaires qui prennent en charge les enfants en toute sécurité lorsqu'ils ne sont pas avec leurs parents ou leurs soignants. La loi impose l'agrément de ces structures, qui doivent respecter des normes minimales de qualité de service et des conditions de santé et de sécurité. Les progrès enregistrés en termes de nombre de centres de développement de la petite enfance agréés et de nombre d'enfants accueillis figurent à l'annexe I (voir tableaux 24, 57 et 58) et de plus amples informations sur la fourniture et le financement de ces services sont données aux sections 7 et 8 du présent rapport.

173. Entre 2009 et 2011, le Ministère du développement social a réexaminé les services de prévention et d'intervention précoce pour les enfants et les familles, ce qui lui a permis d'élaborer un projet de directives sur la conception et le développement des programmes de prévention et d'intervention précoce.

174. Une analyse diagnostique du développement de la petite enfance commandée en 2011 par le Ministère du suivi et de l'évaluation des performances à la Présidence souligne la nécessité de promouvoir davantage les bonnes pratiques parentales et les actions préventives auprès des parents à risque, questions qui seront traitées, entre autres, dans la politique et le programme d'action nationaux en faveur du développement de la petite enfance.

5.3. Séparation d'avec les parents

175. La loi sur l'enfance dispose qu'un enfant ne peut être retiré à ses parents que sur décision judiciaire et que le facteur déterminant pour toute décision de séparer un enfant de sa famille est l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi prévoit par ailleurs la participation des enfants aux procédures judiciaires et permet celle de toute autre partie intéressée. La loi respecte le droit de l'enfant retiré à sa famille de maintenir des contacts réguliers avec son ou ses parents si cela sert son intérêt supérieur. Dans l'affaire *C and Others v. Department of Health and Social Development, Gauteng, and Others* 2012 (2) SA 208 (CC), la Cour constitutionnelle a statué que toute décision de retirer un enfant à ses parents doit être examinée par un tribunal dès le premier jour d'audience suivant le retrait pour donner à la famille la possibilité de contester la décision.

5.4. Regroupement familial

176. La loi sur l'enfance souligne l'importance du regroupement familial lorsqu'il est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle dispose qu'un enfant ne doit être placé dans une structure d'accueil que pour la plus courte durée possible et que, avec l'aide d'un travailleur social désigné, tout doit être fait pour le réunir avec son parent ou soignant.

177. Les normes nationales de protection de l'enfance imposent aux services de regroupement familial et de réinsertion de s'occuper du développement de la famille, de sa formation aux compétences familiales, de la médiation familiale et de l'encadrement de la famille.

178. Les dispositions de la loi sur l'enfance s'appliquent également hors de la République d'Afrique du Sud et, par conséquent, au regroupement familial international. En collaboration avec le HCR et la Croix-Rouge, le Ministère de la santé participe au regroupement familial des demandeurs d'asile et des réfugiés.

5.5. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

179. La législation prévoit des mesures pour recouvrer la pension alimentaire d'un enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit en Afrique du Sud ou à l'étranger. La loi sur l'obligation alimentaire (1998), tout comme la loi sur l'enfance, renforce l'obligation faite aux parents par la *common law* de subvenir aux besoins de leurs enfants. Lorsqu'il y a plusieurs détenteurs de l'autorité parentale, la loi sur l'enfance énonce que les accords en matière d'aliments doivent être pris en compte dans les plans de partage des responsabilités parentales.

180. Dans le domaine juridictionnel, un tribunal pour enfants peut rendre une ordonnance provisoire de contribution à l'encontre d'un défendeur résidant dans n'importe quel pays, conformément à la loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (1963) ou à la loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (Pays d'Afrique) (1989).

181. Pour appuyer la mise en œuvre de la loi sur l'obligation alimentaire, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a lancé l'Opération Isondlo en 1999. Ce programme répond à l'observation finale n° 23, dans laquelle il a été recommandé à l'Afrique du Sud de prendre des mesures plus efficaces pour que les ordonnances alimentaires soient exécutées. Le Ministère a créé de nombreux postes pour renforcer la capacité des tribunaux à traiter les ordonnances alimentaires et les arriérés judiciaires, et à décharger les plaignants de la responsabilité de retrouver les débiteurs défaillants. Selon une estimation, cette compétence supplémentaire a permis de réduire d'environ 65 % le délai de traitement des affaires de pension alimentaire.

182. Pour améliorer la localisation des débiteurs défaillants, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a créé un Service d'information à l'intention des enquêteurs chargés des affaires de pension alimentaire et introduit l'exécution civile des ordonnances alimentaires par des mesures telles que les saisies sur salaire, l'exécution civile et les saisies de créances. Une campagne de sensibilisation multilingue a par ailleurs été lancée auprès des communautés urbaines comme rurales pour informer le public sur le recouvrement des pensions alimentaires.

5.6. Enfants privés de leur milieu familial

183. Conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants annexées à la résolution 64/142 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Afrique du Sud a adopté des lois complètes sur la protection de l'enfance, qui prévoient différentes possibilités de protection de remplacement. Le principe général est que le retrait d'un enfant à sa famille doit être une mesure de dernier ressort et, dans la mesure du possible, temporaire. S'il est nécessaire de retirer l'enfant à sa famille, il sera placé de préférence dans un milieu de type familial. Les possibilités de protection de remplacement sont l'adoption, la famille d'accueil, les centres pour enfants et adolescents et le placement temporaire en lieu sûr.

184. La forme de protection de remplacement est décidée par un tribunal pour enfants pour une durée maximum de deux ans, à l'issue desquels le placement est réexaminé. Il doit s'accompagner d'un plan de stabilité tenant compte de l'âge et des besoins de l'enfant en termes de développement et visant à introduire une certaine stabilité dans sa vie.

185. Donnant effet à l'observation générale n° 7, qui souligne l'importance de placer les très jeunes enfants dans un cadre de type familial, la loi dispose que tout très jeune enfant

orphelin ou abandonné doit être proposé à l'adoption, sous réserve que cela serve son intérêt supérieur.

186. L'Afrique du Sud a établi un cadre réglementaire pour les placements d'enfant, l'agrément et la gestion des établissements d'accueil, et la formation des personnels d'encadrement. Tous les centres pour enfants et adolescents doivent être enregistrés auprès du Ministère du développement social de la province concernée et administrés conformément aux critères de la loi sur l'enfance, qui prévoient notamment une procédure d'assurance qualité et un niveau de qualification minimum pour les personnes travaillant avec les enfants et les jeunes.

187. Le Ministère du développement social a procédé à un audit de tous les centres pour enfants et adolescents du pays non enregistrés en vue de les aider à se conformer aux normes prescrites pour se faire enregistrer. Par ailleurs, il apporte des améliorations aux systèmes de gestion des données afin de renforcer la base de données de tous les établissements travaillant avec des enfants.

188. Dans l'observation finale n° 25, le Comité a fait part de sa préoccupation devant le nombre insuffisant d'établissements offrant une protection de remplacement dans les communautés auparavant défavorisées. En 2011-2012, le pays comptait 355 établissements accueillant 21 047 enfants, pour une capacité d'accueil de 24 495 lits. Si cela suggère que la capacité actuelle suffit à répondre à la demande de placements en établissement, on ignore si elle est suffisante dans les régions qui en ont le plus besoin. Pour répondre à cette question, le Ministère du développement social a procédé à l'audit des centres. Près de la moitié des enfants (45 %) pris en charge dans les centres pour enfants et adolescents le sont pour des raisons d'abandon ou de négligence.

189. Donnant effet à l'observation finale n° 25, l'Afrique du Sud a instauré une formation sur la protection de remplacement à l'intention des travailleurs sociaux et des professionnels des services sociaux.

190. La loi sur l'enfance a élargi le système des familles d'accueil afin qu'un plus grand nombre d'enfants soient accueillis dans un milieu de type familial correspondant le mieux possible à leur contexte ethnique, religieux, culturel et linguistique. La loi définit trois types de placements en famille d'accueil: a) le placement auprès d'une personne extérieure à la famille de l'enfant (famille d'accueil traditionnelle), b) le placement auprès d'un membre de la famille autre que le parent ou le responsable légal de l'enfant (famille d'accueil apparentée) et c) le placement dans un foyer familial (une «mère» chargée de six enfants maximum). Les parents d'accueil ont droit à une aide financière, l'allocation de placement familial. Le nombre d'enfants percevant cette allocation a considérablement augmenté, passant de 215 000 en 2004 à 510 298 en 2010. Le montant de l'allocation a été revalorisé de 530 rand par enfant et par mois à 740 rand en 2011.

191. L'augmentation rapide du nombre de placements en famille d'accueil a entraîné des retards d'exécution des ordonnances de placement, dont un grand nombre sont arrivées à expiration. En 2011, environ 84 000 affaires de placement attendaient leur conclusion et, entre avril 2009 et mars 2011, plus de 110 000 ordonnances sont devenues caduques et les parents d'accueil ont perdu leur allocation de placement familial. Dans les provinces, des consultations ont souligné la gravité de ce problème et une décision judiciaire récente a appelé à une solution juridique globale pour que les familles ne perdent pas leur allocation et que le problème soit réglé d'ici fin 2014. Entretemps, un moratoire a été établi sur les allocations arrivant à expiration et, en réponse à l'appel du tribunal à rétablir les allocations de placement familial et reconduire les ordonnances de placement familial arrivées à expiration depuis avril 2009, d'importants efforts ont été déployés pour remédier aux retards via des projets de placement familial nationaux et provinciaux.

192. De nombreux orphelins sont placés en famille d'accueil auprès de membres de leur famille. Récemment, la Haute Cour a clarifié la légalité de ce dispositif et renforcé l'aide matérielle apportée, en particulier, aux grands-mères assumant cette charge. La Haute Cour a statué que les enfants orphelins ou abandonnés dépourvus de moyens de subsistance connus pouvait être placés auprès de membres de leur famille, qui ont alors l'obligation de pourvoir à leurs besoins même s'ils n'en ont pas les moyens. Les parents d'accueil des enfants placés devraient donc bénéficier de l'allocation de placement familial pour prendre soin de ces enfants.

193. À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un responsable légal, d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent. La Haute Cour est l'organe de protection suprême de tous les enfants mineurs d'Afrique du Sud. Au décès de l'un des parents, le parent survivant devient le seul responsable légal. Dans tous les autres cas, un autre responsable légal est désigné, soit par testament, soit par la Haute Cour.

194. S'agissant d'enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents, l'article 28 de la Constitution fait obligation à l'État de les protéger et de pourvoir à leurs besoins, comme pour tout autre enfant. Aucun enfant étranger non accompagné ne peut être expulsé sans enquête préalable par un tribunal pour enfants.

5.7. Examen périodique du placement

195. Donnant effet à l'observation finale n° 25, la législation impose qu'une ordonnance de placement soit réexaminée tous les deux ans. En revanche, la loi sur l'enfance prévoit le renouvellement de la mesure de placement pour instaurer de la stabilité dans la vie de l'enfant. Quelle que soit la durée de la mesure de placement, la loi dispose qu'un professionnel des services sociaux doit rendre visite à l'enfant au moins tous les deux ans pour suivre et évaluer son placement. Par ailleurs, des services de préparation, de soutien et de conseils doivent être proposés aux parents d'accueil avant, pendant et après le placement afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte.

196. Pour les autres formes de protection de remplacement, la loi impose que les plans de prise en charge, de stabilité et de développement des enfants placés soient réexaminés tous les six mois afin de déterminer s'il y a lieu de modifier ces plans.

197. Alors que le placement en institution doit être de courte durée, il est manifeste que certains enfants restent trop longtemps dans un établissement d'accueil. Pour y remédier, le Ministère du développement social a élaboré une Stratégie en matière de protection de remplacement (2008), qui impose d'examiner la possibilité de faire adopter les enfants placés depuis longtemps dans un établissement ou dans une famille d'accueil. Elle prévoit également des programmes d'autonomie de vie pour les enfants plus âgés vivant dans une structure d'accueil et ne pouvant être placés dans une famille.

5.8. Adoption nationale et internationale

198. Donnant effet à l'observation finale n° 26 et à l'observation générale n° 7, l'Afrique du Sud a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2003. L'État a également renforcé le cadre législatif des adoptions nationales et internationales par les articles 15 et 16, respectivement, de la loi sur l'enfance. La loi définit en détail les procédures d'adoption, impose l'agrément des personnes s'occupant d'adoptions et instaure un Registre des enfants adoptables et des futurs parents adoptifs à des fins d'appareillement et de placement.

199. En matière d'adoption, le Ministère du développement social a élaboré un cadre d'action et une stratégie pour promouvoir les services d'adoption en Afrique du Sud compte tenu du grand nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables que compte le pays.

Conformément à la Convention de La Haye, la stratégie privilégie l'adoption nationale par rapport à l'adoption internationale. Toutefois, la Cour constitutionnelle a fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant primait sur toute autre considération, y compris le principe de subsidiarité (*AD v. DW (Centre for Child Law as Amicus Curiae, Ministry of Social Development as Intervening Party)* 2008 3 SA 183 (CC)).

200. Les prestataires de services d'adoption de toutes les provinces ont bénéficié d'une formation sur la loi sur l'enfance, le Code de bonnes pratiques en matière d'adoptions internationales, le Service social international (SSI) et les Directives relatives aux mineurs séparés et non accompagnés.

201. Si l'Afrique du Sud s'est dotée d'une législation sur les adoptions, le nombre d'adoptions légales est faible comparé au nombre d'enfants ayant besoin d'un foyer permanent. Entre 2001 et 2010, le nombre d'adoptions enregistrées était d'environ 2 200 par an, dont à peu près 10 % d'adoptions internationales (voir le tableau 27 de l'annexe I). Il ressort de consultations menées dans les provinces que l'absence d'allocation d'adoption est l'un des facteurs freinant les adoptions légales.

202. Si le nombre d'adoptions légales est faible, les prises en charge informelles sont monnaie courante: on estime qu'un enfant sur quatre vit avec une personne autre qu'un parent biologique (Meintjes & Hall, 2010). Certains de ces enfants (leur nombre est inconnu) sont adoptés par le biais de pratiques coutumières qui transfèrent les droits et devoirs parentaux coutumiers d'une famille à une autre ou d'un membre d'une famille à un autre. Contrairement aux placements prévus par la loi sur l'enfance, les adoptions coutumières ne font l'objet d'aucune réglementation ni d'un suivi officiel. Un certain nombre d'entre elles sont considérées comme des placements en famille d'accueil et, par conséquent, soumises aux normes pertinentes et procédures d'examen prévus par la loi sur l'enfance.

203. Le Service social international sud-africain collabore avec le Service social international d'autres pays pour faciliter les adoptions entre pays.

5.9. Déplacements et non-retours illicites

204. Pour lutter contre les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger, l'Afrique du Sud a adhéré en 1996 à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (octobre 1980) et l'a incorporée dans la loi sur l'enfance. L'Autorité centrale sud-africaine pour l'application de la Convention est le Défenseur principal de la famille, assisté des bureaux du Défenseur de la famille de tout le pays. L'enlèvement et/ou le non-retour illicite d'un enfant, ainsi que le fait d'empêcher un enfant retenu hors d'un État contractant d'avoir des contacts avec un parent, sont traités par un moyen non contentieux, la médiation, ou en saisissant la Haute Cour.

5.10. Maltraitance et négligence, y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique

205. Dans l'observation finale n° 27, le Comité s'est dit préoccupé par l'ampleur des phénomènes de violence à l'encontre des enfants en général, de violence familiale, de maltraitance et de sévices à l'encontre d'enfants. Les infractions pénales commises contre des enfants demeurent un problème grave pour le Gouvernement.

206. Le rapport annuel 2010-2011 du Service de police fait état de 54 000 signalements d'enfants victimes par an entre 2006-2007 et 2010-2011, et il est largement admis que les taux de signalement sont faibles. Principale catégorie de violences à l'encontre des enfants, la violence sexuelle représente chaque année près de la moitié des signalements de violence. Les statistiques sur la criminalité du Service de police indiquent que, sur les 28 128 cas de violence sexuelle à l'encontre d'enfants signalés en 2010-2011, 61 % des

infractions ont été commises contre des enfants de moins de 15 ans et 25 % contre des enfants de 0 à 10 ans.

207. En Afrique du Sud, le taux d'infanticide est de 5,5/100 000 habitants et varie nettement selon le sexe: les taux les plus élevés concernent les filles de 0 à 4 ans et les garçons de 15 à 17 ans. Une enquête menée en 2009 a révélé que près de la moitié des infanticides (44,5 %) était due à la violence et à la négligence et qu'un tiers était dû à l'abandon de nouveau-nés dans la semaine suivant la naissance. La plupart de ces enfants ont été tués par une personne qu'ils connaissaient et près de la moitié des meurtres de filles ont été commis par la mère de l'enfant. Le viol et l'agression sexuelle seraient à l'origine de 25 % des meurtres de filles (Conseil sud-africain de recherche médicale, 2012). Malgré la forte incidence des violences à l'encontre d'enfants, les taux de condamnation des auteurs sont faibles.

208. Depuis 1998, le Gouvernement a accompli des progrès importants en termes d'harmonisation du cadre juridique de prise en charge et de protection des enfants avec la Constitution et les normes internationales contraignantes pour l'Afrique du Sud. Le paragraphe 1 d) de l'article 28 de la Constitution fait obligation à l'État de prévenir de façon proactive les violences à l'encontre des enfants et met en place des dispositions juridiques appropriées. Par ailleurs, de nombreuses lois, politiques et stratégies ont été élaborées, dont les plus importantes sont exposées ci-après.

a) La loi sur l'enfance prévoit un large éventail de mesures de protection pour les enfants, dont le signalement obligatoire des faits de violence physique et sexuelle, et des cas de négligence délibérée. De plus, elle porte création d'un Registre de protection de l'enfance, dont la partie A est réservée aux violences ou à la négligence délibérée infligées à des enfants, aux fins de les protéger contre d'autres violences, et la partie B aux noms des personnes auxquelles il est interdit de travailler avec des enfants. Toutefois, il ressort de consultations menées dans les provinces que les adultes responsables (notamment les enseignants) sont souvent réticents à signaler des violences par peur pour leur sécurité et en raison du manque de confidentialité. Les consultations ont également révélé les difficultés de gestion du Registre de protection de l'enfance;

b) Un Cadre d'action national a été élaboré pour promouvoir la coopération et la collaboration entre les acteurs compétents (dont les services gouvernementaux et les organisations de la société civile);

c) La loi sur les infractions sexuelles (2007) abroge ou modifie d'autres lois aux fins de rassembler dans un même texte tous les aspects juridiques des infractions sexuelles. Elle définit les principaux termes, traite des questions de consentement, introduit le dépistage obligatoire du VIH pour les délinquants sexuels présumés, prévoit l'établissement d'un registre national des délinquants sexuels, détaille les obligations de signalement, donne des orientations en termes de condamnation et prévoit des dispositions pour les enfants handicapés. La loi crée par ailleurs une série de nouvelles infractions telles que le tourisme pédophile et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («grooming») (voir la section 8.6 pour plus d'informations);

d) La loi sur la violence familiale (1998) prévoit des ordonnances de protection à l'encontre des auteurs de violence familiale. Elle inclut dans la définition de la violence familiale les actes de violence physique, de violence sexuelle, de violence affective, verbale et psychologique, de violence économique, d'intimidation, de harcèlement, d'assiduité intempestive et de dommages aux biens. Pour assurer une protection immédiate, la loi habilite les tribunaux à rendre des ordonnances de protection temporaire à l'encontre des auteurs, en leur absence, et permet à quiconque de déposer une requête d'ordonnance de protection en dehors des heures d'ouverture des tribunaux, avec ou sans l'assistance d'un parent ou du responsable légal;

e) Le Plan stratégique de protection de l'enfance 2010-2014 interprète les dispositions des lois pertinentes et précise les objectifs stratégiques, dont les coûts prévisionnels;

f) Le Cadre d'action et plan stratégique national pour la prévention et la gestion des affaires de violence, de négligence et d'exploitation à l'encontre d'enfants, dans leur version mise à jour (2004), et les normes qui les accompagnent contribuent à normaliser et suivre l'accès aux services du secteur de la protection sociale et leur qualité;

g) La politique de prise en charge des agressions sexuelles (2005) du Ministère de la santé et les Directives sur la prise en charge clinique ont été mises en œuvre pour guider les interventions médicales dans les cas de violence sexuelle. Elles accordent une place particulière à la gestion médicale et psychologique des victimes de viol et aux responsabilités des professionnels de santé;

h) Si les services de santé aux victimes de viol se sont considérablement améliorés, tous les hôpitaux et postes de police ne sont pas équipés de trousse médico-légales pour les cas de viol et de nombreux professionnels de santé ne sont pas formés dans ce domaine, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Des efforts constants sont nécessaires pour faire en sorte que les services répondent aux besoins des enfants victimes de viol et remédier au non-signalement ou au signalement tardif des cas de violence sexuelle à l'encontre d'enfants;

i) Les comportements violents et antisociaux sont induits par une série de facteurs tenant à la pauvreté et aux inégalités structurelles. Cela se traduit par des taux élevés de blessures par arme à feu, importante cause de décès chez les garçons adolescents et de mortalité due à un traumatisme chez les enfants de moins de 5 ans. Pour traiter ce problème, la loi sur le contrôle des armes à feu (2004) vise à réduire l'utilisation et la distribution des armes à feu. En 2005, le Ministère de la sûreté et la sécurité a mis en place une collecte des armes à feu en échange d'une amnistie, qui a permis de récupérer plus de 46 000 armes à feu. Une étude révèle une nette diminution des meurtres de femmes par arme à feu entre 1999 et 2009, probablement en raison de l'amélioration de la législation (Conseil sud-africain de recherche médicale 2012a et 2012b).

209. Voir à l'annexe II H la liste des structures et programmes mettant en œuvre la législation sur la prise en charge et la protection des enfants.

210. L'article 42 de la loi sur l'enfance dispose que tout tribunal d'instance fait fonction de tribunal pour enfants: ils sont actuellement au nombre de 384. Donnant effet à l'observation finale n° 27, la loi prévoit des mesures pour protéger les enfants parties à une procédure judiciaire et des mécanismes de promotion des procédures judiciaires adaptées aux enfants. Par exemple, la loi sur l'enfance impose aux tribunaux d'employer des techniques d'audition appropriées pour les enfants en général et, en particulier, les enfants handicapés, les enfants traumatisés et les très jeunes enfants (voir la section 3.4 pour plus d'informations). Par ailleurs, la loi sur la procédure pénale (1977) permet à un témoin mineur de témoigner par l'entremise d'un intermédiaire. Les audiences sont également accessibles aux personnes handicapées grâce à des mesures telles qu'un accès amélioré pour les fauteuils roulants et la mise à disposition d'interprètes en langue des signes.

211. Des actions de formation permettent de renforcer la capacité des professionnels des services sociaux à protéger les enfants contre les violences et la négligence. Il s'agit, notamment, d'un programme agréé (le Projet Thogomelo) destiné à former chaque année, de 2008 à 2013, 500 dispensateurs de soins communautaires et leurs supérieurs. Un projet quinquennal a été mis en place pour élaborer un cadre de formation des professionnels des services sociaux sur la protection de l'enfance. En partenariat avec l'UNICEF, le Ministère du développement social élabore actuellement un outil d'évaluation des risques à l'usage

des travailleurs sociaux pour veiller à ce que les enfants à risque soient correctement évalués et que les services appropriés soient fournis à ces enfants et leurs familles.

212. Dans l'observation finale n° 27, le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud d'entreprendre des recherches sur la maltraitance et l'exploitation dont sont victimes les enfants afin d'orienter les actions à mettre en place pour lutter contre ces pratiques. Pour de nombreuses catégories d'enfants ayant besoin de soins et de protection, on manque de données à jour, systématiques et accessibles. Du fait de cette pénurie de données, il est impossible d'analyser avec précision dans quelle mesure l'ensemble des droits à une protection sont bien exercés. En particulier, on ne dispose pas de données précises sur l'incidence ou la prévalence des violences à l'encontre des enfants.

213. Des difficultés se présentent pour vérifier l'adéquation du budget et l'efficacité des dépenses dans les principaux secteurs de services aux enfants. Toutefois, les informations disponibles indiquent un financement insuffisant pour mettre pleinement en œuvre les textes de loi essentiels, dont la loi sur la violence familiale, la loi sur l'enfance et la loi sur les infractions sexuelles. Le budget ne suffit pas non plus à couvrir l'intégralité des coûts des services fournis par les organisations à but non lucratif mandatées pour apporter des services aux enfants et aux familles. En 2011, le MINMEC (réunion des ministres nationaux et provinciaux) a approuvé une nouvelle politique de financement pour les organisations à but non lucratif, qui sera mise en œuvre par étapes.

214. Un frein majeur à la fourniture de services d'aide aux familles et de protection de remplacement est la pénurie de professionnels des services sociaux qualifiés. Des actions ont été mises en place pour y remédier. Aujourd'hui, le travail social est un domaine manquant de capacités en Afrique du Sud, de sorte qu'une dotation supplémentaire de 256 millions de rand a été allouée en 2012/13 pour élargir le Programme de bourse d'études en service social. Le Ministère du développement social envisage également d'affecter des travailleurs sociaux aguerris pour encadrer les jeunes diplômés. Outre renforcer les capacités, la loi sur l'enfance définit les services de protection de l'enfance qui doivent être fournis par des «professionnels des services sociaux» autres que les travailleurs sociaux, ce qui élargit ainsi le vivier de prestataires.

215. L'Afrique du Sud a pris un certain nombre de mesures au cours de la période à l'examen pour éliminer les châtiments corporels (voir la section 4.7).

Section 6

Handicap, santé et bien-être

6.1. Enfants handicapés

216. Les faits nouveaux en termes de politiques et de programmes en faveur des enfants handicapés sont indiqués dans chacune des parties correspondantes du présent rapport. Afin d'éviter les répétitions, la présente section ne porte que sur les dispositions non mentionnées ailleurs.

217. Dans l'observation finale n° 32, le Comité s'est dit préoccupé par l'inadéquation des dispositifs de protection et l'insuffisance des programmes, équipements et services concernant les enfants handicapés. Si l'Afrique du Sud ne dispose pas d'une législation centralisée concernant le handicap, plusieurs lois et stratégies gouvernementales ont été élaborées au cours de la période à l'examen pour promouvoir les droits et le bien-être des enfants handicapés:

a) La politique en matière de soins de santé primaires (2000) a été adoptée pour fournir des services de santé accessibles et équitables, y compris aux personnes handicapées;

b) La Politique nationale relative à la réadaptation (2000) a été introduite pour satisfaire aux normes de service de base dans toutes les provinces. Ce document est fondé sur les principes de développement, d'autonomisation et d'insertion sociale des personnes handicapées;

c) La loi sur les soins de santé mentale (2002) prévoit des dispositions concernant les enfants atteints d'un handicap intellectuel sévère ou profond;

d) Conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la fourniture de soins de santé gratuits aux enfants et aux femmes enceintes et allaitantes a été étendue à certaines catégories de personnes handicapées via la politique de soins de santé gratuits pour toutes les personnes handicapées (2003) et comprend la fourniture d'aides techniques. Une politique sur la normalisation de la fourniture d'aides techniques a été publiée de façon à ce que toutes les provinces appliquent un système uniforme dans ce domaine;

e) La loi sur l'enfance met la législation sur la prise en charge et la protection des enfants handicapés en conformité à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle énonce que, dans toute affaire concernant un enfant handicapé, il faut prendre en considération la possibilité de faire participer l'enfant et créer des conditions pour garantir sa dignité, son autonomie et l'implication de la communauté;

f) En 2007, l'Afrique du Sud a ratifié sans réserve la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif. Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a été créé en 2009 pour donner effet à la ratification de cette Convention, l'objectif étant d'accélérer le programme de réformes destinées aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées;

g) En 2009, le Ministère du développement social a élaboré une Stratégie nationale intégrée sur les services d'aide aux enfants handicapés afin de guider l'élaboration et la mise en œuvre de tous les cadres définis par le Gouvernement concernant les enfants handicapés, d'harmoniser les budgets, de supprimer les obstacles entravant l'accès aux services et d'améliorer la qualité de ces derniers.

218. L'aide financière aux personnes s'occupant d'enfants handicapés est l'allocation dépendance, qui est soumise à des conditions de ressources. Cette prestation en espèces mensuelle et non contributive de 1 200 rand (juillet 2012) est servie aux aidants d'enfants atteints d'un handicap grave ou d'une maladie chronique handicapante nécessitant des soins permanents à domicile. Le nombre de bénéficiaires n'a cessé d'augmenter entre 2005 (86 000 bénéficiaires) et 2012 (116 000) (voir le tableau 33 de l'annexe I).

219. Pour donner effet à l'observation finale n° 32, les programmes de dépistage précoce ont été renforcés pour prévenir le handicap et améliorer la situation des enfants. Les Orientations générales sur le traitement et la prévention des troubles génétiques, des anomalies congénitales et des handicaps (2001) prévoient la décentralisation de la formation des agents de santé, l'élargissement des sites sentinelles pour le suivi des anomalies congénitales et une collaboration améliorée. Les services de prévention comprennent le Programme élargi de vaccination (PEV) et des services anténatals et postnatals. Le Ministère de la santé renforce actuellement le programme d'intervention auprès de la petite enfance, dont l'un des volets principaux est le dépistage et l'intervention précoces en matière de problèmes auditifs.

220. Les enfants séropositifs présentent un risque élevé de retard de développement et le dépistage des problèmes de développement peut être un moyen de diagnostiquer la séropositivité. Le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles 2007-2011 prévoyait la détection précoce du handicap par le

biais d'un dépistage semestriel de tous les enfants de moins de 5 ans. Cependant, les progrès réalisés dans ce domaine n'ont pas été communiqués faute de données. La détection précoce du handicap devrait s'améliorer grâce à la nouvelle brochure intitulée «Le chemin de la santé», qui porte sur le dépistage des problèmes de développement et l'orientation de l'enfant vers un niveau supérieur de soins s'il n'a pas franchi certaines étapes données.

221. Malgré un important engagement politique pour remédier aux inégalités et à la discrimination affectant les personnes handicapées, un fossé subsiste entre politique et pratique. Parmi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la politique, citons les contraintes de capacité au niveau programmatique, les définitions confuses du handicap, les goulets d'étranglement dans les procédures et l'insuffisance de ressources. Le processus de consultation organisé pour l'établissement du présent rapport a mis au jour un manque d'aides techniques pour les enfants handicapés, surtout en zone rurale, ou une longue attente pour en obtenir, la pénurie de services en braille ou en langue des signes, des difficultés d'accès aux transports publics, le besoin de programmes d'appui pour les aidants d'enfants handicapés et l'absence de protection adéquate des droits des enfants handicapés en termes de santé sexuelle et génésique.

6.2. Survie et développement de l'enfant

222. La santé des enfants et la répartition de la morbidité et de la mortalité demeurent marquées par les inégalités, les taux de mortalité les plus élevés étant enregistrés en milieu rural, chez les Africains et dans les quintiles les plus pauvres. Dans son observation finale n° 29, le Comité a recommandé à l'Afrique du Sud d'accroître ses efforts pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile. L'évolution de cette mortalité est présentée aux tableaux 36 à 39 de l'annexe statistique I. Si les chiffres de 2003 indiquent une hausse de la mortalité infantile depuis 1990, ceux de 2008 et 2011 montrent des signes très nets de diminution. Malgré ces progrès, il reste beaucoup à faire pour atteindre la cible des OMD pour 2015 (Ministère de la santé, 2012). Le taux de mortalité liée à la maternité était de 300/100 000 naissances vivantes, la cible des OMD étant de 38/100 000 d'ici 2015. En 2011, le taux de mortalité infantile s'élevait à 38 ‰ et le taux de mortalité des moins de 5 ans à 54 pour 1 000 naissances vivantes, la cible des OMD étant de 20 ‰ d'ici 2015.

223. Des efforts ont été déployés pour renforcer les données sur la mortalité infantile et maternelle. En particulier, le Programme de dépistage des problèmes de santé chez l'enfant, un outil d'audit de la mortalité infantile introduit en 2001, est désormais appliqué dans chaque province. Les résultats du programme figurent dans le rapport annuel Sauver les enfants. Entre 2005 et 2009, l'outil a permis d'identifier les principales causes de décès des enfants hospitalisés: infections aiguës des voies respiratoires (dont la pneumocytose), septicémie, maladies diarrhéiques, tuberculose et méningite, qui comptent pour 80 % des décès. La plupart des décès (63 %) concernent les enfants de moins de 1 an, dont 34 % dans les 24 heures suivant l'admission à l'hôpital. Soixante-cinq pour cent des enfants décédés souffraient de malnutrition et 35 % de malnutrition sévère (Conseil de la recherche médicale et Centre de contrôle et de prévention des maladies, 2011).

224. Le Programme de dépistage des problèmes de santé chez l'enfant, associé au Programme de dépistage des problèmes périnataux, a identifié des moyens de réduire les décès d'enfants en s'attaquant au système de santé et aux facteurs évitables liés au patient. Cela consiste notamment à améliorer la gestion clinique, à mieux gérer les services de santé et à organiser des actions communautaires. Un Comité ministériel sur la mortalité périnatale a été instauré en 2008 pour améliorer la qualité des données sur les décès périnataux, identifier les lacunes en termes de qualité des soins prodigués aux mères et à leur nouveau-né, et y remédier.

225. Les blessures sont une autre cause courante de mortalité et représentent une part croissante des décès à mesure que les enfants avancent en âge: 50 % des décès de garçons

de 15 à 17 ans sont liés à des blessures (Statistiques Afrique du Sud, 2009). Les principales causes de blessures mortelles sont les accidents de la circulation, la noyade, les incendies et les armes à feu.

226. Selon le Comité national des enquêtes confidentielles sur les décès liés à la maternité, les infections non liées à la grossesse (principalement les décès de femmes enceintes dont la grossesse est compliquée par la tuberculose et la pneumonie) représentaient 40,5 % des décès maternels entre 2008 et 2010. Améliorer la qualité des soins aux mères et traiter l'infection au VIH sont donc les principaux moyens de réduire la mortalité liée à la maternité.

227. Le Plan stratégique pour la santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des femmes et la nutrition en Afrique du Sud (2012-2016) établi par le Ministère de la santé identifie des interventions prioritaires pour réduire les décès de mères et d'enfants. Son offre de services s'articule autour de cinq volets: santé maternelle, santé du nouveau-né, santé de l'enfant, santé des femmes et actions communautaires. Les efforts déployés pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile viseront à garantir que chaque femme, mère et enfant bénéficie de ces services dans le cadre d'une gamme complète de services à l'échelon de la communauté, des établissements de soins de santé primaires et des hôpitaux. La stratégie réaffirme l'importance du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) pour les enfants de 4 ans. La version sud-africaine de ce programme a été mise à jour pour tenir compte des faits récents en matière de gestion des cas afin de traiter les principales causes de décès chez les enfants. L'objectif du programme PCIME est de former au programme 60 % des prestataires de tous les établissements de soins de santé primaires. En 2010-2011, cet objectif a été atteint dans 66 % de ces établissements (Ministère de la santé, 2012).

228. En 2012, le Ministre de la santé a lancé à l'échelon national une Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique. L'objectif est d'accélérer la mise en œuvre des activités visant à enrayer la mortalité maternelle et infantile, et à atteindre la cible des OMD.

6.3. Santé et services de santé, en particulier les soins de santé primaires

229. Depuis 1994, les établissements de santé publics dispensent des soins gratuits aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 6 ans. En 2006, la gratuité des soins de santé primaires a été étendue à tous les usagers. Les services de soins de santé primaires sont dispensés dans 3 077 dispensaires et 313 Centres de santé communautaires, et les services hospitaliers dans 269 hôpitaux de district, 54 hôpitaux régionaux, 12 hôpitaux tertiaires et 9 hôpitaux centraux.

230. L'introduction de la gratuité des services de santé, associée à la rénovation des établissements de soins de santé primaires existants et la création de nouveaux, a amélioré l'accès aux services de santé d'un grand nombre de femmes et d'enfants, en particulier en milieu rural. Selon les données du Système d'information sanitaire à l'échelon des districts, l'utilisation des services de soins de santé primaires a considérablement augmenté, plus de 120 millions de consultations dans des établissements de soins de santé primaires ayant été dénombrées en 2010.

231. Le taux de fréquentation des enfants a augmenté: en 2010, les enfants de moins de 5 ans ont consulté 4,5 fois en moyenne dans un établissement de soins de santé primaires (Ministère de la santé, 2012). L'offre de soins de santé primaires a été définie en 2002, des normes ont été établies pour les dispensaires et les services de proximité, et un outil a été élaboré pour évaluer les besoins de santé et orienter l'affectation des ressources.

232. Parmi les autres améliorations notables en matière de soins de santé primaires, citons le programme de service de proximité obligatoire d'un an pour les professionnels de santé

nouvellement diplômés et les progrès majeurs accomplis en termes d'affectation équitable des ressources publiques pour remédier aux inégalités budgétaires de longue date.

233. La loi sur l'enfance établit également le droit des enfants à l'information en matière de santé et insiste sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit orienter toutes les décisions des professionnels de santé concernant des enfants.

234. Malgré ces progrès, des inégalités de couverture et de qualité des soins de santé persistent. Pour surmonter les problèmes du système de santé, le Ministère de la santé a proposé d'introduire un Régime national d'assurance maladie sur les 14 prochaines années, dont cinq années à titre expérimental, et de renforcer les efforts pour améliorer les établissements de santé publics (Ministère de la santé, 2011a). Dans un premier temps, le Régime sera financé par une subvention conditionnelle, mais le recouvrement des coûts à long terme impliquera des cotisations supplémentaires pour ceux dont le salaire est supérieur à un certain seuil. Tous les citoyens (et les résidents de longue durée en situation régulière) pourront prétendre aux services du Régime national d'assurance maladie, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi et leur capacité à cotiser à la Caisse du régime national d'assurance maladie.

235. Pour donner effet à l'observation finale n° 29, le Ministère de la santé procède actuellement à la refonte du système de soins de santé primaires et élargit les services de santé de proximité. Cela comprend la mise en place d'équipes de spécialistes cliniques dans les districts et d'un programme d'information sur les soins de santé primaires dans les quartiers. Le Ministère s'emploie par ailleurs à élaborer un système d'identification pour assurer la continuité des soins et remédier aux lacunes dans le suivi des patients. Le nouveau Programme intégré de santé scolaire vise à renforcer les services de santé scolaire déjà en place. De la même façon, la feuille de route du secteur de l'enseignement (Scolarité 2005 et Plan d'action à l'horizon 2014) prévoit des actions sanitaires et des actions de réduction de la pauvreté chez les élèves au travers du Programme d'accompagnement et d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage.

6.4. Efforts visant à combattre les maladies transmissibles et non transmissibles, et à promouvoir le bien-être des enfants

236. L'une des grandes réussites de l'Afrique du Sud en matière de prévention primaire des maladies transmissibles est le Programme élargi de vaccination (PEV). Depuis sa mise en place en 1995, d'importants progrès ont été accomplis pour élargir la couverture vaccinale. En 2010-2011, plus de 89 % des enfants avaient bénéficié d'une vaccination de routine complète à l'âge de 1 an (Ministère de la santé, 2011a). Les vaccins contre les infections à pneumocoques et à rotavirus ont été introduits en avril 2009 dans le programme de vaccination de routine et, en mars 2011, la couverture vaccinale était de 72,8 % pour la troisième dose de vaccin pneumococcique et 72,2 % pour le vaccin contre le rotavirus. La vaccination contre la grippe a été introduite en 2010 pour les femmes enceintes et les enfants à haut risque et le PEV comprend la vaccination à l'anatoxine tétanique à 6 et 12 ans (Ministère de la santé, 2012a). Le taux de couverture élevé de ces nouveaux vaccins devrait réduire la morbidité et la mortalité dues à la pneumonie et à la diarrhée. L'Afrique du Sud a été certifiée exempte du poliovirus sauvage en 2006 et le tétanos néonatal a lui aussi été éradiqué. Suite à la réapparition inquiétante de la rougeole, des campagnes de vaccination de masse ont été menées en 2010-2011.

237. Il ressort de consultations menées dans les provinces qu'il faut résoudre les problèmes d'approvisionnement en vaccins pour empêcher les périodes de rupture de stock chaque année.

238. Concernant les maladies non transmissibles, le cadre d'action 2002 pour les maladies chroniques non transmissibles chez l'enfant définit les responsabilités en termes

de gestion de la santé des soins aux enfants souffrant d'une maladie chronique. Des Directives thérapeutiques standard et une Liste des médicaments essentiels ont été publiées à l'intention des établissements du secteur public, qui sont tenus de les utiliser. Les directives et la liste sont régulièrement réexaminées et mises à jour.

239. Les taux élevés de suicide parmi les jeunes montrent qu'il est nécessaire de renforcer les services de santé mentale. 9,5 % des décès de jeunes sont dus au suicide: c'est la cause de décès qui augmente le plus rapidement et la deuxième cause de décès chez 15-24 ans. L'Enquête nationale sur les comportements à risque des jeunes a révélé des taux élevés de dépression chez les jeunes et les données sur la mortalité liée à la maternité indiquent par ailleurs des taux élevés de suicide chez les femmes de moins de 20 ans enceintes pour la première fois. Dans son observation finale n° 31, le Comité a souligné la nécessité de traiter ce problème.

a) Plusieurs mesures politiques ont été adoptées dans le domaine de la santé mentale des enfants et des adolescents. En 2004, la Direction générale de la santé mentale et de l'usage illicite de substances du Ministère de la santé a publié les Orientations générales sur la santé mentale des enfants et des adolescents. La même année, le Conseil de la recherche en sciences humaines a été chargé par le Ministère de la santé d'établir des normes à l'intention du personnel des Services de santé mentale pour enfants et adolescents. La Politique nationale de santé des adolescents et son plan de mise en œuvre orientent par ailleurs les provinces sur la façon de traiter les problèmes tels que le suicide des adolescents;

b) De nombreux facteurs influent sur la santé mentale des enfants sud-africains, dont des niveaux élevés d'exposition à la maltraitance et à la violence. Des actions dans les écoles et des programmes portant sur les liens affectifs entre le soignant et le nourrisson s'inscrivent dans les initiatives prises pour remédier à ces problèmes sous-jacents;

c) À l'échelon des soins de santé primaires, les effectifs sont extrêmement limités et, étant une sous-spécialité médicale, la pédopsychiatrie ne dispose de moyens qu'au niveau tertiaire. Le Ministère de la santé reconnaît que cette spécialité doit être reclassée pour renforcer les ressources affectées aux soins de santé primaires.

6.5. Actions visant à remédier aux problèmes les plus courants dans le domaine de la santé – VIH/sida et tuberculose

240. Concernant le VIH/sida, la situation a considérablement changé depuis 1998. En 2000, le premier Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida a été élaboré et le Conseil national sud-africain sur le sida a été créé, ce qui a amélioré la collaboration et la coordination entre les ministères et les secteurs de la société civile participant à la lutte contre le VIH/sida. En 2002-2003, le Conseil national sud-africain sur le sida a été restructuré et le secteur de l'enfance a réussi à obtenir d'y être représenté. Ce dernier est désormais l'un des 18 secteurs de la société civile représentés au sein du Conseil national sud-africain sur le sida, et il participe activement au Conseil national, aux groupes de travail techniques et aux Conseils provinciaux sur le sida.

241. Le deuxième Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles 2007-2011 a été finalisé sous l'égide du Conseil national sud-africain sur le sida. Pour la première fois, il met l'accent sur l'importance des actions concertées entre toutes les parties prenantes. Le Plan stratégique national actuel (2012-2016) a renforcé l'inclusion du problème de la tuberculose dans ses objectifs en raison des taux élevés de coinfection. Les objectifs du Plan stratégique national 2012-2016 sont de a) réduire d'au moins 50 % les nouvelles infections à VIH, b) s'assurer qu'au moins 80 % des personnes remplissant les conditions pour bénéficier de la thérapie antirétrovirale en bénéficient effectivement, dont 70 % doivent être en vie et toujours en traitement cinq ans

après le début du traitement, c) réduire de 50 % le nombre de nouvelles infections par la tuberculose et de décès dus à cette maladie, d) établir un cadre juridique des droits de l'homme appuyant la mise en œuvre du Plan stratégique national et e) faire baisser d'au moins 50 % la stigmatisation liée au VIH et à la tuberculose.

242. Grâce à une volonté réaffirmée et un engagement politique de haut niveau, d'importants progrès ont été accomplis en termes de portée et de résultats des services liés au VIH. Les principaux progrès et difficultés sont exposés ci-après.

243. Parmi les succès notables en matière de prévention, citons la campagne de promotion de la circoncision médicale des garçons, un renforcement des conseils sur le VIH et des tests de dépistage, la formation aux connaissances pratiques sur le VIH étant désormais obligatoire dans toutes les écoles et à tous les niveaux d'enseignement, et une hausse de la distribution et de l'utilisation des préservatifs chez les jeunes.

244. Prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PTME): l'Enquête annuelle sur la séroprévalence anténatale (2011) indique que la prévalence du VIH chez les femmes enceintes dans les dispensaires publics a augmenté de 15 % en 1997 à environ 30 % aujourd'hui. La mise en œuvre du programme de PTME a accusé un retard qui a contribué à la hausse de la mortalité infantile observée depuis 1990. Cela dit, d'importants progrès ont été réalisés depuis la mise en place des services de PTME. Désormais, plus de 95 % des établissements publics anténatals et des maternités publiques proposent des actions de prévention de la transmission de la mère à l'enfant du VIH. L'utilisation des services de PTME est élevée, plus de 98 % des femmes subissant un test de dépistage du VIH pendant leur grossesse et 91,7 % des mères séropositives bénéficiant d'une thérapie ou d'une prophylaxie antirétrovirale. La mise en œuvre du programme national de PTME a permis de réduire la transmission de la mère à l'enfant à 2,7 % six semaines après la naissance (Conseil sud-africain de recherche médicale, Ministère de la santé et Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida (PEPFAR)/Centres de contrôle et de prévention des maladies des États-Unis, 2012). Des efforts encore plus importants sont maintenant nécessaires pour éliminer les disparités entre les provinces et minimiser la transmission postnatale liée à l'allaitement maternel. De nouvelles directives sur le volet thérapie antirétrovirale de la PTME ont été introduites et le Ministère de la santé a fait savoir que toutes les femmes répondant aux conditions devaient être soignées en conséquence.

245. Diagnostic précoce et traitement: plus de 3 000 dispensaires de soins de santé primaires sont désormais en mesure de fournir des services de conseils, de dépistage et de traitement pour le VIH/sida (HCR, 2012). Le nombre de patients séropositifs sous thérapie a nettement augmenté depuis le début du programme public de thérapie antirétrovirale en 2004. Mi-2011, près de 1,8 million de personnes étaient sous ARV. Le nombre d'enfants bénéficiant de ce traitement est passé de 4 200 (2004) à 152 000 (Ministère de la santé, 2011). Rien qu'en 2011, 40 000 enfants ont commencé une thérapie antirétrovirale (Ministère de la santé, 2012a).

246. Le diagnostic précoce chez les enfants séropositifs de moins de 18 mois est facilité par le dépistage par PCR, que tous les établissements de santé peuvent désormais pratiquer. Selon le Baromètre sanitaire de district 2010-2011 (Health Systems Trust, 2012), qui mesure la proportion de nourrissons exposés au VIH qui ont subi un dépistage par PCR avant l'âge de 2 mois, la couverture nationale du dépistage par PCR s'élevait à 52 % en 2010-2011. Ce chiffre a doublé par rapport à 2008-2009 (26 %) mais reste en dessous de la cible de 85 % pour 2011. Selon le Baromètre, le taux de dépistage par PCR des nourrissons exposés au VIH varie considérablement d'une province à l'autre, les plus élevés étant ceux du Cap occidental (74 %) et du Gauteng (67 %) et le plus faible celui du Cap oriental, du KwaZulu-Natal et du Limpopo, tous trois de 42 %.

247. Des directives sur le traitement des enfants par thérapie antirétrovirale ont été établies et mises en œuvre. En 2012, le Ministère de la santé a publié une directive indiquant que tous les enfants de moins de 5 ans ont droit à cette thérapie, indépendamment de leur numération des CD4 et/ou du stade clinique de la classification proposée par l'OMS. Le Ministère de la santé élabore par ailleurs un plan global de lutte contre le VIH et la tuberculose chez l'enfant et l'adolescent, qui porte sur le diagnostic précoce du nourrisson, le traitement, les soins et l'aide apportée, et prévoit un examen des systèmes de suivi/bilan pédiatriques.

248. Malgré les progrès exposés ci-dessus, des difficultés subsistent pour mettre les enfants le plus tôt possible sous ARV et renforcer les systèmes de suivi des progrès.

249. Prophylaxie postexposition pour les enfants victimes de viol: en 2002, le Gouvernement s'est engagé à administrer un traitement prophylactique postexposition aux victimes de violences sexuelles pour prévenir les risques de contamination par le VIH. La législation et la politique sud-africaines prévoient un cadre facilitant la fourniture rapide et intégrée de services de santé et autres aux victimes de viol, enfants comme adultes. En outre, la loi sur les infractions sexuelles permet aux victimes de viol de saisir la justice pour ordonner la divulgation du statut VIH du violeur. Il n'existe pas de données nationales fiables indiquant dans quelle mesure les enfants ont accès à la prophylaxie postexposition.

250. Services antituberculeux: l'Afrique du Sud occupe le troisième rang dans le monde en termes de prévalence de la tuberculose (0,4 à 0,59 million) et plus de 70 % des patients tuberculeux sont également porteurs du VIH. À cette épidémie s'ajoute la tuberculose multirésistante (TB-MR): en 2010, près de 7 386 cas de TB-MR et 741 cas de tuberculose ultrarésistante (XDR-TB) avaient été confirmés en laboratoire (Ministère de la santé, 2012b). Les actions menées pour prévenir la tuberculose chez l'enfant comprennent la vaccination de routine par le BCG à la naissance, la recherche des sujets contacts et le traitement prophylactique par INH pour les enfants exposés à un contact proche avec un adulte atteint de tuberculose. Les Directives sur le traitement du VIH chez l'enfant (2010) visent à garantir que le traitement du VIH et de la tuberculose soit administré dans le cadre des services intégrés de santé maternelle et infantile, et comprennent des directives spécifiques au traitement des enfants atteints de tuberculose.

6.6. Droits des adolescents en matière de santé génésique et mesures visant à promouvoir un mode de vie sain

251. L'observation finale n° 31 recommande à l'Afrique du Sud de renforcer les politiques de santé en faveur des adolescents. L'effet conjugué du VIH, de la pauvreté, d'un enseignement de piètre qualité et de hauts niveaux de violence font des adolescents un groupe particulièrement vulnérable: en Afrique du Sud, 39 % des filles de 15 à 19 ans ont déjà été enceintes une fois et une adolescente enceinte sur cinq est séropositive. Par ailleurs, le risque annuel d'infection tuberculeuse est élevé dans ce groupe d'âge, l'incidence la plus élevée étant observée chez les garçons (Ministère de la santé, 2012b). Les principales actions entreprises dans ce domaine sont les suivantes:

a) La réalisation des droits à la santé génésique s'est améliorée. La loi sur l'enfance dispose que les enfants âgés de 12 ans ont le droit de se procurer des préservatifs (et autres formes de contraception) en toute confidentialité dans les établissements de santé publics. La loi sur l'interruption volontaire de grossesse (1996) permet aux adolescentes de se faire avorter gratuitement et en toute sécurité au cours du premier trimestre de grossesse. L'application de cette loi a considérablement réduit la mortalité due aux interruptions de grossesse;

b) Les Orientations générales sur la santé mentale des enfants et des adolescents (2002) définissent cinq stratégies: création d'un environnement favorable, information,

développement des compétences, conseils et accès aux services de santé. De nouvelles Directives sur la santé des jeunes et des adolescents (2012) sont actuellement en cours d'élaboration;

c) L'Initiative nationale pour des dispensaires adaptés aux adolescents a été introduite en 2003 dans toutes les provinces par le Ministère de la santé pour rendre les établissements de soins de santé plus accessibles et satisfaisants pour les adolescents, en particulier pour supprimer les obstacles aux services de santé génésique auxquels les adolescents sont confrontés. En 2011, 47 % des établissements de soins de santé primaires avaient reçu l'agrément «adapté aux jeunes»;

d) Le Plan stratégique national 2012-2016 établit que les jeunes, en particulier les jeunes filles, sont une population clef et impose à toutes les parties prenantes concernées de mener des actions ciblées;

e) L'État est préoccupé par le nombre de grossesses d'adolescentes et leurs conséquences pour la santé et le bien-être des jeunes filles et de leurs nourrissons. Il a donc élaboré un certain nombre de stratégies pour prévenir les grossesses et fournir des services et une aide aux filles pendant et après leur grossesse. Le Plan stratégique pour la santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des femmes, et la nutrition 2012-2016 fait une priorité de l'accès des adolescents aux services de contraception adaptés aux jeunes, de l'amélioration de l'accès aux services d'interruption de grossesse et de l'amélioration des services de santé génésique pour les adolescents en vue de réduire les grossesses précoces et la prévalence du VIH. Le Programme intégré de santé scolaire (2012) prévoit la fourniture d'une gamme de services aux enfants dans les écoles, dont des informations et une formation sur la santé sexuelle et génésique, l'accent étant mis sur les grossesses précoces, l'interruption volontaire de grossesse et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans le contexte scolaire, le Ministère de l'enseignement de base a retiré ses Mesures de prévention et de prise en charge des grossesses en milieu scolaire et élabore actuellement une politique globale révisée (décrite plus en détail à l'annexe II K).

252. Dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir des modes de vie sains, l'Afrique du Sud a accompli d'importants progrès en termes de réduction du tabagisme. La loi réglementant les produits du tabac (1993) est la principale loi antitabac. Elle a été modifiée, notamment pour interdire la publicité et la promotion des produits du tabac. Elle protège les enfants contre l'exposition aux produits du tabac dans les véhicules à moteur et les zones non-fumeurs, et leur interdit l'accès aux distributeurs automatiques de ces produits. Conjuguée à une hausse des taxes sur les cigarettes, la législation a contribué à réduire le tabagisme. En 2005, l'Afrique du Sud a adhéré à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

6.7. Mesures visant à interdire et à éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables

253. L'Afrique du Sud respecte les droits culturels et le droit des enfants d'être protégés par le biais d'un système juridique qui reconnaît aussi bien les lois coutumières que le droit écrit. Si certaines pratiques traditionnelles renferment des éléments protégeant les enfants, d'autres sont potentiellement préjudiciables. Ce sont, notamment, l'ukuthwala, une forme de mariage forcé, les mutilations génitales, la polygamie, le contrôle de la virginité, les scarifications faciales et corporelles, et l'amputation d'un doigt. Les réformes législatives des dix dernières années avaient pour objectif de protéger les enfants contre de telles pratiques.

254. Un certain nombre de mesures ont été prises pour donner effet à l'observation finale n° 33 et à la recommandation faite à l'État de prendre des mesures pour protéger les enfants contre les pratiques coutumières préjudiciables. L'article 12 1) de la loi sur l'enfance

énonce que «[c]haque enfant a le droit de ne pas être soumis à des pratiques sociales, culturelles et religieuses qui nuisent à son bien-être». Par ailleurs, la loi interdit ou réglemente différentes pratiques considérées comme préjudiciables aux enfants, dont les mariages d'enfant, les mariages forcés, les mutilations génitales, le contrôle de la virginité des filles et la circoncision des garçons. L'État a pris des mesures pour former et sensibiliser les praticiens de façon à ce que les circoncisions soient faites en toute sécurité et encourage la pratique de ces actes par des personnels de santé qualifiés dans un dispensaire ou un hôpital.

255. Les mariages d'enfant sont réglementés par la loi sur le mariage et la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers. Ainsi qu'il a été exposé aux paragraphes 43 et 44 de la section 2 du présent rapport, les attitudes et pratiques communautaires et familiales tenaces rendent difficile l'application de ces mesures de protection. Pour y remédier, l'État continue d'engager des initiatives de sensibilisation et d'information, avec l'appui d'ONG, sur les dispositions correspondantes de la loi et l'obligation faite aux parties prenantes de s'y conformer et de signaler les cas de non-respect.

256. Les rapports sexuels avec un enfant de moins de 16 ans, les agressions, le viol et l'enlèvement (forme implicite de l'ukuthwala des temps modernes) sont réprimés par la loi sur les infractions sexuelles. La Commission sud-africaine de réforme du droit a engagé un processus visant à établir si d'autres réformes législatives sont nécessaires pour infléchir la prévalence croissante de l'ukuthwala en Afrique du Sud.

257. Les chefs traditionnels sont habilités par la loi à faire évoluer, appliquer et suivre le droit coutumier, mais aussi de conseiller le Gouvernement et de collaborer avec lui pour élaborer une législation sur le droit et les pratiques coutumiers. Cette fonction est réglementée par la loi sur le Conseil des chefs traditionnels (1997), la loi-cadre sur la chefferie et la gouvernance traditionnelles (2003) et la loi portant modification de la loi-cadre sur la chefferie et la gouvernance traditionnelles (2003). De plus, cette fonction est reconnue tant par la loi sur l'enfance que la loi sur la justice pour mineurs. Par ailleurs, le projet de loi sur le Parlement national des leaders traditionnels (n° 56D-2008) impose expressément à ce dernier de transformer et d'adapter le droit coutumier pour le mettre en conformité avec les dispositions de la Charte des droits. Le Ministère du développement social et certaines ONG ont établi des relations de travail constructives avec un certain nombre de chefs traditionnels pour promouvoir des pratiques coutumières positives et décourager celles qui sont préjudiciables aux enfants.

258. Le Cabinet a approuvé la publication au Journal officiel du projet de loi sur l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes pour solliciter les commentaires du public. Le projet de loi donne compétence au Ministre des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour suivre, examiner et superviser l'intégration de la dimension de genre et d'égalité entre les sexes dans tous les programmes du Gouvernement et d'autres secteurs, et pour encourager et promouvoir la condition des femmes consacrée à l'article 9 2) de la Constitution.

259. Les dispositions précitées doivent être renforcées par la création du Conseil national sur la violence sexiste au sein du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

6.8. Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage illicite de substances

260. En Afrique du Sud, la consommation excessive d'alcool en compagnie est un problème de santé publique majeur qui contribue aux niveaux élevés de violence et aux comportements à risque. Un certain nombre de politiques et de programmes visent donc, conformément aux observations finales n^{os} 31 et 38, à protéger les enfants contre l'usage illicite de substances. Ce sont, notamment: a) la loi sur la prévention et le traitement de la

toxicomanie (1992), en vigueur en attendant la finalisation des règles accompagnant la loi sur la prévention et le traitement de l'usage illicite de substances (2008), cette dernière devant remplacer la précédente, b) un Plan d'action stratégique national sur la prévention de l'usage illicite de substances chez les jeunes en Afrique du Sud (1999), c) l'intégration de la prévention de la toxicomanie dans les programmes scolaires de préparation à la vie pratique, d) un Plan directeur national de lutte contre les stupéfiants (2013-2017), qui vise à réduire la demande, l'offre et les méfaits de la drogue et sera appliqué par un organe statutaire, l'Autorité centrale contre la drogue, qui conseille également le Ministre du développement social, et e) la loi sur les boissons alcoolisées (2003), qui régit l'industrie de l'alcool et interdit la publicité pour l'alcool et la vente d'alcool aux mineurs.

261. Les ministères ont engagé des activités de sensibilisation à l'usage illicite de substances ciblant, entre autres, les enfants, les élèves, les jeunes déscolarisés, les conseils d'établissement scolaire, les femmes enceintes, les commerces de boissons alcoolisées et les communautés en général. Le secteur des ONG joue un rôle important en termes de sensibilisation, de prévention et de traitement dans le domaine de la dépendance chimique.

262. La coordination d'un grand nombre de ces activités s'inscrit dans le cadre du Programme d'action contre l'usage illicite de substances. Des efforts sont par ailleurs déployés pour suivre l'impact de ces activités sur les enfants. Une Enquête nationale sur les comportements à risque des jeunes est menée tous les cinq ans pour évaluer la consommation d'alcool des élèves du secondaire.

263. Conformément aux recommandations de l'OMS, le Ministre des finances a augmenté de façon notable les taxes sur la consommation de bière et de spiritueux dans son budget 2012, soit une hausse de 35 % et 48 %, respectivement. Le Ministère des transports examine les actions à mener pour lutter contre l'alcool au volant.

264. La Direction générale des enquêtes judiciaires prioritaires se concentre sur la réduction de l'offre et la demande de drogues. En 2011-2012, elle a démantelé 12 laboratoires clandestins et saisi de la drogue pour une valeur de 14 millions de rand.

265. Le Ministère des services pénitentiaires administre des programmes contre l'usage illicite de substances qui visent les délinquants mineurs détenus dans un établissement pénitentiaire. Ces programmes encouragent ces jeunes à changer de comportement et les sensibilisent au lien entre l'usage illicite de substances et les comportements négatifs.

266. L'Afrique du Sud a renforcé les mesures d'aide aux enfants toxicomanes. La loi sur l'enfance dispose qu'un enfant dépendant d'une substance addictive ne bénéficiant d'aucune aide pour se faire traiter est un enfant qui a besoin de soins et de protection, et, par conséquent, qui a droit à des services et une aide. Huit centres de traitement publics ont été ouverts dans cinq provinces, auxquels s'ajoutent 50 centres privés agréés, dont 25 sont subventionnés par l'État. Parmi les difficultés rencontrées, les services s'adressant aux plus pauvres sont insuffisamment subventionnés et tous les centres ne proposent pas de traitement hospitalier.

6.9. Protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants vivant en prison avec leur mère

267. Le Livre blanc sur les établissements pénitentiaires sud-africains (2005) porte sur les besoins de catégories spéciales de détenus, dont les mères incarcérées avec leurs jeunes enfants. L'article 26D du règlement relatif à la loi sur les services pénitentiaires énonce que les détenues enceintes doivent avoir accès à des services avant, pendant et après l'accouchement. Le règlement autorise des visites supplémentaires des pères biologiques, de la famille proche ou des personnes de confiance pendant la grossesse et pourvoit aux besoins nutritionnels supplémentaires des femmes enceintes et allaitantes.

268. Le Ministère des services pénitentiaires a établi une politique en faveur des nourrissons et des mères (non datée) pour veiller à ce que la prise en charge et le traitement des jeunes enfants dans les établissements pénitentiaires répondent à certaines normes. Cette politique prévoit la création d'Unités mère/enfant dans les centres pénitentiaires pour femmes en vue de permettre le plus possible à la mère d'exercer ses responsabilités parentales et d'optimiser le développement du nourrisson. En 2011, le Ministère a ouvert la première Unité mère/enfant de première génération pour les femmes purgeant leur peine avec un bébé de moins de 2 ans. Ces centres existent désormais dans les prisons de Pollsmoor, Durban Westville et Johannesburg. En juin 2012, 95 enfants vivaient avec leur mère dans une prison sud-africaine.

269. La jurisprudence protège elle aussi les enfants lorsque la personne qui en a la charge à titre principal est condamnée. Dans l'affaire *S v. M (Centre for Child Law as Amicus Curiae)*, en 2008, la Cour constitutionnelle a statué que les tribunaux devaient, dans la mesure du possible, condamner une telle personne à une peine non privative de liberté. Lorsque l'incarcération est la seule possibilité, le tribunal doit prendre des mesures pour garantir la sécurité de l'enfant pendant l'absence de la personne qui en a la charge.

6.10. Salubrité de l'environnement

270. Les observations finales n^{os} 29 et 30 portent sur la nécessité d'améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'hygiène, et de s'attaquer au problème de la dégradation écologique ayant un impact sur la santé des enfants. Si des inégalités subsistent entre les races et les provinces, l'accès à l'eau potable et aux services d'hygiène a été amélioré au cours de la période à l'examen (voir les graphiques 4 et 5 et les tableaux 40 et 41 de l'annexe D).

271. La politique de gratuité d'un volume d'eau minimal et la Stratégie de mise en œuvre de la gratuité d'un volume d'eau minimal (2002) prévoient la fourniture aux ménages pauvres d'un volume d'eau minimal gratuit. Mais leur application rencontre des difficultés dues, notamment, à la complexité des procédures des administrations locales permettant d'accéder aux services gratuits et aux problèmes d'utilisation inappropriée et inefficace des ressources dans certaines municipalités, en particulier celles des communautés historiquement marginalisées. L'État a pris des mesures énergiques, dont la centralisation de la planification des infrastructures, du développement et du renforcement des capacités des administrations locales au sein du Comité présidentiel chargé des infrastructures.

272. La loi nationale sur la gestion de l'environnement: qualité de l'air (2004) définit les normes nationales de qualité de l'air ambiant. Les instruments réglementaires prévus par ladite loi doivent permettre de garantir, progressivement, une qualité de l'air qui ne soit pas nocive pour la santé et le bien-être.

273. Le Cadre national en faveur du développement durable (2008) définit les risques environnementaux et sociaux auxquels l'Afrique du Sud est confrontée et établit cinq priorités stratégiques: a) améliorer les systèmes de planification et de mise en œuvre intégrées, b) pérenniser les écosystèmes et utiliser les ressources de façon durable, c) investir dans le développement économique et les infrastructures durables, d) créer des habitats humains durables et e) répondre de façon appropriée aux difficultés émergentes en termes de développement humain, d'économie et d'environnement.

274. Le Programme d'accélération de la fourniture de services durables d'approvisionnement en eau par l'innovation technologique du Ministère des sciences et de la technologie appuie les actions visant à garantir l'accès à l'eau potable. Le premier volet de cette initiative, mis en place dans la municipalité d'Amathole, a été achevé avec succès en 2011.

275. Si le niveau d'application des normes sanitaires nationales de qualité de l'eau est élevé (94 %), l'expérience vécue dans le district d'Ukhahlamba du Cap oriental (où 80 nourrissons sont décédés en 2008 en raison d'une eau contaminée) montre que le Ministère de la santé et les municipalités locales doivent être vigilants et entreprendre des actions préventives. Des consultations menées dans les provinces ont révélé des difficultés de mise en œuvre des politiques de salubrité de l'environnement: décharges illégales, coupures d'eau, vandalisme sur les robinets communautaires, manque d'entretien des infrastructures et inefficacité de la coordination entre les services d'hygiène du milieu, notamment. Le problème de l'exhaure acide est particulièrement préoccupant car l'utilisateur final de l'eau pâtit de ces problèmes dus à l'exploitation minière. Des habitats informels sont souvent installés sur des résidus d'exhaure acide et les enfants jouent dans des rivières et sur des sols contaminés. Si aucune étude toxicologique n'a encore été menée sur les effets de l'exhaure acide sur la santé, des données empiriques indiquent qu'elle a des conséquences graves sur la peau et les systèmes respiratoire et digestif.

276. L'Afrique du Sud travaille activement à élaborer des politiques et des stratégies de réponse au changement climatique. La Stratégie nationale face au changement climatique (2004) traduit le point de vue global du Gouvernement sur ce problème évolutif de grande ampleur et le récent Livre blanc sur la stratégie nationale face au changement climatique (2011) énonce que les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. En 2011, le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées, le Ministère de l'environnement, l'ODI (Overseas Development Institute) et l'UNICEF ont mené une étude pour examiner l'impact du changement climatique sur les enfants en Afrique du Sud. Cette étude met en relief la nécessité d'examiner l'impact du changement climatique dans le contexte plus large des problèmes de développement auxquels les enfants et les familles sont confrontés, dont les niveaux élevés de pauvreté et d'inégalité, les changements démographiques, le VIH/sida, la gestion des ressources culturelles rares et l'urbanisation rapide (Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées et UNICEF, 2011).

6.11. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

277. Le recul de la pauvreté chez les enfants cette dernière décennie peut être attribué en partie au renforcement du programme d'assistance sociale de l'Afrique du Sud. Ce programme compte quatre allocations principales, dont trois destinées aux enfants: allocation pour enfant à charge, allocation de placement familial et allocation dépendance.

278. L'allocation pour enfant à charge, d'un montant de 100 rand par enfant et par mois, a été introduite en 1998 pour les enfants de 0 à 6 ans dont le dispensateur de soins répond à certaines conditions de revenus. Son objectif principal est de permettre à la personne qui a la charge à titre principal d'un enfant pauvre de pourvoir aux besoins fondamentaux de l'enfant. Conformément à la recommandation formulée dans l'observation finale n° 24 d'élargir le programme d'allocation pour enfant à charge, des réformes ont progressivement relevé à 18 ans l'âge des enfants qui peuvent y prétendre, modifié le seuil de revenus pour atteindre plus efficacement les enfants pauvres et revalorisé le montant de l'allocation en fonction de l'inflation (en février 2012, l'allocation s'élevait à 280 rand par enfant et par mois). L'allocation pour enfant à charge est aujourd'hui le plus vaste programme d'atténuation de la pauvreté des enfants en Afrique du sud, le nombre de bénéficiaires étant passé de 70 000 en 1998 à 11,2 millions en juillet 2012.

279. Une évaluation de l'allocation pour enfant à charge commandée en 2009 a révélé qu'un grand nombre des obstacles entravant initialement l'accès à cette prestation ont été éliminés (Ministère du développement social, Agence sud-africaine de sécurité sociale et UNICEF, 2012). Cependant, le bénéfice de cette allocation varie d'une classe d'âge à l'autre, la proportion d'enfants et de jeunes appartenant aux groupes d'âge qui peuvent désormais y prétendre restant relativement faible. Les résultats de l'étude confirment

l'impact positif de cette allocation en termes de développement dans les domaines de la nutrition, de l'enseignement et de la santé. Le fait que cette prestation soit servie aux adolescents produit une série d'effets positifs, l'un des plus importants étant la réduction des comportements à risque qui, à son tour, réduit les risques d'infection au VIH. L'étude met en relief que, pour optimiser les bénéfices produits par cette allocation, son accès devrait être permanent et le plus précoce possible: idéalement, dès la naissance. L'exclusion de certains groupes retient l'attention et les ministères compétents ont commandé des recherches pour identifier les enfants exclus et les raisons premières de leur exclusion aux fins d'actions programmatiques correctives.

280. L'allocation de placement familial est servie aux parents d'accueil d'un enfant qui leur a été confié par décision de justice. D'un montant égal à 770 rand mensuels en 2012, cette prestation est nettement plus élevée que l'allocation pour enfant à charge et, comme pour cette dernière, le nombre de bénéficiaire a augmenté, passant d'un peu plus de 270 000 en 2005 à 572 903 en juillet 2012. Près de la moitié des bénéficiaires résident au Cap oriental et au KwaZulu-Natal, les deux provinces comptant le plus grand nombre d'orphelins.

281. L'allocation dépendance a été décrite à la section 6.1.

282. Assurance sociale financée par les cotisations salariales: selon une analyse de données réalisée par Statistiques Afrique du Sud, en 2009 14 % (2,6 millions) des enfants d'Afrique du Sud étaient orphelins de père, 3 % (622 000) orphelins de mère et 5 % (966 000) orphelins des deux parents. Compte tenu de ces taux élevés, il est indispensable que les enfants à charge aient accès à des prestations d'assurance sociale.

283. Le secteur formel emploie 66,4 % de la main-d'œuvre et la plupart de ces salariés seront adhérents d'une caisse de retraite ou de prévoyance. Par ailleurs, les salariés doivent cotiser à un régime d'assurance chômage et un régime d'indemnisation des accidents du travail, ce dernier prévoyant une prestation décès pour les enfants. En 2008, le Ministère du développement social a commandé une étude pour identifier les obstacles à l'accès des orphelins et des veuves à une prestation décès en vue de futures révisions des programmes.

6.12. Services et établissements de garde d'enfants

284. En vertu de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Afrique du Sud est tenue de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et des établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises. Le développement de la petite enfance, qui comprend la fourniture de services de garderie, est un domaine hautement prioritaire relevant du Ministère du développement social.

285. Les services de développement de la petite enfance font l'objet d'un grand nombre de lois, politiques, livres blancs et plans, et donnent effet aux obligations internationales et régionales à l'égard des enfants en bas âge. Les nouveaux textes adoptés depuis 1998 sont, notamment: le Livre blanc sur le développement de la petite enfance (2001), la loi sur l'enfance et les règles et normes qui l'accompagnent, les normes de financement de la classe 0 (2008) en vertu de la loi sur les écoles et le Plan national intégré de développement de la petite enfance (2005-2010), actuellement en cours d'examen. Ce dernier va bien au-delà des services proposés dans les centres et appelle à une approche intégrée, les principaux éléments du plan portant sur les différents lieux de vie et de prise en charge des enfants, dont leur domicile, les centres formels de développement de la petite enfance, les garderies communautaires, les prisons et les centres pour enfants et adolescents. La législation impose aux structures de garde d'enfants d'accueillir aussi les enfants handicapés.

286. Si l'État n'est pas tenu de financer les services de développement de la petite enfance, la loi sur l'enfance dispose que a) ces services sont prioritaires dans les communautés où les familles n'ont pas les moyens d'assurer à leurs enfants un toit, de la nourriture et autres produits de première nécessité et b) les programmes de développement de la petite enfance doivent être accessibles aux enfants handicapés. L'article 92 de ladite loi énonce que le Ministre national du développement social doit inclure dans sa stratégie ministérielle une stratégie nationale globale de mise en place d'un système de développement de la petite enfance financé, coordonné et géré de façon adéquate. Dans le cadre de l'élargissement des dispositions générales, les budgets de développement de la petite enfance du Ministère du développement social et du Ministère de l'éducation ont augmenté au cours de la dernière décennie (voir le tableau 4 de l'annexe I). D'autres ressources ont été consacrées au développement de la petite enfance via le Programme élargi de travaux publics, qui permet de former les professionnels du développement de la petite enfance et de financer les centres de développement de la petite enfance.

287. Une analyse diagnostique du développement de la petite enfance réalisée en 2011 souligne les progrès accomplis depuis 1994 pour améliorer l'aide et les services à la petite enfance. Parmi les difficultés qu'il répertorie, citons le financement insuffisant des centres et des programmes de développement de la petite enfance, le manque d'aide à la parentalité et l'accès limité des très jeunes enfants à des services de garderie abordables et de qualité. Seuls 20 % des enfants de 0 à 4 ans issus des ménages les plus pauvres ont accès aux centres de développement de la petite enfance, ces derniers étant de qualité variable. Les enfants qui peuvent prétendre à des services de développement de la petite enfance subventionnés par l'État ne peuvent en bénéficier que si leur zone de résidence est dotée d'un centre agréé et si leurs parents n'ont pas les moyens de payer les droits (Ministère du suivi et de l'évaluation des performances à la Présidence, 2012). Le diagnostic conclut que l'éducation et la protection de la petite enfance doivent être élargies aux enfants les plus démunis au travers de programmes à domicile ou à assise communautaire et appelle à la révision des formules de financement. S'appuyant sur ce diagnostic, le Ministère du développement social a organisé une conférence multipartite en 2012. Avec l'aide d'autres ministères, il élabore actuellement une politique et un programme nationaux de développement de la petite enfance plus robustes.

6.13. Niveau de vie

288. La pauvreté et l'inégalité ont été traitées à la section 3. Les mesures qui s'y rapportent sont exposées dans d'autres sections.

289. La nutrition reste un sujet de préoccupation majeur car la malnutrition contribue au décès de nombreux enfants en bas âge. L'enquête nationale de 2005 sur la consommation alimentaire a révélé que 18 % des enfants de 1 à 9 ans présentaient un retard de croissance, 9,3 % une insuffisance pondérale et 4,5 % une émaciation. Les niveaux les plus élevés de ces trois indicateurs sont enregistrés chez les enfants de 1 à 3 ans. Des carences en micronutriments ont été relevées et l'étude a révélé que 14 % des enfants de 1 à 9 ans étaient obèses (Ministère de la santé, 2012a).

290. Les plans concernant les besoins nutritionnels des enfants figurent dans la Stratégie intégrée de développement rural durable et le Plan de rénovation urbaine (2001). En 2002, le Programme intégré pour la sécurité alimentaire a été introduit pour simplifier, harmoniser et intégrer divers programmes de sécurité alimentaire et les réunir en une stratégie globale unique visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique du Sud.

291. Parmi les autres initiatives ciblées, citons le programme d'alimentation scolaire, dont bénéficient près de 10 millions d'enfants, le Programme national d'urgence alimentaire administré par le Ministère du développement social et le Programme spécial de sécurité alimentaire (2004) qui vise à augmenter la production vivrière et améliorer les

moyens de subsistance des petits agriculteurs. Des règlements sur l'enrichissement de certains produits alimentaires ont été adoptés pour réduire les carences en micronutriments et une supplémentation de routine en vitamine A a été introduite pour les enfants de moins de 5 ans. Les établissements de soins de santé primaires assurent des services de déparasitage, qui font également l'objet de campagnes ciblées. La plupart des provinces ont mis en œuvre les dix étapes des directives de l'OMS sur la gestion de la malnutrition sévère, qui sont appliquées dans 125 hôpitaux et donnent des résultats positifs. La politique d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (Ministère de la santé, 2007) porte sur les pratiques nutritionnelles et alimentaires sûres pour les nourrissons et les enfants en bas âge. En 2011, le Ministre de la santé a signé la Déclaration de Tshwane sur l'allaitement maternel exclusif et, en 2012, a établi le Plan stratégique pour la santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des femmes, et la nutrition 2012-2016 pour promouvoir la santé maternelle et infantile, et réduire la mortalité (voir l'annexe II I pour plus d'informations.)

292. Bien que tous les établissements de santé surveillent la croissance des enfants, des études ont révélé des carences en termes d'identification et de traitement des enfants accusant un retard ou un défaut de croissance (Ministère de la santé, 2012a). En 2010, une nouvelle brochure intitulée «Le Chemin de la santé» et publiée dans le cadre du programme de vaccination, prévoit une amélioration des systèmes de surveillance de la croissance aux fins d'identifier rapidement et d'orienter les enfants concernés.

293. La principale mesure prise par l'État pour réaliser le droit au logement est le Programme national de logement, dont le volet le plus important est le Programme de logements sociaux. Les chiffres suggèrent qu'une part importante de ces logements est attribuée aux femmes et aux ménages avec enfants.

294. À l'échelon national, la part d'enfants vivant dans un logement formel est restée stable entre 2002 et 2007, soit environ 70 %. L'Enquête générale sur les ménages (2011) indique cependant que des inégalités raciales persistent dans l'accès au logement. La quasi-totalité des enfants blancs et indiens vivent dans un logement formel, contre 89 % des enfants métis et 67 % des enfants noirs. Un peu plus de deux millions d'enfants vivent dans des «cabanes de fond de cour» ou des baraquements informels et plus de 40 % d'entre eux appartiennent au groupe d'âge particulièrement vulnérable des 0-5 ans.

295. La Commission nationale de planification (2011) recommande de réformer le financement public des logements pour prendre en compte les difficultés actuelles et appelle à la création d'un Comité interministériel de coordination territoriale au sein de la Présidence.

Section 7: Enseignement, loisirs et activités culturelles

7.1. Droit à l'enseignement, formation et orientation professionnelles comprises

296. L'État a engagé des réformes systémiques pour améliorer la disponibilité et l'accessibilité de l'enseignement. Parmi les mesures prises, citons la restructuration du système scolaire, une hausse du budget de l'enseignement, le développement des infrastructures et des mesures spéciales pour garantir l'inclusion des enfants particulièrement marginalisés, dont les enfants en situation de pauvreté, ceux des zones rurales et ceux qui sont handicapés.

297. Les trois niveaux d'enseignement, qui relèvent du Ministère de l'enseignement de base, du Ministère de l'enseignement supérieur et de la formation, et du Ministère du développement social, ont été restructurés afin d'améliorer l'offre d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Le système propose désormais a) des services de

développement de la petite enfance dans des structures privées pour les enfants de 0 à 4 ans, b) un cycle d'enseignement et de formation généraux, à savoir les classes 0 à 9 de la scolarité obligatoire (enfants de 5 à 15 ans), proposé par 25 850 écoles classiques publiques et privées, c) un cycle d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP), à savoir les classes 10 à 12 (2^e cycle du secondaire) et les programmes de formation professionnelle des établissements d'EFTP et d) l'enseignement supérieur, dispensé dans 23 universités et autres établissements dans tout le pays.

298. Le budget total de l'enseignement de base et supérieur a nettement augmenté ces 10 dernières années, passant de 147,2 à 207 milliards de rand. L'enseignement représente plus de 21 % des dépenses publiques totales et 6 % du PIB.

299. Le budget consacré au développement de la petite enfance (classe 0) a lui aussi considérablement augmenté, passant de 691 millions de rand en 2007/08 à 3,2 milliards en 2011/12.

300. La capacité de l'État à garantir un accès équitable à l'enseignement a été entravée par un sous-équipement en infrastructures scolaires dû aux politiques budgétaires et de développement de l'apartheid. Les mesures mises en place pour remédier aux disparités et à l'inéquité en termes d'infrastructures donnent la priorité aux établissements scolaires des communautés pauvres, souvent rurales. Parmi les innovations, citons: a) la réglementation sur les normes minimales des infrastructures dans les structures de développement de la petite enfance, b) l'élaboration d'une Politique nationale d'offre équitable d'un environnement physique scolaire favorable à l'enseignement et à l'apprentissage (2010) et des Directives sur la planification des infrastructures scolaires publiques (2012) qui l'accompagnent, ainsi que des Directives nationales relatives aux bibliothèques et aux services d'information scolaires (2012), qui visent toutes à établir des niveaux acceptables d'infrastructures dans les provinces et les districts, c) des programmes et budgets de développement des infrastructures ciblés pour garantir des conditions de sécurité de base et pourvoir aux besoins fondamentaux, d) des actions du Ministère national de l'enseignement de base dans deux provinces où une mauvaise gestion a creusé les inégalités en termes d'infrastructures et e) une hausse des dotations budgétaires pour améliorer les infrastructures et l'hébergement des étudiants dans les établissements d'EFTP et les universités. Malgré ces mesures, les infrastructures sont toujours un problème, en particulier dans les écoles rurales marginalisées. Des efforts sont déployés pour améliorer la situation, l'action la plus récente étant le développement d'un projet de normes relatives aux infrastructures en 2013.

301. L'État a conscience que construire des établissements d'enseignement ne suffit pas à réaliser le droit des enfants à l'enseignement et que d'autres mesures sont à prendre pour que les enfants particulièrement défavorisés puissent accéder au système scolaire. Dans les années postapartheid, il s'est concentré sur l'amélioration de l'accès à l'enseignement de la majorité des enfants historiquement exclus et a obtenu un certain nombre de résultats, notamment:

a) L'accès aux établissements de développement de la petite enfance (hors classe 0) a presque doublé, passant d'environ 16 % en 2001 à près de 30 % en 2011 (La Présidence. Ministère du suivi et de l'évaluation des performances, 2012). Les inscriptions en classe 0 ont également doublé, passant de 300 000 en 2003 à 705 000 en 2011 (Statistiques Afrique du Sud, 2012);

b) Un taux de scolarisation dans l'enseignement primaire presque universel (98 %) a été atteint en 2010 (Ministère de l'enseignement de base, 2011e);

c) Les taux de rétention scolaire ont progressé: 88 % des élèves ont achevé la classe 9 en 2010, contre 80 % en 2003 (Ministère de l'enseignement de base, 2011e);

d) L'égalité entre les sexes a été largement atteinte dans l'enseignement (Statistiques Afrique du Sud, 2012).

e) Le nombre d'enfants handicapés de 7 à 15 ans qui sont scolarisés a augmenté de plus de 20 % entre 2002 et 2010. Le taux d'accès des enfants handicapés de 16 à 18 ans a lui aussi augmenté, passant de 51 % en 2002 à 68 % en 2010 (Ministère de l'enseignement de base, 2012a).

302. Malgré ces progrès, l'État reste préoccupé par l'exclusion démesurée des enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants pauvres et ruraux, les enfants handicapés et les élèves plus âgés des niveaux d'enseignement supérieurs. Par exemple, le Ministère de l'enseignement de base estime que 480 036 enfants handicapés d'âge scolaire ne seraient pas scolarisés (voir à l'annexe II J la liste complète des enfants exclus). De nombreuses mesures ont donc été prises pour promouvoir l'inclusion et la rétention scolaires, qui donnent en partie effet à l'observation finale n° 34 et aux objectifs du Millénaire pour le développement en faveur de l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants. Les principales actions sont exposées ci-après.

303. Différentes politiques et lois interdisent la discrimination et garantissent aux enfants l'égalité d'accès à l'enseignement et aux établissements scolaires. La loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injustifiée, la loi sur les écoles, la loi sur la politique d'admission dans les écoles ordinaires (1996), le Livre blanc n° 6 sur l'enseignement inclusif (2001) et la Politique nationale sur le VIH/sida pour les apprenants et éducateurs des écoles publiques (1999) interdisent tous l'exclusion injustifiée d'apprenants pour l'ensemble des raisons interdites au niveau international et national.

304. Le Ministère de l'enseignement de base a renforcé son cadre de suivi des inscriptions et de la fréquentation scolaires en vue de remédier à l'absentéisme des élèves vulnérables. La Politique nationale sur l'assiduité scolaire (2010) impose à toutes les écoles de surveiller l'assiduité scolaire et d'intervenir en cas d'absence prolongée d'un élève. En outre, la réglementation accompagnant la loi sur l'assistance sociale subordonne le versement de l'allocation pour enfant à charge à l'inscription et à l'assiduité scolaires.

305. Parmi les mesures spécifiques prises, citons les politiques de financement en faveur des pauvres, qui privilégient le financement des écoles des quintiles les plus pauvres, l'introduction des écoles «sans frais» pour les quintiles les plus pauvres, l'exonération des droits de scolarité pour les élèves démunis inscrits dans une école payante, des mesures portant sur le coût des transports et des uniformes, et un programme d'alimentation scolaire pour les élèves pauvres.

306. S'agissant des transports scolaires, le Ministère des transports, en collaboration avec les municipalités locales et les Ministères de l'éducation national et provinciaux, a élaboré la politique des transports non motorisés. Les problèmes de transports ont donné lieu au Projet de bicyclettes Shova Kalula, dont l'objectif est de rendre les élèves plus mobiles en zone urbaine et rurale. La distance pose toutefois des difficultés à nombre d'entre eux, en particulier les pauvres, ceux qui vivent en zone rurale, les enfants handicapés et les très jeunes enfants. Le Ministère de l'enseignement de base a établi un projet de Politique des foyers d'accueil (2010) et est actuellement en discussion avec le Ministère des transports à propos d'une Politique nationale de transports scolaires.

307. Parmi les autres mesures, citons: a) un cadre d'action et un programme d'action pour identifier les élèves handicapés et autres obstacles à l'apprentissage, et fournir l'aide nécessaire en termes d'infrastructures et de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage afin qu'ils puissent participer pleinement à l'enseignement, b) des mesures de prévention des grossesses précoces et d'aide au retour à l'école des filles après l'accouchement et c) l'intégration systémique de l'accompagnement et de l'appui à l'enseignement et à

l'apprentissage pour les enfants vulnérables dans l'ensemble du système scolaire (voir à l'annexe II K la présentation détaillée des mesures).

7.2. Buts de l'enseignement, y compris la qualité de l'enseignement et l'instruction civique

308. Comme indiqué à la section 7.1, les politiques et les programmes d'enseignement adoptés après l'apartheid étaient centrés sur l'exclusion historique de la majorité des enfants d'Afrique du Sud du système scolaire et sur l'insuffisance des ressources. Cependant, si cela permis d'augmenter l'accès à l'enseignement, la qualité des intrants pédagogiques et des objectifs n'a pas reçu le même degré d'attention, de sorte que l'Afrique du Sud s'est retrouvée confrontée à des problèmes critiques.

309. Comparé à ceux d'autres pays en développement, les élèves sud-africains atteignent un niveau médiocre dans les évaluations internationales, régionales et nationales en lecture, écriture et calcul. L'évaluation nationale annuelle de 2011 a révélé que le score moyen des élèves de la classe 3 s'élevait à 28 % en calcul et 35 % en lecture et écriture, et que celui des élèves de la classe 6 était légèrement supérieur (Ministère de l'enseignement de base, 2011f). En plus des faibles taux de réussite en lecture/écriture et en calcul les premières années de leur scolarité, peu d'élèves ont réussi leur examen de fin d'année et encore moins l'examen de mathématiques. Le nombre de ceux qui ont réussi la matière mathématiques en dernière année a reculé, passant de 133 505 en 2009 à 104 033 en 2011 (La Présidence, Ministère du suivi et de l'évaluation des performances, 2012a).

310. Les mauvais résultats scolaires sont dus à un ensemble de facteurs, dont la mauvaise gestion des écoles, les faibles niveaux d'aide à l'échelon du district, les compétences médiocres des enseignants, le fort taux d'absentéisme des enseignants, les problèmes de programmes scolaires, la pénurie de matériel d'enseignement et d'apprentissage, le faible accès au développement de la petite enfance et la variabilité des financements et de l'application des politiques nationales dans les provinces et les districts.

311. Donnant effet à l'observation finale n° 34, le secteur de l'enseignement a procédé à d'importantes réformes pour traiter les causes sous-jacentes de la médiocrité de l'enseignement, notamment: a) amélioration de l'accès aux services de développement de la petite enfance et de leur qualité, b) amélioration des contenus et de la qualité des programmes scolaires pour s'assurer qu'ils tendent vers la réalisation des buts de l'éducation, c) introduction d'une évaluation nationale annuelle des élèves fondée sur des critères de référence internationaux, d) élaboration du Cadre stratégique de planification de la formation initiale et continue des enseignants 2011-2025, qui vise à améliorer les qualifications, les compétences et le nombre des enseignants, en particulier dans les zones mal desservies, et f) amélioration des systèmes de façon à garantir un financement et une application renforcés, normalisés et équitables des politiques nationales d'enseignement dans toutes les provinces et tous les districts (voir l'annexe II L pour plus de détails).

312. Ces mesures ont déjà commencé à donner des résultats positifs, par exemple la nette hausse du taux de réussite en classe 12. Faible en 2009, soit 60,6 %, ce taux dépassait 70 % en 2010 pour atteindre près de 73 % en 2011. Par ailleurs, le pourcentage d'élèves de la classe 12 admis à l'université est passé de 23,5 % en 2010 à 24,3 % en 2011, ce qui est prometteur au regard de la cible des 175 000 élèves d'ici 2014 (Ministère de l'enseignement de base, 2011a). Il convient de noter que le niveau d'amélioration des taux de réussite varie selon les provinces et les quintiles de revenus, et que le taux de réussite en classe 12 n'est pas la seule mesure de la qualité de l'enseignement. D'autres indicateurs continuent d'accuser des résultats médiocres et montrent qu'il reste beaucoup à faire pour traduire les réformes politiques et programmatiques en amélioration notable de la qualité de l'enseignement. Par exemple, l'Afrique du Sud continue de lutter contre les taux de redoublement, qui sont plus élevés que dans d'autres pays en développement. Le taux de

redoublement est d'environ 7 % dans les classes 1 à 3, mais nettement plus élevé (entre 16 et 17 %) dans les classes 10 et 11 (Ministère de l'enseignement de base, 2011).

7.3. Droits de l'homme et instruction civique

313. Le système scolaire dispose de nombreux mécanismes pour promouvoir la connaissance qu'ont les enfants de leurs droits et de ceux des autres, et le respect de ces droits. Cela comprend a) la création au sein du Ministère de l'enseignement de base d'une Direction générale de la cohésion et de l'équité sociales dans l'enseignement, chargée de promouvoir l'intégration dans l'enseignement des droits de l'homme et les pratiques en la matière, b) l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans le programme, c) l'élaboration d'une Stratégie intégrée de lutte contre le VIH/sida 2012-2016 pour garantir une réponse globale et intégrée au VIH/sida dans l'ensemble du système scolaire, d) des actions concrètes en termes de programme, de formation et de sensibilisation pour supprimer les obstacles et la violence sexistes dans les écoles et e) la création de groupes d'éducation par les pairs dans les écoles (voir la liste complète des mesures à l'annexe II M).

7.4. Droits culturels et linguistiques des enfants

314. La Constitution reconnaît et protège le droit de tous, y compris des groupes minoritaires, conformément à l'observation finale n° 41, de pratiquer leur religion ou leur culture. Cela signifie qu'aucun établissement public, dont les écoles, ne peut exclure un élève ou exercer sur lui une discrimination au motif de sa religion ou de sa culture. Cela signifie aussi que les écoles doivent respecter les pratiques religieuses. Dans les deux cas, ces droits ne s'appliquent que s'ils n'enfreignent pas d'autres droits énoncés dans la Charte des droits. La Cour constitutionnelle a confirmé que ce droit ne peut être utilisé «pour masquer des pratiques contraires à la Charte des droits» (*Christian Education South Africa v. Minister of Education* 2000 (4) SA 757 (CC)). La Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques est un organisme indépendant créé en vertu de la loi éponyme de 2002 pour protéger et promouvoir ces droits. Son rôle est «de promouvoir le respect et de favoriser la protection des droits des minorités culturelles, religieuses et linguistiques sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination et de liberté d'association, et de promouvoir le droit des communautés de développer leurs traditions historiquement dévalorisées». La Cour constitutionnelle a protégé ces droits à de nombreuses reprises. Dans l'affaire *MEC Education KwaZulu-Natal v. Pillay* (2007) ZACC 21, par exemple, elle a confirmé le droit religieux et culturel d'une jeune fille hindoue de porter un anneau dans le nez à l'école.

315. La loi sur les écoles a donné effet à ces droits en disposant que les écoles peuvent observer les pratiques religieuses, sous réserve que cela soit fait de façon équitable et que personne (élève ou enseignant) ne soit obligé de participer. La Politique nationale sur la religion dans l'enseignement (2003) aide les écoles à établir des pratiques et une instruction religieuses conformes à la Constitution.

316. L'État reconnaît que le droit de chacun de pratiquer la langue parlée à la maison et d'étudier dans cette langue est essentiel pour préserver l'intégrité culturelle et le droit à l'égalité d'accès à l'enseignement des enfants autochtones qui, en Afrique du Sud, sont majoritaires. Historiquement, l'anglais et l'afrikaans, langues minoritaires, étaient utilisés comme instruments d'oppression et, langues officielles du pays, primaient sur les autres langues. Cela explique le sous-emploi des langues africaines autochtones dans les établissements d'enseignement. La langue demeure donc un obstacle à l'accès à l'enseignement et à la réussite scolaire, à double titre: tout d'abord, les langues africaines et autres n'ont pas été suffisamment développées en tant que langue d'enseignement et d'apprentissage et, ensuite, la majorité des apprenants entrent dans un système scolaire

dominé par l'anglais et l'afrikaans, qu'ils ne maîtrisent pas. Le secteur de l'enseignement s'est doté d'un certain nombre de politiques pour garantir l'égalité d'accès à l'enseignement, des possibilités d'apprentissage égales pour tous et des résultats scolaires optimaux pour les enfants qui ne parlent pas l'anglais ou l'afrikaans. En voici les principales:

a) La Politique linguistique dans l'enseignement (1997) et les Déclarations nationales sur les programmes scolaires (2011) énoncent que, au niveau préscolaire, les apprenants doivent étudier dans la langue parlée à la maison. Elles disposent également que les enfants ont le droit d'étudier dans la langue de leur choix lorsque c'est raisonnablement possible. Ainsi, près de 80 % des enfants du préscolaire apprennent dans la langue parlée à la maison (Ministère de l'enseignement de base, 2010c);

b) La loi portant modification des lois sur l'enseignement (2011) a renforcé la protection de l'utilisation des langues officielles en disposant que le conseil d'établissement d'une école publique doit veiller à ce que a) il n'y ait aucune discrimination injustifiée à l'égard d'une langue officielle proposée comme matière à option et b) la première langue seconde et toute autre langue officielle sont sur un pied d'égalité (art. 6B de la loi sur les écoles, 1996).

317. La politique linguistique dans l'enseignement a connu des difficultés de mise en œuvre, notamment pour le passage de la classe 3 (où la langue d'enseignement peut ne pas être l'anglais) à la classe 4 (où l'anglais est la langue d'enseignement), la pénurie d'enseignants des langues parlées à la maison et le manque de matériels dans ces langues. Le Ministre a répondu en prenant des mesures telles que l'obligation pour les écoles de proposer l'anglais en langue seconde dans le préscolaire de façon à faciliter le passage de la classe 3 à la classe 4.

318. La politique linguistique dans l'enseignement supérieur impose à tous les établissements d'enseignement supérieur d'élaborer leur propre politique linguistique favorable au multilinguisme et au renforcement de l'équité dans l'enseignement supérieur et de l'accès à ce niveau d'études. Par ailleurs, un groupe consultatif a été créé concernant l'utilisation des langues africaines au niveau postsecondaire.

7.5. Repos, loisirs, jeu, sports et activités culturelles et artistiques

319. L'article 6 1) e) de la loi sur l'enfance reconnaît expressément que le «besoin de l'enfant de se développer, de jouer et d'avoir des activités récréatives correspondant à son âge» est un principe fondamental régissant la mise en œuvre de la loi.

320. La réalisation de ce droit dépend de la fourniture, par l'administration locale et d'autres parties prenantes, d'équipements appropriés et de possibilités pour les enfants de jouer et de participer à des activités récréatives et culturelles. Les informations fournies par les municipalités montrent d'importantes inégalités en termes de mise à disposition de ces équipements et d'accès. En règle générale, les enfants des zones urbaines plus favorisées sont servis par des administrations locales mieux dotées en ressources et plus efficaces, et jouissent d'un meilleur accès aux équipements que les enfants pauvres des zones urbaines et locales, qui vivent souvent dans des municipalités plus pauvres et moins bien gérées.

321. Des efforts sont actuellement déployés pour donner suite à l'observation finale n° 34, qui recommande à l'État d'améliorer le droit de tous les enfants à des activités récréatives, notamment les enfants des communautés noires. Il s'agit, notamment, des mesures suivantes:

a) L'Association des administrations locales sud-africaines (SALGA) a engagé un programme pour aider les administrations locales à intégrer les droits de l'homme et à

leur donner priorité dans leurs missions, notamment d'aménagement urbain, et à fournir et entretenir des parcs publics et autres équipements récréatifs;

b) En attendant, le mécanisme le plus systémique pour garantir un accès équitable aux activités récréatives et culturelles est le système scolaire public. Le Ministère des sports et des loisirs, et le Ministère de l'enseignement de base ont élaboré à l'intention des plus démunis le Cadre intégré du sport scolaire (2011) dans le but de réglementer l'accès de tous les élèves au sport scolaire, quelles que soient leurs capacités, selon les principes d'équité et d'accès. Le Ministère de l'enseignement de base a par ailleurs publié un projet de politique de sport scolaire, qui établit un cadre propice à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie dans les écoles publiques. Le Ministère des sports et des loisirs considère ces initiatives comme hautement prioritaires et, en 2012, a augmenté le budget consacré au sport scolaire, qui est passé de 27,3 millions à 42,6 millions de rand;

c) Le Ministère des arts et de la culture a mis en place un programme de d'accès à l'Internet dans les bibliothèques locales, la priorité étant accordée aux communautés pauvres et sous-équipées.

Section 8

Mesures de protection spéciales

8.1. Enfants cherchant à obtenir une protection en tant que réfugié, enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et autres

322. Donnant effet à l'observation finale n° 35, l'Afrique du Sud s'est engagée à protéger les réfugiés en signant la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et les efforts nationaux pour protéger les réfugiés et les enfants réfugiés figurent dans la Charte des droits sud-africaine. L'Afrique du Sud a également intégré ses obligations internationales dans la loi sur les réfugiés (1998) et la loi sur l'immigration (2002). Ces lois protègent les enfants réfugiés contre le refoulement, la discrimination et la détention illégale. De plus, ils jouissent du plein droit d'accès aux soins de santé de base, aux services d'enseignement primaire et à la sécurité sociale, et sont protégés par l'interdiction du travail des enfants. La législation dispose que le contrôle de l'immigration doit respecter les normes les plus élevées de protection des droits de l'homme. À cet effet, la loi portant modification de la loi sur les réfugiés (2011) et la loi portant modification de la loi sur l'immigration (2011) ont été promulguées.

323. Lorsque des enfants entrent dans le pays, le Ministère de l'intérieur applique des procédures standard pour le traitement des enfants non accompagnés demandeurs d'asile dans les Bureaux d'accueil des réfugiés, y compris une aide pour obtenir les documents nécessaires.

324. Parmi les difficultés rencontrées dans le cadre des services aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile figurent, entre autres, la procédure complexe de détermination du statut de réfugié, dans certains cas, la réticence des fonctionnaires à fournir l'aide requise et les difficultés d'accès aux documents nécessaires et, par conséquent, aux services d'enseignement, de santé et de sécurité sociale. Comme indiqué à la section 4.1, le Ministère de l'intérieur a modifié la législation et les procédures pour pouvoir délivrer un certificat de naissance normalisé aux enfants réfugiés nés en Afrique du Sud afin de garantir leur droit à un nom et à l'accès aux services. Le Ministère du développement social, le Ministère de l'intérieur, l'Agence sud-africaine de sécurité sociale et des ONG travaillent ensemble pour améliorer la connaissance et la mise en œuvre de la procédure spéciale permettant d'utiliser des documents provisoires pour accéder aux prestations de sécurité sociale jusqu'à la délivrance de documents formels par le Ministère de l'intérieur.

Selon les éléments recueillis lors de consultations menées dans les provinces, les systèmes de localisation des enfants et la normalisation des outils de signalement ont besoin d'être renforcés.

325. Un fait nouveau intervenu récemment dans la gestion des réfugiés est le rétablissement du Conseil consultatif de l'immigration créé par la loi. Il permet de mieux coordonner les questions de migration.

8.2. Enfants dans les conflits armés

326. Ainsi qu'il a été indiqué aux sections 1 et 2, pour donner effet au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la loi relative à la défense a porté de 17 à 18 ans l'âge minimum de recrutement dans la Force de défense nationale.

327. Si les enfants sud-africains ne sont pas exposés à un conflit armé, les niveaux de violence (dont la violence armée et le banditisme) parmi les jeunes des communautés sud-africaines demeurent élevés.

8.3 Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique, et leur réinsertion sociale

328. La loi sur l'enfance établit un cadre complet de protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et donne effet aux obligations contractées par l'Afrique du Sud au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 141 de la loi dispose que nul ne peut utiliser, procurer ou offrir un enfant à des fins d'esclavage, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite ou de travail forcé, ou pour toute infraction visée aux annexes 1 ou 2 de la loi sur la procédure pénale (1977). La loi fait obligation aux travailleurs sociaux et aux professionnels des services sociaux de signaler de tels faits à un fonctionnaire de police.

8.4. Travail des enfants

329. Pour donner effet à l'observation finale n° 37, les informations sur le travail des enfants sont collectées et analysées par le Ministère du travail et Statistiques Afrique du Sud. Selon l'Enquête sur les activités des jeunes de 2010 (Statistiques Afrique du Sud), près d'un enfant sur quatre exerce une activité économique, dont 41,6 % sont exposés à au moins une condition dangereuse. L'enquête a révélé que la proportion d'enfants noirs exerçant une activité économique est plus élevée (27,9 %) que celle des enfants indiens/asiatiques (4,2 %), métis (2,7 %) et blancs (1,8 %). La probabilité d'exercer une activité économique augmente avec l'âge. Quinze pour cent des enfants de 7 à 10 ans travaillent, contre 29 % des 11-14 ans et 33 % des 15-17 ans.

330. Donnant effet à l'observation finale n° 37, l'Afrique du Sud a ratifié en 2000 la Convention de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants et en 2010 la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 de l'OIT.

331. Le Programme d'action contre le travail des enfants est la feuille de route multisectorielle de l'Afrique du Sud pour la prévention, la réduction et l'éradication à terme du travail des enfants. Adopté pour la première fois en 2003, le Programme d'action définit les actions spécifiques à engager et répartit les responsabilités entre les institutions impliquées. Sa deuxième phase couvre la période allant de 2008-2009 à 2012-2013 et sa troisième phase la période comprise entre avril 2013 et mars 2016. Le Gouvernement s'est montré efficace dans les domaines de la sensibilisation, de la formation et de l'élaboration de matériels, ainsi que dans l'application de certaines lois et réglementations.

332. Les mesures définies dans le Programme d'action contre le travail des enfants sont intégrées dans la Stratégie de lutte contre l'exploitation des enfants et les Directives sur la prévention et l'intervention en matière d'exploitation des enfants. Ces documents définissent les normes de bonnes pratiques pour les professionnels, conformément aux cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

333. Plusieurs autres politiques et lois traitent et réglementent le travail des enfants, dont la loi sur l'enfance, le règlement sur les pires formes de travail des enfants (2010) et la détermination sectorielle des travailleurs agricoles, qui accorde une protection spéciale aux travailleurs âgés de 15 à 18 ans. La loi portant modification de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi (2010) élargit la protection des enfants, y compris ceux qui travaillent légalement. Les modifications visent à aligner sur la Constitution les dispositions de la loi d'origine et, en cas de violation, relèvent de 3 à 6 ans la peine d'emprisonnement encourue (voir l'annexe II pour plus d'informations).

334. Si l'Afrique du Sud a progressé vers la création d'un cadre réglementaire de protection des enfants contre les effets néfastes du travail, un rapport récent de Statistiques Afrique du Sud (2010) souligne la nécessité de mettre davantage l'accent sur la mise en œuvre effective d'un tel cadre.

8.5. Utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants

335. Voir les paragraphes 226 et 227 de la section 6.8.

336. Il ressort de consultations menées dans les provinces que, dans certaines régions, l'utilisation d'enfants dans le trafic de stupéfiants est un problème à résoudre d'urgence qui nécessite davantage d'initiatives ciblées.

8.6. Exploitation sexuelle et sévices sexuels

337. Les mesures prises pour prévenir les violences sexuelles à l'encontre d'enfants et garantir l'accès aux services et à la justice des enfants maltraités et/ou exploités ont été exposées dans d'autres sections (section 5.10). La présente section indique les mesures supplémentaires prises conformément à l'observation finale n° 39, entre autres, en matière d'exploitation sexuelle des enfants et de pédopornographie.

338. La loi sur les films et les publications (2004) porte création d'un cadre réglementaire régissant les films et les publications. Elle donne une définition large de la pédopornographie et en interdit la production, la possession et la diffusion. Le défaut de signalement d'une infraction ou d'une suspicion d'infraction de pédopornographie est une infraction pénale. L'application de la loi est appuyée par le Comité des films et des publications (FPB), qui travaille avec les forces de l'ordre et d'autres organisations concernées par la lutte contre la pédopornographie (voir l'annexe II N pour plus d'informations sur le Comité des films et des publications).

339. Le Code de bonnes pratiques de l'Association sud-africaine des opérateurs de téléphonie mobile et le Code de conduite de l'Association des fournisseurs de services mobiles font obligation aux opérateurs de téléphonie mobile et à leurs fournisseurs de contenus de respecter les règles et limites d'âge imposées par le Comité des films et des publications dans les contenus qu'ils publient.

340. Le chapitre 3 de la loi sur les infractions sexuelles porte expressément sur les infractions sexuelles commises contre des enfants, en particulier le viol, les violences et l'exploitation sexuelles, dont la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, la pédopornographie et la prostitution. La loi établit des sanctions pénales sévères pour ceux qui, de quelque façon, sont impliqués dans la prostitution d'un enfant et vise à fournir les soins et la protection nécessaires aux jeunes victimes. Si un enfant peut légalement

consentir à un acte sexuel (attouchements ou pénétration) à partir de l'âge de 16 ans, un acte sexuel consenti avec un enfant est une infraction pénale d'exploitation d'enfant s'il s'accompagne d'une récompense/rémunération. L'article 61 de la loi sur les infractions sexuelles établit la compétence extraterritoriale de l'Afrique du Sud pour les infractions sexuelles, tandis que l'article 291 de la loi sur l'enfance établit sa compétence extraterritoriale pour les infractions de traite d'enfant. De la même façon, l'article 30A de la loi sur les films et les publications prévoit la compétence extraterritoriale des juridictions sud-africaines pour les infractions qu'elle définit.

341. Plusieurs administrations (Ministère du développement social, Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, ministère public national, Service de police) organisent des formations sur les problèmes d'exploitation des enfants en vue de lutter contre l'exploitation à des fins sexuelles, la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. Les Instructions nationales sur les infractions sexuelles indiquent aux fonctionnaires de police comment traiter une victime d'infraction sexuelle conformément à la loi sur les infractions sexuelles. Elles forment par ailleurs les fonctionnaires de police sur l'offre de services aux victimes, dont les enfants victimes d'infractions sexuelles (voir les tableaux 7 et 8 de l'annexe II pour plus d'informations sur cette formation).

342. L'organisation Tourisme équitable en Afrique du Sud (FTTSA) et le Ministère du développement social ont signé le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. Le Code s'applique à l'industrie hôtelière, aux lieux de divertissement, au tourisme et aux secteurs liés.

343. L'Afrique du Sud a également participé à la rédaction de la Convention sur la cybercriminalité en 2001 et l'a signée. La Convention prévoit des mesures pour aider la police à enquêter sur les affaires de cybercriminalité, dont la production, la diffusion et la possession de matériel pédopornographique.

8.7. Vente, traite et enlèvement d'enfants

344. De nombreuses mesures ont été prises pour renforcer la législation et les procédures concernant la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, conformément à l'observation finale n° 40. Pour des informations plus détaillées, le Comité est prié de se référer au rapport initial de l'Afrique du Sud sur le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, présenté en même temps que le présent rapport. Seuls certains faits nouveaux importants sont décrits ci-après.

345. Les mesures juridiques portant sur la traite des personnes se répartissent entre la loi sur les infractions sexuelles et la loi sur l'enfance. Cette dernière définit la traite d'enfant comme le recrutement, la vente, l'offre, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à l'intérieur ou hors des frontières de la République. La loi portant modification de la loi sur les infractions sexuelles prévoit des dispositions transitoires sur la traite des adultes et des enfants à des fins sexuelles. Le vide juridique auquel il faut remédier est le manque de dispositions plus larges sur la traite des enfants et l'aide psychologique et médicale, ainsi que sur la réinsertion ou le rapatriement des victimes. En outre, bien que la législation incrimine la traite, elle ne prévoit aucune sanction spécifique pour cette infraction pénale.

346. L'objectif du projet de loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes (2010) est de combler ces lacunes et de prévenir et combattre la traite des personnes à l'intérieur et/ou à l'extérieur des frontières de l'Afrique du Sud. Le projet de loi incrimine la traite des personnes et les infractions connexes, et contient des mesures pour protéger et aider les victimes. Le projet de loi a été approuvé par la Commission parlementaire et sera examiné par le Conseil national des provinces.

347. En termes de mise en œuvre, il existe un Groupe de travail intersectoriel sur la traite des personnes dirigé par le ministère public national. Ce groupe a joué un rôle majeur en matière de sensibilisation, ce qui a conduit à la création de Groupes de travail interministériels dans chaque province pour travailler ensemble sur les questions de traite. Dans certaines provinces comme le KwaZulu-Natal, les Groupes de travail provinciaux ont fait d'importants progrès et mené des opérations à bien contre de grands trafiquants. La traite des personnes est également l'une des priorités opérationnelles de la Direction générale des enquêtes judiciaires prioritaires. On ne possède actuellement pas de données nationales fiables sur l'ampleur de la traite des enfants en Afrique du Sud ni sur le type d'exploitation dont ils sont victimes. Le Groupe de travail intersectoriel sur la traite des personnes est chargé d'améliorer la collecte et l'analyse des données pour combler cette lacune.

348. En octobre 2011, la Direction générale des enquêtes judiciaires prioritaires a établi pour appuyer le Groupe de travail intersectoriel sur la traite des personnes un Forum sur la traite des personnes doté de coordinateurs nationaux et provinciaux. De plus, en juin 2011 la Direction générale des enquêtes judiciaires prioritaires a créé un Service de lutte contre la traite des personnes au sein de son Centre de gestion des crimes prioritaires. Les Coordinateurs provinciaux sur la traite des personnes font par ailleurs partie intégrante des Groupes de travail provinciaux sur la traite des personnes. Ils ont permis d'engager des poursuites et de confisquer les biens de réseaux de traite. Des campagnes de sensibilisation à l'intention des forces de l'ordre ont par ailleurs permis d'améliorer le traitement des victimes. Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a élaboré le projet de Cadre d'action national contre la traite des personnes pour garantir des systèmes de services structurés, coordonnés et centrés sur la victime.

8.8. Enfants des rues

349. Selon une estimation du Ministère du développement social, 12 000 enfants vivaient et travaillaient dans la rue en 2011. Aux termes de la loi sur l'enfance (2005), un enfant qui vit ou travaille dans la rue ou mendie pour vivre est considéré comme un enfant qui a besoin de soins et de protection, et la loi prévoit des centres d'accueil et des centres pour enfants et adolescents pour les accueillir et les prendre en charge.

350. Les enfants vivant et travaillant dans la rue rencontrent une multitude de problèmes, notamment de victimisation, de violence et d'exploitation, de santé, de toxicomanie et d'alcoolisme, ainsi que de privation psychologique. Une Stratégie nationale en faveur des enfants vivant et travaillant dans les rues (non datée) a été mise au point pour traiter ces difficultés, faire avancer les dispositions de la loi sur l'enfance et orienter les différentes parties prenantes, à l'échelon national, provincial et local, sur les programmes appropriés à élaborer. La stratégie comprend plusieurs interventions visant à a) empêcher les enfants de se retrouver dans la rue en aidant les familles à risque, b) intervenir rapidement auprès des enfants se trouvant depuis peu dans la rue (dont le recours à la justice réparatrice pour ceux qui ont commis des infractions mineures quand ils vivaient dans la rue), c) fournir des services de protection (notamment en matière de santé, d'enseignement, de conseils, d'aide pour obtenir des documents et d'hébergement) et d) rendre ces enfants à leur famille ou, lorsque c'est nécessaire, les placer sous protection de remplacement. La stratégie indique le rôle des différentes parties prenantes dans sa mise en œuvre.

8.9. Enfants appartenant à un groupe minoritaire

351. Les mesures prises conformément à l'observation finale n° 41 pour prévenir la discrimination à l'encontre des groupes minoritaires et garantir leurs droits de participation et leurs droits culturels et linguistiques sont exposées aux sections 3.1 (par. 61), 4.2 (par. 94) et 7.4 (par. 280), ainsi qu'à l'annexe II E.

8.10. Enfants en conflit avec la loi, victimes et témoins

352. Conformément aux recommandations formulées dans l'observation finale n° 42, la loi sur la justice pour mineurs donne effet aux droits visés aux alinéas b) à d) de l'article 37 et à l'article 40 de la Convention, établit un système de justice pénale adapté aux besoins et à la protection des enfants et incorpore les principes de la justice réparatrice.

353. Concernant la responsabilité pénale, le Comité est prié de se reporter à la section 2.10.

354. S'agissant de la recommandation de la Convention relative aux droits de l'enfant de créer des «tribunaux spécialisés et distincts» pour les affaires judiciaires impliquant des enfants, les tribunaux existants sont en cours d'adaptation et la loi sur l'enfance dispose que tous les tribunaux d'instance sont également des tribunaux pour enfants (voir le par. 177 pour les mesures d'adaptation des tribunaux aux enfants).

355. Donnant effet à l'observation finale n° 42, la loi sur la justice pour mineurs contient des dispositions encourageant à ne pas arrêter des enfants. Par ailleurs, en cas d'arrestation d'un enfant, l'option la moins restrictive possible compte tenu des circonstances doit être privilégiée. De plus, les directives internes du Service de police soulignent le droit de l'enfant d'être accompagné d'un parent ou de son responsable légal dans toutes les interactions avec la police et la loi encourage la remise de l'enfant le plus tôt possible à ses parents, son responsable légal ou autre adulte approprié. Le principe fondamental est que toutes les procédures doivent se dérouler et être achevées sans retard injustifié.

356. Par ailleurs, la loi sur la justice pour mineurs dispose que tous les enfants présumés avoir commis une infraction pénale doivent être évalués par un agent de probation avant de comparaître devant le tribunal dans les 48 heures suivant leur arrestation. Le tribunal doit examiner le rapport de l'agent de probation et les circonstances de l'espèce avant de prendre une décision, en fonction des besoins individuels de l'enfant, sur le futur traitement de l'affaire. L'enfant peut participer à l'audience préliminaire et un président neutre (le président de séance) est désigné pour assurer le juste équilibre entre les intérêts de l'État et ceux de l'enfant. Trois ateliers de deux jours sur les audiences préliminaires ont été organisés pour des magistrats en 2011 sur l'élaboration de procédures standard pour les audiences préliminaires. Des juristes de Legal Aid South Africa sont présents dans les tribunaux des audiences préliminaires dédiés.

357. Concernant les peines applicables aux enfants, la loi sur la justice pour mineurs privilégie la déjudiciarisation et le passage à des programmes qui renforcent le respect des enfants pour les droits de l'homme, et permet de tenir les mineurs pour responsables de leurs actes sans que cela figure dans leur casier judiciaire. Pour appuyer l'application de la loi, le Ministère du développement social a élaboré un Cadre d'action sur l'agrément des services de déjudiciarisation en Afrique du Sud et, en 2010-2011, une procédure d'agrément a été élaborée et mise en œuvre. À l'issue de cette procédure, une liste de prestataires agréés a été publiée et sera mise à jour régulièrement. Le Ministère du développement social a également mis en place des programmes thérapeutiques pour les mineurs placés dans un centre pour enfants et adolescents dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation ou en attendant leur jugement.

358. Concernant les enfants jugés coupables, la loi prévoit une série de peines favorisant leur réadaptation et leur réinsertion, et minimisant les risques de récidive. Grâce à ces initiatives, le nombre d'enfants condamnés incarcérés est passé de 536 en avril 2011 à 51 en décembre 2011. Toutefois, il ressort de consultations menées dans les provinces que le nombre d'établissements sécurisés adaptés aux enfants délinquants est insuffisant.

359. S'agissant de l'effacement du casier judiciaire d'un mineur lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, le Comité est prié de se reporter au paragraphe 108 de la section 4.5.

360. Eu égard à la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale (art. 39), le Ministère des services pénitentiaires dispense des services complets et multidisciplinaires aux enfants incarcérés. Cela comprend des services de santé et d'action sociale, des services et programmes de développement psychologique, spirituel et moral, et un programme d'enseignement. Les enfants privés de liberté ont droit à l'enseignement de base de la même façon que les autres et l'article 19 1) de la loi sur les services pénitentiaires dispose que tout enfant détenu doit avoir accès à des programmes d'enseignement. Le Ministère des services pénitentiaires appuie la scolarité des enfants en attente de jugement en organisant des examens et en transmettant devoirs et communications aux établissements scolaires. Cependant, la réalisation de ce droit se heurte à plusieurs difficultés. Une enquête menée en 2011 dans 41 établissements pénitentiaires a révélé que, sauf dans quelques prisons, les enfants en attente de jugement qui ont passé en moyenne 70 jours en détention ne bénéficient pas de services d'enseignement et que, parmi les enfants condamnés, tous n'y ont pas accès (Université du Cap occidental, 2012).

361. Concernant les enfants témoins, la loi sur la violence familiale (1998) les protège contre le harcèlement et l'intimidation lorsque plaignant et défendeur ont des liens familiaux. Le projet de loi sur la protection contre le harcèlement (2010) vise à élargir la protection contre le harcèlement lorsqu'il n'y a pas de lien familial entre la victime et l'auteur. Il prévoit des mesures de protection pour les enfants, qu'ils soient plaignants, liés au plaignant ou témoins.

362. Une formation initiale et continue a été dispensée, entre autres, à des représentants du Ministère des services pénitentiaires, du Service de police et de Legal Aid South Africa, ainsi qu'aux agents des services de probation et des services sociaux, aux procureurs et aux coordinateurs des provinces pour appuyer l'application de la loi sur la justice pour mineurs (voir la liste détaillée à l'annexe II N).

363. Des ressources supplémentaires ont été allouées à l'application de la loi sur la justice pour mineurs. En particulier, le nombre de greffiers spécialisés dans la justice pour mineurs est passé de 111 en 2010-2011 à 128 en 2011-2012 et le nombre d'avocats à l'aide juridictionnelle de 1 452 en 2010-2011 à 1 718 en 2011-2012. Des Forums provinciaux sur la justice pour mineurs ont été créés dans les neuf provinces et le Groupe de travail chargé de la gestion des informations en matière de justice pour mineurs a été créé pour améliorer la collecte des données auprès des ministères afin de suivre l'application de la loi. Le Cadre stratégique à moyen terme prévoit la création de deux Centres polyvalents de justice pour mineurs par exercice budgétaire. Les deux premiers ont ouvert dans les provinces du Nord-Ouest et du Cap oriental en 2011/12.

Annexe I

Informations statistiques

A. Mesures d'application générales

Tableau 2
Dépenses d'aide sociale (rand sud-africains)

Dépenses d'aide sociale	2003	2008 (R)	2012 (R)
Allocation pour enfant à charge		19 625 983	34 319 490
Allocation dépendance	Absence de données	1 132 102	1 736 424
Allocation de placement familial		3 414 315	5 010 885
Allocation de précarité		0	185 298

Source: Ministère du développement social, Direction du budget.

Tableau 3
Dépenses de santé (non ventilées enfants/adultes) (rand sud-africains)

Dépenses de santé	2003	2008	2012
Administration	1 613 408	2 530 419	2 996 144
Services de santé de district	14 589 830	31 477 903	51 997 500
Services médicaux d'urgence	1 283 004	2 899 386	4 884 416
Services des hôpitaux provinciaux	9 907 350	17 475 757	26 292 585
Services de l'hôpital central	6 371 304	11 028 199	17 791 449
Recherche médicale et formation	1 078 201	2 542 940	3 901 380
Services d'auxiliaires de santé	562 799	1 381 219	1 997 536
Gestion des établissements de santé	2 042 845	5 562 438	7 968 401

Source: Base de données provinciale du Trésor public.

Tableau 4
Dépenses de développement de la petite enfance (en milliers de rand sud-africains)

Dépenses de prise en charge et de développement de la petite enfance	2007/08	2011/12
Prise en charge et développement de la petite enfance (0 à 4 ans). Budget du Ministère du développement social	766 022	2 910,768
Prise en charge et développement de la petite enfance (classe 0)	691 206	3 591,219

Source: Trésor public et Ministère de l'enseignement de base, Examen des budgets et des dépenses des provinces 2005/06-2011/12.

Tableau 5
Dépenses d'enseignement de base (rand sud-africains)

Dépenses d'enseignement de base	2002	2008	2009	2012/13
Budgets ministériels d'enseignement de base et supérieur	147,2 milliards			207 milliards
Total des budgets national et provinciaux d'enseignement de base	59,8 milliards			152,1 milliards
CDMT 2008 et CDMT 2009 pour l'enseignement spécialisé/inclusif, servant de référence aux provinces pour l'enseignement inclusif		1,5 milliard (CDMT)	300 millions (CDMT)	Plus 400 000 pour le perfectionnement des enseignants spécialisés

Source: Trésor public et Ministère de l'enseignement de base, Examen des budgets et des dépenses des provinces 2005/06-2011/12.

Tableau 6
Dépenses de protection de l'enfance (rand sud-africains)

Dépenses de protection de l'enfance	2003	2008	2012
Prise en charge et protection de l'enfance (Ministère national du développement social)	504 528	3 875 358	6 423 831
Prise en charge et protection de l'enfance (Ministère provincial du développement social)	731 832	1 849 531	3 063 476

Source: Ministère du développement social.

Tableau 7
Formation des membres de l'appareil judiciaire, des agents de la force publique et personnel similaire

Personnel	Nombre de stagiaires	Année(s)	Sujet
Service de police d'Afrique du Sud	32 600	Depuis 2010	Loi sur la justice pour mineurs et loi sur l'enfance
Procureurs	912	Depuis 2009	Loi sur la justice pour mineurs
Personnel judiciaire, agents de probation, Service de police d'Afrique du Sud, Aide juridictionnelle, ex-Ministère de l'éducation, Ministère de l'intérieur, Ministère des services pénitentiaires	306	2011	Loi sur la justice pour mineurs
Greffiers du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles spécialisés dans la justice pour mineurs	891	Depuis 2010	Loi sur la justice pour mineurs
Agents des services de probation et des services sociaux	345	2011	Stratégie intégrée de prévention de la criminalité sociale
Agents	285	2011	Directives sur les services de probation

<i>Personnel</i>	<i>Nombre de stagiaires</i>	<i>Année(s)</i>	<i>Sujet</i>
Formateurs	205	2011	Programmes thérapeutiques
Agents	231	2011	Accueil, évaluation et renvoi au système de justice pour mineurs
Procureurs	993	2008-2012	Loi sur les infractions sexuelles
Médecins et personnel infirmier	529	2007-2010	Loi sur les infractions sexuelles
Fonctionnaires de police	5 233	2007-2010	Loi sur les infractions sexuelles
Intermédiaires	216	2007-2010	Loi sur les infractions sexuelles
Magistrats	402	2007-2010	Loi sur les infractions sexuelles
Greffiers	424	2009/10	Loi sur les infractions sexuelles
Délégués des Centres Thuthuzela	483	Depuis 2011	Programme de formation intégrée sur les infractions sexuelles
Procureurs	352	Depuis 2010	Loi sur l'obligation alimentaire
Procureurs	213	Depuis 2010	Loi sur la violence familiale
Greffiers des tribunaux des affaires de violence familiale	455	Depuis 2010	Loi sur la violence familiale
Procureurs	422	Depuis 2010	Loi sur l'enfance
Défenseurs familiaux, aidants familiaux, conseillers familiaux, avocats à l'aide juridictionnelle, chefs traditionnels, procureurs généraux et greffiers aux affaires familiales	117	2010	Loi sur l'enfance
Greffiers des tribunaux pour enfants	582	Depuis 2010	Loi sur l'enfance
Personnel judiciaire (magistrats)	195	Depuis 2009	Loi sur l'enfance
Agents pénitentiaires et travailleurs sociaux	257	Depuis 2010	Loi sur la justice pour mineurs

Source: Rapports ministériels présentés au Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées aux fins du rapport au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Tableau 8
Formation d'autres personnels

Autres catégories professionnelles	Nb de stagiaires	Année(s)	Sujet
Enseignants			Absence de données
Professionnels de santé			Absence de données
Travailleurs sociaux	2 000	2010/11	Système de protection de l'enfance
Travailleurs sociaux	2 000	2011/12	Loi sur l'enfance
Travailleurs sociaux	1 000	2012/13	Outil d'évaluation des risques

Source: Ministère du développement social.

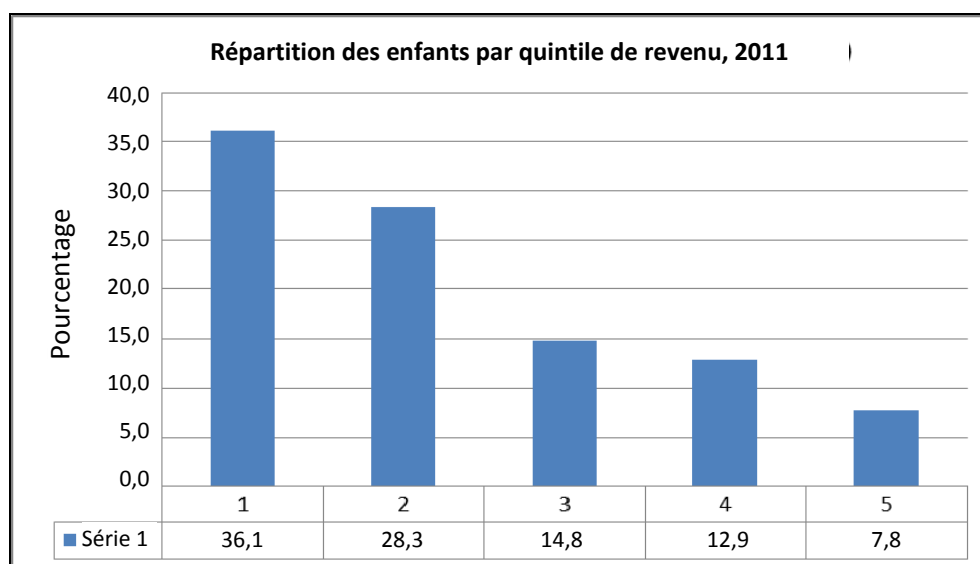
B. Définition de l'enfant

Tableau 9
Nombre d'enfants ventilé par sexe et race

Année	Nb d'enfants 0-17 ans	Indiens/ Blancs (%)					
		Garçons (%)	Filles (%)	Noirs (%)	Métis (%)	Asiatiques (%)	Blancs (%)
2003	18 596 778	50,4	49,6	84,1	8,0	1,9	6,0
2008	18 678 949	50,6	49,4	84,6	8,1	1,9	5,3
2011	18 541 347	50,2	49,8	84,7	8,1	2,0	5,2

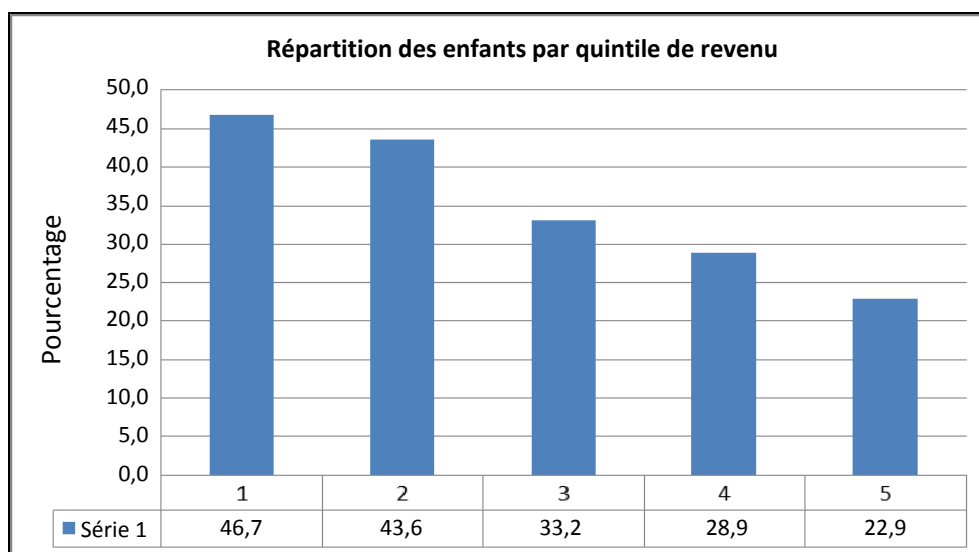
Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages 2003, 2008, 2011.

Graphique 1
Répartition des enfants par quintile de revenu



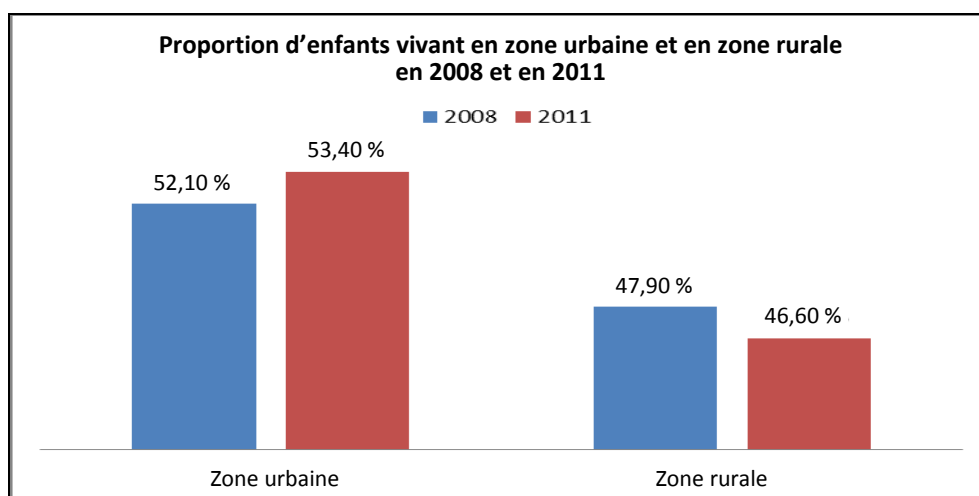
Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquête générale sur les ménages 2011.

Graphique 2
Pourcentage d'enfants par quintile de revenu



Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquête générale sur les ménages 2011.

Graphique 3
Nombre d'enfants ventilé par géotype



Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages 2008, 2011.

Tableau 10
Nombre de mariages d'enfant enregistrés à l'état civil, par âge et sexe

Âge	2003			2008		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
13 ans				0	1	1
14 ans				2	4	6
15 ans				2	25	27

Âge	2003			2008		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
16 ans	5	132	137	3	120	123
17 ans	16	394	410	8	359	367
Total	21	526	547	15	509	524
% de l'ensemble des mariages enregistrés à l'état civil	0,01	0,29	0,31	0,01	0,27	0,28

Source: Statistiques Afrique du Sud, Mariages et divorces, 2004 et 2009.

C. Principes généraux

Tableau 11

Nombre de décès d'enfant, par principales causes de décès et par âge (2008)

Cause du décès	0	1-4	5-9	10-14	15-17	Total	Nombre total de décès dus à cette cause	% du nombre total de décès
Tuberculose (A15-A19)	699	7 766	514	394	388	2 771	75 238	3,7
Immunodéficience humaine virale [VIH] (B20-B24)	521	303	133	74	63	1 094	15 172	7,2
Séquelles de maladies infectieuses et parasitaires (B90-B94)	0	1	2	1	0	4	604	0,7
Infections respiratoires aiguës (J00-J06)	34	24	9	3	4	74	246	30,1
Accidents de transport (V01-V99)	26	170	246	184	197	823	5 816	14,2
Autres causes externes de lésion traumatique accidentelle (W00-X59)	1 001	1 227	782	754	1 029	4 793	34 189	14,0
Lésions auto-infligées/suicide (X60-X84)	0	0	0	7	36	43	443	9,7
Agressions (X85-Y09)	16	20	8	37	242	323	5 520	5,9
Événements dont l'intention n'est pas déterminée (Y10-Y34)	30	173	113	107	256	679	6 535	10,4
Complications de soins médicaux et chirurgicaux (Y40-Y84)	31	12	4	12	16	75	737	10,2
Séquelles de causes externes de morbidité et de mortalité (Y85-Y89)	0	0	1	0	1	2	60	3,3
Poliomyélite (A80)	0	1	0	0	0	1	11	9,1
Paludisme (B50-B54)	2	7	2	5	0	16	1 320	1,2
Hépatite (K75)	13	11	13	2	10	49	2 900	1,7

Source: Statistiques Afrique du Sud. 2010. Mortalité et causes de décès en Afrique du Sud: Analyse des déclarations de décès, Statistiques Afrique du Sud, Pretoria.

Tableau 12
Nombre de décès d'enfants, par principales causes de décès et par sexe (2008)

<i>Cause du décès</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Sexe non connu</i>	<i>Total</i>
Tuberculose (A15-A19)	1 342	1 422	7	2 771
Immunodéficience humaine virale [VIH] (B20-B24)	536	553	5	1 094
Séquelles de maladies infectieuses et parasitaires (B90-B94)	2	2	0	4
Infections aiguës des voies respiratoires supérieures (J00-J06)	43	31	0	74
Accidents de transport (V01-V99)	476	345	2	823
Autres causes externes de lésion traumatique accidentelle (W00-X59)	2 958	1 823	12	4 793
Lésions auto-infligées (X60-X84)	22	21	0	43
Agressions (X85-Y09)	267	55	1	323
Événements dont l'intention n'est pas déterminée (Y10-Y34)	407	272	0	679
Complications de soins médicaux et chirurgicaux (Y40-Y84)	46	28	1	75
Séquelles de causes externes de morbidité et de mortalité (Y85-Y89)	2	0	0	2
Poliomyélite (A80)	1	0	0	1
Paludisme (B50-B54)	8	7	1	16
Hépatite (K75)	33	16	0	49

Source: Statistiques Afrique du Sud. 2010. Mortalité et causes de décès en Afrique du Sud: Analyse des déclarations de décès, Statistiques Afrique du Sud, Pretoria.

Tableau 13
Nombre de décès d'enfants, par principales causes de décès et par province (2008)
 (*Moins de cinq décès enregistrés)

<i>Cause du décès</i>	<i>Cap occidentale</i>	<i>Cap orientale</i>	<i>Cap du Nord</i>	<i>État libre</i>	<i>KwaZulu-Natal</i>	<i>Nord-Ouest</i>	<i>Gauteng</i>	<i>Mpumalanga</i>	<i>Limpopo</i>	<i>Total</i>
Tuberculose (A15-A19)	102	410	64	233	904	213	340	273	229	2 771
Immunodéficience humaine virale [VIH] (B20-B24)	108	149	38	120	338	63	182	53	43	1 094
Séquelles de maladies infectieuses et parasitaires (B90-B94)	0	0	*	0	*	0	*	0	0	4
Infections aiguës des voies respiratoires supérieures (J00-J06)	*	7	*	13	6	14	21	*	6	74
Accidents de transport (V01-V99)	63	131	39	60	163	57	81	68	161	823
Autres causes externes de lésion traumatique accidentelle (W00-X59)	524	748	114	274	1 119	279	1 019	347	367	4 793
Lésions auto-infligées (X60-X84)	*	6	9	*	16	0	0	7	*	43
Agressions (X85-Y09)	65	92	13	20	50	24	38	5	16	323
Événements dont l'intention n'est pas déterminée (Y10-Y34)	51	126	11	32	178	87	132	16	46	679
Complications de soins médicaux et chirurgicaux (Y40-Y84)	*	15	0	7	25	8	9	*	6	75

<i>Cause du décès</i>	<i>Cap occidentale</i>	<i>Cap orientale</i>	<i>Cap du Nord</i>	<i>État libre</i>	<i>KwaZulu-Natal</i>	<i>Nord-Ouest</i>	<i>Gauteng</i>	<i>Mpumalanga</i>	<i>Limpopo</i>	<i>Total</i>
Séquelles de causes externes de morbidité et de mortalité (Y85-Y89)	0	0	0	0	*	0	0	*	0	2
Poliomyélite (A80)	0	0	0	0	0	0	*	0	0	1
Paludisme (B50-B54)	0	*	0	0	*	*	6	*	*	16
Hépatite (K75)	*	14	*	*	10	*	9	*	5	49

Source: Statistiques Afrique du Sud. 2010. Mortalité et causes de décès en Afrique du Sud: Analyse des déclarations de décès. Pretoria.

Tableau 14
Organisations ou associations d'enfants et de jeunes

<i>Organisations ou associations d'enfants et de jeunes</i>	<i>Nombre de membres</i>		
	<i>2003</i>	<i>2008</i>	<i>2012</i>
Absence de données			
Écoles dotées de conseils d'élèves indépendants	La plupart des écoles sont dotées de conseils de délégués d'élèves		

Tableau 15
Nombre d'enfants entendus au titre d'une procédure judiciaire ou administrative

<i>Province</i>	<i>1^{er} avril 2010-31 mars 2011</i>	<i>1^{er} avril 2011-31 mars 2012</i>
	<i>Nombre d'audiences préliminaires</i>	<i>Nombre d'audiences préliminaires</i>
Cap oriental	1 445	4 335
État libre	808	1 979
Gauteng	1 463	2 020
KwaZulu-Natal	3 843	4 724
Limpopo	422	877
Mpumalanga	698	1 062
Nord-Ouest	691	1 437
Cap du Nord	307	664
Cap occidental	4 794	5 715
Total général	14 471	22 813

Source: Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles (statistiques sur la loi sur la justice pour mineurs n° 75 de 2008, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010).

Tableau 16
Nombre d'affaires portées devant un tribunal pour enfants en vertu de la loi sur l'enfance

Province	1 ^{er} juillet 2010 - 31 mars 2011	1 ^{er} avril 2011 - 31 mars 2012
	Nombre d'affaires portées devant un tribunal pour enfants	Nombre d'affaires portées devant un tribunal pour enfants
Cap oriental	11 947	15 384
État libre	2 718	3 719
Gauteng	6 234	9 635
KwaZulu-Natal	22 375	23 426
Limpopo	7 606	9 919
Mpumalanga	4 591	7 234
Nord-Ouest	6 679	8 941
Cap du Nord	1 840	1 531
Cap occidental	4 566	6 672
Total général	68 556	86 461

Source: Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles (note: ces données ne sont collectées que depuis le 1^{er} juillet 2010).

D. Libertés et droits civils

Tableau 17
Nombre de naissances enregistrées par année de déclaration (2003 à 2010)

Année de naissance	Nb total de naissances	Année de déclaration									
		2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
2003	912 822	621 887	165 662	43 404	34 601	20 009	14 085	8 322	4 852		
		(68 %)									
2008	1 047 581					915 674	101 743	30 164			
						(87 %)					

Source: Ministère de l'intérieur.

Tableau 18
Enregistrement de naissances 2010-2011 et 2011-2012

Année de naissance	Déclaration		
	0-30 jours	31 jours-1 an	2-14 ans
2010-2011	487 105 (45 %)	527 599 (47 %)	93 238 (9 %)
2011-2012	574 192 (51 %)	435 453 (39 %)	82 722 (9 %)

Source: Ministère de l'intérieur.

Les données collectées en 2003 et 2008 portaient sur les naissances déclarées dans l'année. Des données comparables n'ont pas été collectées ces années-là pour les naissances déclarées dans les 30 jours, mais l'ont été par la suite (2010-2011/2011-2012).

Tableau 19
Enregistrement de naissances, par province (2010/2011)

<i>Province</i>	<i>0-30 jours</i>	<i>31 jours-1 an</i>	<i>2-14 ans</i>	<i>Sous-total</i>
Cap oriental	62 100	60 905	13 584	136 589
État libre	36 069	20 328	4 767	61 164
Gauteng	131 104	81 666	11 400	224 170
KwaZulu-Natal	47 906	78 760	7 756	134 422
Limpopo	95 391	116 204	33 773	245 368
Mpumalanga	24 284	87 021	8 883	128 180
Nord-Ouest	27 243	34 314	5 768	67 325
Cap du Nord	14 463	9 068	1 539	25 070
Cap occidental	58 545	39 333	5 768	103 646
Total	497 105	527 599	93 238	1 125 934
Pourcentage	45 %	47 %	9 %	100 %

Source: Ministère de l'intérieur.

Tableau 20
Enregistrement de naissance, par province (2011/2012)

<i>Province</i>	<i>0-30 jours</i>	<i>31 jours - 1 an</i>	<i>2 - 14 ans</i>	<i>Sous-total</i>
Cap oriental	78 319	54 441	11 029	143 789
État libre	37 789	15 896	4 731	58 416
Gauteng	153 208	65 926	15 089	234 223
KwaZulu-Natal	57 432	74 643	7 192	139 267
Limpopo	97 887	104 600	25 802	228 289
Mpumalanga	30 276	45 068	7 202	153 842
Nord-Ouest	32 535	33 292	5 469	71 296
Cap du Nord	15 546	8 352	1 394	25 292
Cap occidental	71 200	33 235	4 814	109 249
Total	574 192	435 453	82 722	1 63 663
Pourcentage	51 %	39 %	9 %	100 %

Source: Ministère de l'intérieur.

Tableau 21
Proportion d'écoles équipées de technologies de l'information et des communications, par province

<i>Province</i>	<i>Téléphone fixe</i>	<i>Fax</i>	<i>Internet</i>	<i>Ordinateur</i>
Cap oriental	22 %	14 %	3 %	11 %
État libre	57 %	52 %	15 %	22 %
Gauteng	90 %	86 %	38 %	75 %
KwaZulu-Natal	44 %	31 %	5 %	17 %
Limpopo	26 %	13 %	2 %	11 %

<i>Province</i>	<i>Téléphone fixe</i>	<i>Fax</i>	<i>Internet</i>	<i>Ordinateur</i>
Mpumalanga	51 %	35 %	28 %	16 %
Nord-Ouest	44 %	30 %	4 %	22 %
Cap du Nord	74 %	69 %	30 %	51 %
Cap occidental	97 %	92 %	86 %	61 %

Source: Ministère de l'enseignement de base, rapport du Système national de gestion des infrastructures scolaires 2011.

Tableau 22

Affaires de peines ou traitements inhumains ou dégradants et mesures prises

<i>Affaires ou réponse</i>	<i>2011</i>
Nombre d'enfants signalés comme victimes de torture	Ce chef d'accusation n'existe pas, seule l'agression est reconnue
Nombre d'enfants signalés comme victimes de mariage forcé	
Nombre d'enfants signalés comme victimes de mutilations génitales féminines	Absence de données
Affaires de châtiments corporels à l'école concernant des enfants de 5 ans révolus, par sexe	1 042 725 garçons* 1 060 952 filles*
Nombre d'affaires de châtiments corporels dans des établissements de garde d'enfants	Inconnu
Nombre d'affaires de brimades et de harcèlement	Inconnu
Nombre et pourcentage de cas signalés de violations (voir ci-dessus) qui ont abouti à une décision judiciaire ou ont eu d'autres suites	Inconnu
Nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une prise en charge spécialisée en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale	Inconnu
Nombre de programmes mis en œuvre pour prévenir la violence dans les institutions	Inconnu
Formation offerte au personnel de ces institutions	Inconnu

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquête générale sur les ménages 2011.

Tableau 23

Cas de châtiments corporels dans les écoles, par province (2011)

<i>Province</i>	<i>Nombre de cas (2011)</i>
Cap occidental	43 201
Cap oriental	556 411
Cap du Nord	48 366
État libre	158 170
KwaZulu-Natal	643 640
Nord-Ouest	154 670
Gauteng	124 885

<i>Province</i>	<i>Nombre de cas (2011)</i>
Mpumalanga	75 042
Limpopo	299 292
Total Afrique du Sud	2 103 677

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquête générale sur les ménages 2011.

E. Milieu familial et protection de remplacement

Tableau 24
Accès aux services d'aide

<i>Accès aux services</i>	<i>2012</i>
Nombre de services et programmes destinés à apporter une aide appropriée aux parents et aux responsables légaux dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives	Non disponible
Nombre et pourcentage d'enfants et de familles bénéficiant de ces services et programmes	167 000 familles, 85 000 enfants
Nombre de services et d'établissements de garde d'enfants disponibles	403 centres pour enfants et adolescents 705 centres d'accueil 19 971 centres de développement de la petite enfance
Pourcentage d'enfants et de familles qui ont accès à ces services	167 000 familles, 85 000 enfants 22 000 enfants placés dans un centre pour enfants et adolescents 1,2 million d'enfants placés en centre d'accueil 984 524 ayant accès aux services de développement de la petite enfance

Source: Ministère du développement social.

Tableau 25
Données sur les établissements de protection de l'enfance

<i>Établissements de protection de l'enfance</i>	<i>2012</i>
Nombre de places dans les établissements de protection de l'enfance	25 000
Nombre d'enfants placés	22 000
Nombre et pourcentage d'enfants rendus à leurs parents au terme d'un placement	Absence de données

Source: Ministère du développement social.

Tableau 26
Nombre d'enfants placés en famille d'accueil

<i>Province</i>	<i>1^{er} avril 2010 - 31 mars 2011</i>	<i>1^{er} avril 2011 - 31 mars 2012</i>
Cap oriental	16 347	14 970
État libre	3 054	2 628
Gauteng	5 935	4 874
KwaZulu-Natal	26 175	18 682
Limpopo	8 290	8 697
Mpumalanga	5 405	5 105
Nord-Ouest	6 707	5 028
Cap du Nord	1 519	732
Cap occidental	3 563	3 556
Total général	76 995	64 272

Source: Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles.

Tableau 27
Nombre d'adoptions d'enfant par type d'adoption

<i>Année</i>	<i>Adoption nationale</i>	<i>Adoption internationale</i>	<i>Total</i>
2003-2004	1 886	308	2 194
2004-2005	1 994	232	2 226
2005-2006	2 120	203	2 323
2006-2007	2 055	260	2 315
2007-2008	1 682	231	1 913
2008-2009	1 150	218	1 368
2009-2010	2 605	293	2 898

Source: Ministère du développement social.

Tableau 28
Regroupements familiaux internationaux

<i>Regroupements familiaux</i>	<i>2012</i>
Nombre d'enfants entrés dans le pays à des fins de regroupement familial	Absence de données
Nombre d'enfants ayant quitté le pays à des fins de regroupement familial	Absence de données
Nombre d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile non accompagnés	477

Source: Ministère du développement social.

Tableau 29
Enlèvements d'enfants depuis l'Afrique du Sud et à destination de l'Afrique du Sud

<i>Déplacements illicites</i>	2003	2008	2012
Nombre d'enfants enlevés depuis l'Afrique du Sud	Absence de données	29*	
Nombre d'enfants enlevés à destination de l'Afrique du Sud	Absence de données	24*	34*
Nombre d'auteurs d'enlèvement arrêtés et taux de condamnation	Absence de données		

Source: Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et * Ministère du développement social.

Tableau 30
Nombre d'enfants signalés comme victimes de négligence et de maltraitance

<i>Province</i>	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Cap oriental	610	465	477	430	382	358	356
État libre	475	412	388	370	420	404	450
Gauteng	1 576	1 333	1 180	1 126	1 018	988	1 057
KwaZulu-Natal	685	687	637	467	448	490	455
Limpopo	381	328	277	269	232	235	218
Mpumalanga	309	331	246	203	166	170	164
Nord-Ouest	255	228	248	239	230	293	270
Cap du Nord	451	347	272	240	232	213	197
Cap occidental	1 762	1 437	1 103	14	978	883	847
Total	6 504	5 568	4 828	4 258	4 106	4 034	4 014

Source: Ministère du développement social: Registre de protection de l'enfance.

Tableau 31
Nombre de cas de maltraitance d'enfant, par province et par exercice budgétaire

<i>Province</i>	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12 1 ^{er} trimestre
Cap oriental	0	0	0	1	0	373	181	0
État libre	1	19	953	210	117	10	18	0
Gauteng	832	461	1 075	675	1 121	296	588	18
KwaZulu-Natal	1	32	230	204	756	172	182	1
Limpopo	0	16	311	74	0	340	44	43
Mpumalanga	178	238	318	482	556	489	123	0
Nord-Ouest	106	0	1	142	34	114	26	57
Cap du Nord	0	0	0	1	647	2	186	0
Cap occidental	3 046	1 678	627	82	227	160	0	0
Total	4 164	2 444	3 515	1 870	3 456	1 956	1 348	119

Source: Ministère du développement social: Registre de protection de l'enfance (le système n'est pas pleinement opérationnel – données manquantes dans certaines provinces).

Tableau 32
Nombre de signalements ayant abouti à des sanctions judiciaires à l'encontre des auteurs, par province

<i>Province</i>	<i>2008-2009</i>	<i>2009-2010</i>	<i>2010-2011</i>	<i>2011-2012</i>
Cap oriental	55	75	98	95
État libre	155	175	106	131
Gauteng	116	124	140	152
KwaZulu-Natal	55	48	50	29
Limpopo	87	69	80	57
Mpumalanga	40	36	42	39
Nord-Ouest	110	114	78	76
Cap du Nord	82	63	55	39
Cap occidental	194	205	174	140
Total général	894	909	823	758

Source: Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles.

F. Handicap, santé et bien-être

Tableau 33
Nombre d'allocations dépendance servies, par province, au 30 avril 2012

<i>Province</i>	<i>30 avril 2012</i>
Cap oriental	18 353
État libre	5 464
Gauteng	14 350
KwaZulu-Natal	35 271
Limpopo	11 474
Mpumalanga	8 079
Nord-Ouest	8 841
Cap du Nord	4 256
Cap occidental	10 013
Total	116 101

Source: Fiche d'information n° 4 de 2012 de l'Agence sud-africaine de sécurité sociale.

Tableau 34
Nombre d'élèves de primaire handicapés scolarisés dans une école ordinaire, par province

Province	Année		
	2008	2009	2010
Cap oriental	18 607	17 614	20 969
État libre	15 438	5 077	15 154
Gauteng	12 397	11 218	28 497
KwaZulu-Natal	15 647	17 310	21 549
Limpopo	3 403	3 091	5 245
Mpumalanga	12 051	13 002	14 061
Nord-Ouest	3 390	2 511	1 534
Cap du Nord	6 581	3 037	2 864
Cap occidental	13 104	12 727	8 617
Total Afrique du Sud	100 618	85 587	118 490

Source: Enquêtes annuelles en milieu scolaire de 2008 à 2010.

Tableau 35
Nombre d'élèves de primaire handicapés scolarisés dans une école spéciale, par province

Province	Année		
	2008	2009	2010
Cap oriental	5 371	6 512	5 799
État libre	513	1 471	1 348
Gauteng	19 960	12 104	31 775
KwaZulu-Natal	6 749	8 738	11 436
Limpopo	5 561	5 136	6 618
Mpumalanga	2 245	3 026	3 746
Nord-Ouest	936	66	1 915
Cap du Nord	3 606	375	3 182
Cap occidental	1 766	1 529	3 874
Total Afrique du Sud	46 707	38 957	69 693

Source: Enquêtes annuelles sur les besoins éducatifs particuliers de 2008 à 2010.

Tableau 36
Taux de mortalité infantile et postinfantile

Mortalité	2003	2008	2011
Taux de mortalité postinfantile	52,4	42,1	37,9
Taux de mortalité postinfantile (moins de 5 ans)	79,1	63,1	54,3

Source: Statistiques Afrique du Sud 2011. Estimations démographiques de fin de 1^{er} semestre 2011, Statistiques Afrique du Sud, Pretoria.

Tableau 37

Proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance, une émaciation ou un retard de croissance

	2008	2011
Proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance		
Indicateur national utilisé par le Ministère de la santé: insuffisance pondérale à la naissance pour les bébés nés dans un établissement de santé (%)	11,5	13,1
Proportion d'enfants présentant une émaciation ou un retard de croissance modérés		
Indicateur national utilisé par le Ministère de la santé: diarrhée sans déshydratation chez les moins de 5 ans (annuel)	22,7	15,2
Proportion d'enfants présentant une émaciation ou un retard de croissance graves		
Indicateur national utilisé par le Ministère de la santé: malnutrition grave chez les moins de 5 ans (annuel)	5,3	4,7

Source: Ministère de la santé, Système d'information sanitaire à l'échelon des districts.

Tableau 38

Santé maternelle et infantile

	2008-2009	2010-2011
Pourcentage d'enfants de 1 an complètement vaccinés		89 %
Pourcentage de femmes enceintes qui ont accès à des soins prénatals*		100 %
Pourcentage de femmes et de bébés qui ont bénéficié de soins postnatals dans les 6 jours suivant l'accouchement*	Nouvel indicateur	29,9 % des bébés 27 % des mères
Pourcentage d'accouchements dans un établissement de santé sous la supervision de personnel formé*	87,9 %	89 %
Pourcentage de personnels formés aux soins et à l'accouchement en milieu hospitalier		Ces données ne sont pas collectées mais tous les médecins et sages-femmes sont formés

* *Source:* Ministère de la santé, Plan annuel de performance 2012/13.

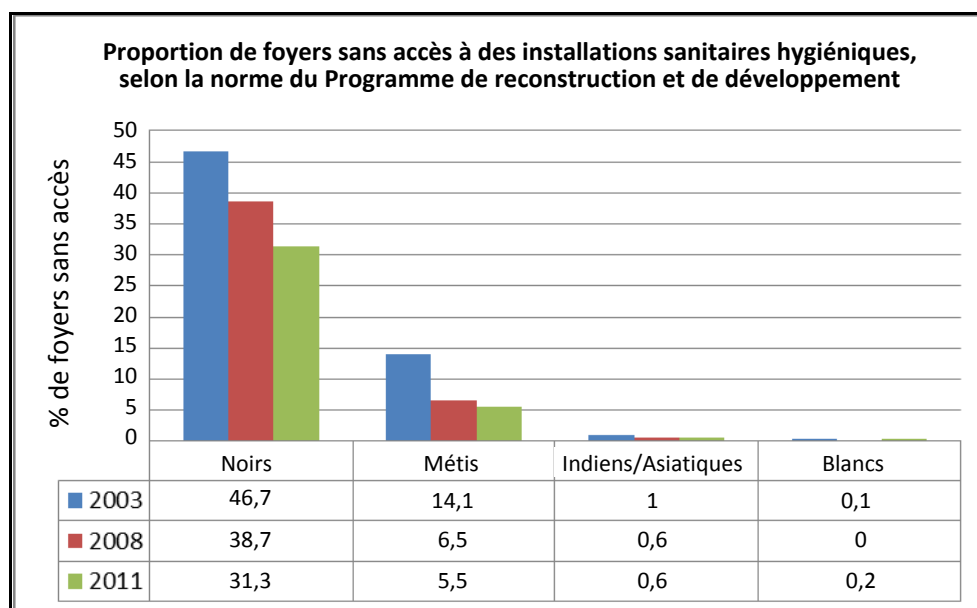
Tableau 39

Taux de mortalité liée à la maternité et principales causes de décès

<i>Mortalité liée à la maternité</i>	2009	
Taux de mortalité liée à la maternité	300/100 000	
<i>Cinq principales causes de décès</i>	2004-2007	2008-2010
Infections non liées à la grossesse – principalement VIH et comorbidité	43,7 %	40,5 %
Hémorragie obstétricale	12,4 %	14,1 %
Complications d'hypertension pendant la grossesse	15,7 %	14,0 %
Septicémie liée à la grossesse – fausse couche septique et septicémie puerpérale	9,0 %	9,1 %
Troubles médicaux et chirurgicaux	6,0 %	8,8 %

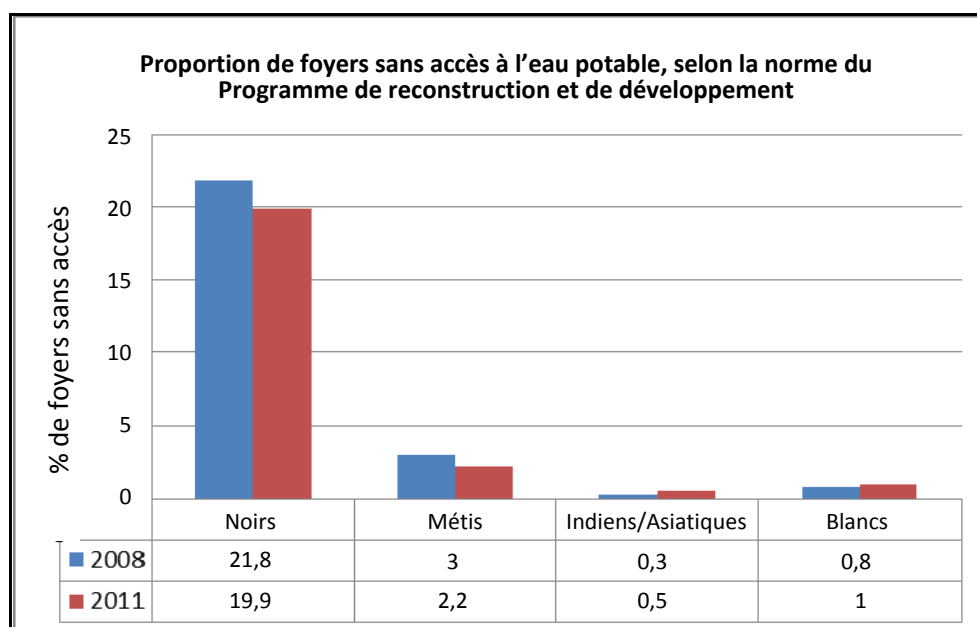
Source: Rapports «Sauver les mères» du Comité consultatif et de coordination des données sur la santé 2004-2007 et 2008-2010; taux de mortalité liée à la maternité.

Graphique 4

Foyers sans accès à des installations sanitaires hygiéniques, par race et par année

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages de 2003, 2008 et 2011.

Graphique 5

Foyers sans accès à l'eau potable, par race et par année

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages de 2008 et 2011.

Tableau 40

Pourcentage de foyers sans accès à des installations sanitaires adéquates, par province et par année

Province	Cap occidentale	Cap orientale	Cap du Nord	État libre	KwaZulu-Natal	Nord-Ouest	Gauteng	Mpumalanga	Limpopo
Pourcentage de foyers sans accès à des installations sanitaires adéquates, selon la norme du Programme de reconstruction et de développement									
2003	10,1	64,7	24,5	32,6	42,4	38,4	10,6	44,9	73,4
2008	6,1	45,2	23,7	23,8	37,1	41,3	8,7	45,4	67,6
2011	4,6	37,0	15,8	16,9	28,7	34,6	9,5	42,4	53,2
Pourcentage de foyers sans accès à des installations sanitaires adéquates, selon la norme spécifique aux enfants*									
2003	11,3	65,2	25,4	33,4	43,5	39,3	11,3	46,3	74,1
2008	8,9	46,2	26,5	24,8	38,5	42,2	10,4	46,5	68,0
2011	9,2	38,6	19,4	17,9	30,6	35,6	11,7	42,7	53,7

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages de 2003, 2008 et 2011.

* Norme spécifique aux enfants: toilettes à chasse d'eau et latrines à fosse ventilée avec évacuation sûre des déchets et se trouvant à l'intérieur ou près d'une maison.

Tableau 41

Pourcentage de foyers sans accès à l'eau potable, par province et par année

Province	Cap occidentale	Cap orientale	Cap du Nord	État libre	KwaZulu-Natal	Nord-Ouest	Gauteng	Mpumalanga	Limpopo
Pourcentage de foyers sans accès à l'eau potable, selon la norme du Programme de reconstruction et de développement									
2008	2,7	39,2	11,7	3,5	25,7	16,2	3,9	19,6	30,3
2011	2,2	35,1	7,3	3,1	25,9	17,0	3,4	16,7	28,6
Pourcentage de foyers sans accès à l'eau potable, selon la norme spécifique aux enfants*									
2008	7,5	54,4	23,8	7,7	38,7	31,5	10,2	30,7	53,7
2011	8,1	56,0	19,5	7,4	34,9	31,6	10,3	29,2	44,7

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages de 2003, 2008 et 2011.

* Norme spécifique aux enfants: accès à un approvisionnement sûr et fiable en eau potable à domicile, soit à l'intérieur, soit sur les lieux.

Tableau 42

Nombre d'orphelins de mère, par province et par année civile

Province	Total	%	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Cap oriental	209 042	16,5	16 207	19 510	23 488	26 569	25 589	25 863	25 403	24 237	22 176
État libre	88 340	7	5 592	6 921	9 429	10 991	10 796	11 680	12 068	11 309	9 554
Gauteng	196 355	15,5	17 644	23 437	23 843	23 055	22 238	23 260	21 417	21 209	20 252
KwaZulu-Natal	329 911	26	26 570	30 931	33 042	35 769	42 478	43 586	41 335	41 523	34 677
Limpopo	134 223	10,6	10 107	10 979	14 437	15 886	16 698	16 642	16 993	16 563	15 918
Mpumalanga	113 889	9	9 872	11 582	11 994	14 363	14 102	14 308	13 008	12 788	11 872
Nord-Ouest	92 642	7,3	7 522	9 007	9 651	10 707	10 872	11 693	11 689	11 255	10 246
Cap du Nord	35 312	2,8	3 241	3 342	3 749	3 904	3 893	4 404	4 434	4 707	3 638

<i>Province</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Cap occidental	54 953	4,3	3 219	5 457	7 072	6 753	6 530	6 686	6 318	6 368	6 550
Inconnu	12 700	1	1 894	1 993	1 688	2 335	1 504	1 008	2 146	89	43
Total	1 267 367	100	101 868	123 159	138 393	150 332	154 700	159 130	154 811	150 048	134 926

Source: Ministère du développement social: système de suivi des orphelins de mère.

Tableau 43
Nombre d'orphelins de mère, par âge et par année civile

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>0 à 4 ans</i>	<i>5 à 9 ans</i>	<i>10 à 14 ans</i>	<i>15 à 18 ans</i>
2003	101 880	33 002	46 490	22 309	79
2004	123 180	37 255	51 325	33 963	637
2005	138 444	39 008	52 526	45 022	1 888
2006	150 383	40 089	52 505	54 234	3 555
2007	154 754	39 569	50 092	55 541	9 552
2008	159 188	39 887	47 806	53 144	18 351
2009	154 920	37 535	43 941	48 275	25 169
2010	150 167	34 543	41 185	43 690	30 749
2011	135 367	28 987	36 724	38 429	31 239
2012	30 106	6 342	8 413	8 347	7 004
Total	1 298 389	336 205	431 007	402 954	128 223

Tableau 44
Nombre d'orphelins de mère, par sexe et par année civile

<i>Année</i>	<i>Garçons</i>		<i>Filles</i>	
	<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
2003	50 731			51 149
2004	61 304			61 876
2005	68 885			69 559
2006	75 013			75 370
2007	76 887			77 867
2008	79 632			79 556
2009	77 359			77 561
2010	74 857			75 310
2011	67 422			67 945
*2012	15 055			15 051
Total	647 145			651 244

Source: Ministère du développement social: système de suivi des orphelins de mère.

Tableau 45
Nombre d'orphelins et autres enfants vulnérables bénéficiant de services à domicile et de proximité, par province et par exercice budgétaire

<i>Province</i>	<i>2003/04</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>	<i>2009/10</i>
Cap oriental	2 585	29 022	32 158	19 221	45 317	134 220	107 111
État libre	6 260	9 699	15 712	22 534	26 701	29 542	12 015
Gauteng	29 940	16 804	60 671	44 423	67 756	59 301	158 425
KwaZulu-Natal	12 184	32 390	76 146	91 493	80 009	137 436	150 453
Limpopo	5 934	13 786	12 365	3 127	9 501	1 170	137 240
Mpumalanga	1 308	5 150	4 445	18 061	12 281	30 017	17 087
Nord-Ouest	1 391	909	4 646	5 085	18 117	16 412	7 557
Cap du Nord	980	2 143	5 483	1 488	7 194	31 187	21 623
Cap occidental	1 000	2 757	6 633	1 457	1 460	1 978	5 969
Total	61 582	112 660	218 259	206 889	268 336	441 263	617 480

Source: Programme national de lutte contre le VIH/sida.

Tableau 46
Nombre d'enfants séropositifs bénéficiant d'une thérapie antirétrovirale, par exercice budgétaire

<i>Enfants</i>	<i>2003/04</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>	<i>2009/10</i>
Enfants bénéficiant d'une thérapie antirétrovirale		11 959	37 694	23 369	68 788	87 439	105 123

Source: Ministère de la santé: Information sanitaire, épidémiologie, évaluation et recherche (rapport de novembre 2010).

Tableau 47
Pourcentage de ménages dirigés par un enfant, par province (2003, 2008 et 2011)

<i>Province</i>	<i>2003</i>	<i>2008</i>	<i>2011</i>
Cap oriental	33,9 %	26,5 %	25,8 %
État libre	6,0 %	4,0 %	4,6 %
Gauteng	3,1 %	4,1 %	1,7 %
KwaZulu-Natal	15,6 %	12,6 %	17,4 %
Limpopo	27,2 %	34,5 %	33,2 %
Mpumalanga	3,9 %	11,2 %	9,0 %
Nord-Ouest	9,3 %	5,5 %	3,9 %
Cap du Nord	0,8 %	0,5 %	1,3 %
Cap occidental	0,4 %	1,0 %	3,1 %
Afrique du Sud (%)	100 %	100 %	100 %

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages 2003, 2008, 2011.

Tableau 48
Nombre total de ménages dirigés par un enfant

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
77 000	72 000	76 000	78 000	75 000	91 000	77 000	64 000	81 000	84 000

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages.

Tableau 49
Problèmes de santé chez les adolescents

Problème	2003	2008	2011
Adolescents ayant des problèmes de santé mentale	Absence de données	Absence de données	75 827*
Adolescents ayant des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme			8 573**

* Source: Ministère de la santé, données du Système d'information sanitaire à l'échelon des districts sur les consultations de santé mentale effectuées par des enfants dans des établissements de santé.

** Source: Ministère du développement social.

Tableau 50
Usage illicite de drogues et de substances chez les enfants

Usage illicite de drogues et de substances	2003	2008	2011
Nombre d'enfants consommant des drogues et des substances			Absence de données
Nombre de programmes d'aide existants			12

Source: Ministère du développement social.

Tableau 51
Nombre d'enfants dont les parents sont incarcérés (2012)

Par province	Par sexe		Par race		Par nationalité	
Cap oriental	7		Noir	72		
État libre	13	Garçons	60	Blanc	7	Sud-Africains
Gauteng	42			Métis	3	
KwaZulu-Natal	9					
Limpopo	14					
Cap du Nord	13	Filles	35	Autre	13	Étrangers
Cap occidental	10					
Total						95
Âge moyen						12 ans

Source: Ministère des services pénitentiaires.

G. Enseignement, loisirs et activités culturelles

Tableau 52
Taux d'alphabétisation

<i>Taux d'alphabétisation</i>	2011
Enfants	79,6
Adultes	92,4

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquête générale sur les ménages 2011.

Tableau 53
Inscriptions dans l'enseignement primaire

<i>Nombre d'enfants inscrits</i>	2003	2011
Classe 0	300 000	705 000
Taux d'inscription	2002	2010
Classes 1 à 7	96 %	98 %
Fréquentation: enfants d'âge scolaire obligatoire (7 à 15 ans)	73 %	94 %
Nombre et pourcentage d'enfants dans le système d'enseignement informel	Absence de données	

Source: Ministère de l'enseignement de base, Enquête générale sur les ménages 2010: Gros plan sur la scolarité.

Tableau 54
Pourcentage d'enfants de 7 à 15 ans scolarisés, par sexe (2002-2011)

<i>Année</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Garçons	96,0	96,7	97,4	97,6	97,4	97,6	97,8	98,3	98,6	98,7
Filles	96,6	97,6	98,1	97,9	97,8	98,2	98,1	98,6	98,7	98,8
Total	96,3	97,2	97,7	97,8	97,6	97,9	97,9	98,5	98,7	98,8
IPS	1,01	1,01	1,01	1,00	1,00	1,01	1,00	1,00	1,00	1,00

Source: Statistiques Afrique du Sud, Enquêtes générales sur les ménages 2002-2011 (calculs du Ministère de l'enseignement de base).

Tableau 55
Rétention scolaire

<i>Rétention</i>	2003	2010
Taux de rétention pour la totalité de la scolarité obligatoire (classes 1 à 9)	80 %	88 %
Taux d'abandon en classes 1 à 7		1 %-2,5 %
Taux d'abandon en classe 8		3,5 %
Taux d'abandon en classe 11		11,8 %
Proportion d'élèves ayant achevé leur cycle EFTP (écoles secondaires ou établissements d'EFTP)		41 %

Source: Ministère de l'enseignement de base, Enquête générale sur les ménages 2010: Gros plan sur la scolarité.

Tableau 56
Capacités pédagogiques

Mesure des capacités pédagogiques	1994	2008	2009	2010	2011
Nombre moyen d'élèves par enseignant dans les écoles publiques classiques*		30,5:1			29,3:1
Pourcentage d'enseignants qualifiés**	64 %	94,4	93,7 %	95,1 %	
Pourcentage d'élèves du préscolaire qui ont bénéficié d'un enseignement dans la langue parlée à la maison***				80 %	

* Source: Ministère de l'enseignement de base (2012): Statistiques sur l'enseignement en Afrique du Sud 2010.

** Source: Ministère de l'enseignement de base.

*** Source: Ministère de l'enseignement de base (2010): Statut de la langue d'apprentissage et d'enseignement dans les écoles publiques sud-africaines.

Tableau 57
Nombre d'enfants inscrits dans un centre de développement de la petite enfance agréé et financement, par exercice budgétaire

Catégorie	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10
Nombre de sites agréés non subventionnés	3 731	1 770	4 195	3 053	Absence de données	Absence de données
Nombre de sites agréés subventionnés	4 382	5 054	5 531	5 872	7 091	16 250
Nombre d'enfants pris en charge	270 096	306 277	314 912	355 762	411 203	432 729
Montant par jour et par enfant x 264 jours (montants inférieurs et supérieurs inclus)	2,50 à 6,00 rand	4,40 à 9,00 rand	4,50 à 11,00 rand	5,20 à 11,00 rand	9,00 à 12,00 rand	11,00 à 12,00 rand
Montant total des subventions annuelles moyennes (rand sud-africains)	271 815,5	311 490,8	350 189,490	766 022,000	792 005,000	961 562,000

Source: Ministère du développement social.

Tableau 58
Nombre d'enfants inscrits dans un centre de développement de la petite enfance subventionné, par province et par exercice budgétaire

Province	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10
Cap oriental	63 300	63 300	63 300	63 300	74 480	74 500
État libre	21 688	24 438	25 726	28 558	36 558	40 558
Gauteng	16 047	16 146	20 000	23 854	41 419	42 154
KwaZulu-Natal	42 377	53 500	58 000	59 000	70 305	70 815
Limpopo	50 142	54 377	56 622	59 622	49 290	50 035
Mpumalanga	16 183	22 960	22 253	22 552	30 808	37 624
Nord-Ouest	12 000	12 560	12 000	17 621	22 257	25 215

<i>Province</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>	<i>2009/10</i>
Cap du Nord	2 400	11 089	12 000	12 600	23 790	24 967
Cap occidental	45 959	57 483	47 011	68 655	62 296	66 859
Total	270 096	315 853	316 912	355 762	411 203	432 727

Source: Coordinateurs du développement de la petite enfance du Ministère provincial du développement social.

Tableau 59
Nombre d'écoles équipées d'installations sportives, par province

<i>Province</i>	<i>Nombre d'établissements</i>	<i>Nombre d'installations sportives</i>	<i>% d'installations sportives</i>	<i>Pas d'installations sportives</i>
Cap oriental	5 676	5 275	93 %	401
État libre	1 615	985	61 %	630
Gauteng	2 031	1 735	85 %	296
KwaZulu-Natal	5 931	4 008	68 %	1 923
Limpopo	3 923	1 293	87 %	526
Mpumalanga	1 868	1 749	96 %	119
Nord-Ouest	1 674	1 542	92 %	132
Cap du Nord	611	493	81 %	118
Cap occidental	1 464	1 297	89 %	167
National	24 793	20 481	83 %	4 312

Source: Système national de gestion des infrastructures scolaires du Ministère de l'enseignement de base 2011.

H. Mesures de protection spéciales

Tableau 60
Nombre et type de maltraitance d'enfant signalée, par exercice budgétaire

<i>Types de maltraitance</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>	<i>2009/10</i>
Sexuelle	1 687	888	1 115	797	1 460	695
Négligence volontaire	1 273	851	659	636	1 053	512
Physique	1 117	521	528	342	656	246
Émotionnelle	87	83	119	95	287	130
Autre	0	1	94	1	0	0
Total	4 164	2 444	3 515	1 870	3 456	1 583

Source: Ministère du développement social.

Tableau 61
Nombre de cas de traite d'enfants qui ont abouti à des sanctions, par province et par exercice budgétaire

<i>Province</i>	<i>Chef d'accusation</i>	<i>2009/2010</i>	<i>2010/2011</i>	<i>2011/2012</i>
Cap oriental	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007	2		2
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant (complicité), art. 17 3) de la loi 32 de 2007			1
État libre	Infraction sexuelle: Traite de personnes à des fins sexuelles, art. 71 1) de la loi 32 de 2007		2	
	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007		2	
	Infraction sexuelle: Vivre des produits de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 5) de la loi 32 de 2007			2
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant (obtention de services sexuels), art. 17 1) de la loi 32 de 2007			1
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant (complicité), art. 17 3) de la loi 32 de 2007			2
	Infraction sexuelle: Traite de personnes à des fins sexuelles, art. 71 1) de la loi 32 de 2007		1	2
Gauteng	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007		1	
	Infraction sexuelle: Vivre des produits de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 5) de la loi 32 de 2007		1	
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant (obtention de services sexuels), art. 17 1) de la loi 32 de 2007		2	
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant, art. 50A 1) de la loi 74 de 1983			1
	Infraction sexuelle: Traite de personnes à des fins sexuelles, art. 17 1) de la loi 32 de 2007			1
KwaZulu-Natal	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007	1		
	Infraction sexuelle: Vivre des produits de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 5) de la loi 32 de 2007		1	
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant, art. 50A 1) de la loi 74 de 1983	2	1	
Limpopo	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007	1	1	
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant (obtention de services sexuels), art. 17 1) de la loi 32 de 2007		1	1
	Infraction sexuelle: Traite de personnes à des fins sexuelles, art. 71 1) de la loi 32 de 2007			1
Mpumalanga	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007			1
	Infraction sexuelle: Traite de personnes à des fins sexuelles, art. 71 1) de la loi 32 de 2007			1

<i>Province</i>	<i>Chef d'accusation</i>	<i>2009/2010</i>	<i>2010/2011</i>	<i>2011/2012</i>
Nord-Ouest	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007		1	1
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant (obtention de services sexuels), art. 17 1) de la loi 32 de 2007			1
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant, art. 50A 1) de la loi 74 de 1983		1	
Cap du Nord	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007			1
Cap occidental	Infraction sexuelle: Tirer profit de l'exploitation sexuelle d'un enfant, art. 17 4) de la loi 32 de 2007		2	2
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant (complicité), art. 17 3) de la loi 32 de 2007	1		
	Infraction sexuelle: Exploitation sexuelle d'enfant, art. 50A 1) de la loi 74 de 1983			1
Total général		7	17	22

Source: Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles.

Tableau 62

Administration de la justice pour mineurs (données disponibles à partir d'avril 2011 seulement)

	<i>2011-2012</i>
Nombre de personnes de moins de 18 ans arrêtées par la police parce que soupçonnées d'avoir enfreint la loi	
Nombre d'affaires dans lesquelles les services d'un avocat ou une autre forme d'assistance ont été fournis	10 785
Nombre d'enfants qui ont bénéficié d'un programme de déjudiciarisation	6 256
Nombre d'enfants reconnus coupables d'une infraction et condamnés à une peine avec sursis	1 128 reconnus coupables 218 peines avec sursis (19 %)
Nombre et pourcentage d'enfants condamnés à une peine de substitution reposant sur la justice réparatrice	1 128 reconnus coupables 372 justice réparatrice (32 %)
Nombre d'enfants qui ont participé à un programme de mise à l'épreuve	6 256
Taux de récidive	Absence de données

Source: Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et ministère public national.

Tableau 63

Nombre d'enfants de 14 à 17 ans placés en établissement pénitentiaire (2002-2012)

<i>Année statistique</i>	<i>Détenus provisoires</i>	<i>Détenus condamnés</i>	<i>Total</i>
Moyenne pour 2002	2 269	1 803	4 072
Moyenne pour 2004	1 923	1 710	3 633
Moyenne pour 2006	1 149	1 099	2 248

<i>Année statistique</i>	<i>Détenus provisoires</i>	<i>Détenus condamnés</i>	<i>Total</i>
Moyenne pour 2008	912	832	1 742
31 décembre 2010	326	576	902
31 décembre 2012	178	287	465

Source: Ministère des services pénitentiaires.

Tableau 64
Nombre de femmes placées en établissement pénitentiaire (2002-2012)

<i>Année statistique</i>	<i>Détenus provisoires</i>	<i>Détenus condamnés</i>	<i>Total</i>
Juin 2002	1 122	3 039	4 161
Juin 2004	941	3 145	4 086
Juin 2006	856	2 545	3 401
Juin 2008	1 004	2 517	3 521
Juin 2010	933	2 584	3 517
Juin 2012	849	2 281	3 130

Annexe II

Renseignements supplémentaires

A. Examen par la Commission sud-africaine de réforme du droit des lois ayant une incidence sur les droits de l'enfant

a) *Cadre juridique de la justice pour mineurs.* Cet examen a abouti à l'adoption de la loi sur la justice pour mineurs (2008), une loi globale mettant le cadre juridique régissant les enfants en conflit avec la loi en conformité avec l'article 40 de la Convention et les principes de la Constitution.

b) *Loi sur la protection de l'enfance (1983).* Cet examen a abouti à l'adoption de la loi sur l'enfance, une loi globale de protection de l'enfance donnant effet à une série de principes et de droits visés dans la Convention et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

c) *Constitutionnalité de nombreuses lois coutumières.* Cet examen a abouti à la modification de la loi sur le droit successoral en vue de supprimer le principe de primogéniture masculine.

d) *Cadre juridique sur la prévention et à la répression des infractions sexuelles.* Cet examen a abouti à l'adoption de la loi portant modification du droit pénal (Infractions sexuelles et questions connexes) (2007), qui prévoit une approche multidisciplinaire de la fourniture des services et élargit la protection des enfants contre la violence, les sévices et l'exploitation sexuels.

e) *Adéquation du système juridique pour garantir les droits des enfants victimes de la traite, conformément à la Convention et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.* Cet examen a abouti à l'élaboration du projet de loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes (2010).

f) *Onze lois sur la famille et le mariage, dont la loi sur les affaires matrimoniales (1953), la loi sur le divorce (1979), la loi sur la médiation pour certaines affaires de divorce (1987), la loi sur l'obligation alimentaire (1988) et la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998,) ont été examinées pour mise en conformité avec la loi sur l'enfance (2005).*

B. Décisions judiciaires favorisant le respect de la Convention

a) Dans l'affaire *Government of the Republic of South Africa v. Grootboom* 2001 (1) SA 46 (CC), la Cour constitutionnelle a ordonné la révision de la politique du logement, qui n'avait pas permis de prêter assistance à des ménages avec enfants qui avaient désespérément besoin d'un abri;

b) Dans l'affaire *Minister of Health v. Treatment Action Campaign (TAC)*, (2002) 5 SA 721 (CC), la Cour constitutionnelle a ordonné la révision de la politique nationale de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant de façon à ce que toutes les femmes enceintes aient accès aux médicaments antirétroviraux;

c) Dans l'affaire *S v. M (Centre for Child Law as Amicus Curiae)* 2008 (3) SA 232 (CC), la Cour constitutionnelle a statué que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être

pris en compte dans la détermination de la peine infligée aux dispensateurs de soins condamnés;

d) Dans l'affaire *Centre for Child Law v. Minister of Justice and Constitutional Development and others (National Institute for Crime Prevention and Reintegration of Offenders as amicus curiae)*, 2009 (6) SA 632 (CC), la Cour constitutionnelle a statué que l'application de peines minimales aux adolescents de 16 et 17 ans prévue par la loi portant modification du droit pénal (Détermination de la peine) était inconstitutionnelle;

e) La Haute Cour du Gauteng Nord a ordonné la suspension et la modification d'une forme substantielle de la procédure au titre de la loi sur l'enfance (2005) concernant le renouvellement des ordonnances de placement en famille d'accueil de façon à empêcher la caducité de telles ordonnances et la suppression de l'allocation de placement familial qui s'y rattache. La Haute Cour a motivé son arrêt par le fait que la procédure en vigueur causait aux enfants et à leurs soignants des difficultés injustifiées (*Centre for Child Law v. The Minister of Social Development, the South African Social Security Agency and others*, Affaire 21726/11, Haute Cour du Gauteng Nord, 10 mai 2011);

f) Dans l'affaire *AD v. DW (Centre for Child Law as Amicus Curiae, Source: The Minister of Social Development as Intervening Party)* 2008 3 SA 183 (CC), la Cour constitutionnelle a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant était la considération primordiale dans toutes questions concernant l'enfant et l'emportait sur d'autres considérations juridiques importantes telles que le principe de subsidiarité. La Cour a donc confirmé une adoption qui, sinon, était illégale;

g) Dans l'affaire *The Director of Public Prosecutions, Transvaal v. Minister of Justice and Constitutional Development* 2009 2 SACR 130 (CC), la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions juridiques s'appliquant aux témoignages des enfants victimes et témoins au regard des normes juridiques internationales, en particulier les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. La Cour a jugé le cadre juridique adéquat et recommandé aux personnels et aux tribunaux de la justice pénale de veiller à la bonne application de la loi afin de fournir la protection adéquate;

h) Dans l'affaire *School Governing Body of Juma Masjid Primary School and Others v. Essay NO and Others (Centre for Child Law and Another as Amici Curiae)* 2011 (8) BCLR 761 (CC), la Cour constitutionnelle a confirmé que la réalisation du droit d'un enfant à l'enseignement était immédiatement applicable (et non progressive) et ne pouvait faire l'objet d'une restriction raisonnable ou justifiable qu'au titre d'une loi d'application générale;

i) Dans l'affaire *C and Others v. Minister of Health and Social Development, Gauteng, and Others* 2012 (2) SA 208 (CC), la constitutionnalité de certains articles de la loi sur l'enfance autorisant le retrait d'un enfant sans examen juridictionnel a été contestée avec succès.

C. Mesures prises pour sensibiliser et former les prestataires de services à la Convention et aux Protocoles

a) Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a engagé un processus de consultation et de sensibilisation sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le nouveau projet de Plan d'action national en faveur de l'enfance auprès d'enfants de zones urbaines et rurales;

b) Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles s'est employé activement à sensibiliser les fonctionnaires à la Convention et à les former sur les lois

pertinentes. Il a engagé un processus de sensibilisation de grande ampleur axé sur l'élaboration d'informations adaptées aux enfants et accessibles. De plus, il a formé des fonctionnaires sur la loi sur la justice pour mineurs et d'autres politiques et mesures d'aide aux victimes de violences;

c) En 2001, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a publié une version simplifiée de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF l'a aidé à reproduire ce document en vue de le diffuser largement dans les écoles, la société civile et d'autres services gouvernementaux. Le Ministère a développé des pages Internet consacrées à la loi sur l'enfance et à la Charte sud-africaine des services aux victimes de la criminalité;

d) Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et le ministère public national ont engagé des campagnes de communication dans différentes langues, notamment via des stations de radio locales et des publications telles que des brochures et des tracts portant sur le droit à une pension alimentaire, la violence familiale, les infractions sexuelles, la justice pour mineurs et les tribunaux pour enfants. Des fascicules sur la violence familiale et les droits de l'enfant ont été publiés en braille pour les enfants malvoyants;

e) Dans le cadre de sa stratégie d'information, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles organise des séances d'information trimestrielles pour les écoles et la communauté en général en vue d'informer les enfants sur leurs droits et obligations. Le Ministère possède deux adresses de courrier électronique dédiées permettant aux enfants de joindre directement des agents publics;

f) Le Comité des films et des publications a mené des campagnes d'information et de communication pour sensibiliser et informer les enfants, les parents et les aidants sur son rôle et sur le droit des enfants d'être protégés contre l'exploitation sexuelle, la pornographie et d'autres formes de contenus nocifs diffusés dans les médias. Par ailleurs, il a organisé des ateliers sur la loi sur les films et les publications (2004) en vue de former à leur rôle et leurs obligations des parties prenantes essentielles comme la police, le ministère public national, la Metro Police, les services fiscaux, les magistrats et les distributeurs, et de les autonomiser;

g) Le Ministère de l'enseignement de base a introduit l'éducation aux droits de l'homme dans ses programmes scolaires d'autonomie fonctionnelle. En outre, il mène une campagne intitulée «Droits et responsabilités» et une Charte des droits et responsabilités a été mise au point et distribuée à toutes les écoles dans différentes langues. Les enfants s'engagent à appliquer la Charte;

h) Le Ministère de la santé a engagé des campagnes de communication et de sensibilisation à l'intention des communautés et des enfants ruraux et particulièrement éloignés dans le cadre de sa Campagne nationale d'enregistrement de la population. Des méthodes de communication innovantes sont employées, dont les forums communautaires, les stations de radio locales et même les haut-parleurs publics;

i) Le Ministère du développement social est le principal ministère chargé de la campagne nationale multisectorielle de la Semaine de la protection de l'enfance, au cours de laquelle il sensibilise la population au travers de débats pédagogiques, de débats radiophoniques et de matériels de promotion, et s'adresse en particulier aux communautés marginalisées. En 2010, le thème de la Semaine était le renforcement des familles pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités envers les enfants.

D. Exemples de mesures visant à réglementer les activités commerciales ayant un impact sur les enfants

a) L'État a établi une réglementation à l'intention des organismes privés de certains secteurs, de la santé aux médias en passant par l'environnement, pour veiller à ce que les droits de l'enfant ne soient pas bafoués;

b) Au travers de textes tels que la Politique nationale de lutte contre la drogue et la Réglementation sur un système de tarification transparent des médicaments et des substances classifiées, la loi sur les médicaments et les substances connexes (1965) et le projet de réglementation sur les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (2012), le secteur de la santé réglemente la conduite des médecins privés, des pharmaciens et des laboratoires pharmaceutiques, ainsi que la vente des produits alimentaires destinés aux nourrissons, pour veiller à la survie, au développement et à la santé des enfants;

c) La loi sur la protection du consommateur (2008) introduit un certain nombre de restrictions en matière de services et de vente de produits de façon à protéger les droits du consommateur. Plusieurs de ces restrictions portent sur les services fournis aux enfants par le secteur privé, notamment les services de santé et de nutrition et la vente de jouets;

d) Le secteur privé est tenu de respecter les lois sur l'environnement telles que la loi nationale sur la gestion de l'environnement (1998) et la loi nationale sur la gestion de l'environnement: qualité de l'air (2004), qui imposent aux entreprises publiques et privées d'agir d'une façon garantissant que tous (dont les enfants) puissent exercer leur droit à un environnement non préjudiciable à la santé ou au bien-être;

e) Les médias sont réglementés par des lois et des codes, dont la loi sur les films et les publications (1996) telle que modifiée (2004), visant à protéger les enfants contre les contenus nocifs;

f) La loi sur l'enfance réglemente les services de prise en charge et de protection de l'enfance des prestataires privés en établissant des normes minimales en vue de garantir des niveaux de qualité et de sécurité acceptables.

E. Mesures prises pour garantir que les décideurs tiennent compte des points de vue et de l'intérêt supérieur des enfants

Mesures législatives

a) Différentes lois imposent de consulter les enfants pour ce qui concerne leur enseignement. Par exemple, la loi sur les écoles (1996), la Politique nationale d'enseignement (1996) et la loi sur l'enfance (2005) imposent que i) les élèves soient consultés pour l'élaboration d'un code de conduite scolaire et que ceux qui font l'objet d'une procédure disciplinaire soient entendus et représentés, ii) toutes les écoles accueillant des élèves plus âgés soient dotées d'un conseil formel représentant les élèves et que ceux-ci soient représentés au sein du conseil d'établissement, iii) le Ministre de l'enseignement de base consulte les élèves au travers des organes nationaux qui les représentent lorsqu'il examine ou élabore les politiques nationales d'enseignement et iv) les parents et personnes ayant l'autorité parentale doivent consulter les enfants lorsqu'ils prennent des décisions sur leur scolarité;

b) En matière de santé, la loi sur l'enfance, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (n° 92 de 1996), la loi sur la prévention et le traitement de l'usage illicite de substances (n° 70 de 2008) et la loi sur la santé publique (2003) imposent que i) les enfants participent et, s'ils sont assez âgés, consentent aux décisions relatives aux procédures et traitements médicaux les concernant, au dépistage du VIH et à la divulgation des résultats,

au contrôle de la virginité, à la circoncision des garçons et à l'accès à la contraception,

ii) toute fille, quel que soit son âge, puisse consentir à une interruption de grossesse sans l'accord de ses parents, sous réserve qu'elle ait bénéficié de conseils médicaux appropriés,

iii) les enfants participent à la recherche de solutions à leurs problèmes de toxicomanie et

iv) les enfants participent aux processus locaux de planification en matière de santé;

c) La loi sur l'enfance, la loi sur la justice pour mineurs, la loi portant création de l'Agence nationale pour le développement de la jeunesse (n° 54 de 2008) et le Livre blanc sur la stratégie nationale face au changement climatique (2011) imposent toutes le consentement et/ou la participation des enfants dans les domaines suivants:

i) Adoption: les enfants de plus de 10 ans, et même plus jeunes s'ils comprennent la procédure, doivent consentir à leur adoption;

ii) Justice pour mineurs: la loi sur la justice pour mineurs impose que les enfants en conflit avec la loi participent aux évaluations faites par les agents de probation pour déterminer leur responsabilité pénale et questions connexes, ainsi qu'aux auditions préliminaires devant les tribunaux;

iii) Les procédures de divorce, l'élaboration des plans de partage des responsabilités parentales et toute autre procédure portant sur la garde et la prise en charge des enfants, ainsi que sur les contacts avec leurs parents ou soignants;

iv) Établissements de protection de remplacement: la loi sur l'enfance exige que les centres pour enfants et adolescents soient dotés d'un forum des enfants et que les enfants soient représentés au conseil d'administration;

v) Ménages dirigés par un enfant: les enfants de ces ménages doivent être consultés par l'adulte superviseur qui leur a été attribué en vertu de la loi sur l'enfance pour toutes décisions prises pour leur compte; et

vi) Auditions devant un tribunal pour enfants: les enfants sont autorisés à participer aux auditions devant un tribunal pour enfants visant à déterminer, entre autres, s'ils ont besoin d'être pris en charge et protégés, et la teneur de l'ordonnance de placement;

d) Tous les enfants âgés de 14 à 18 ans sont considérés comme des jeunes et doivent, en vertu de la loi portant création de l'Agence nationale pour le développement de la jeunesse, participer aux processus démocratiques de prise de décisions;

e) Le Livre blanc sur la stratégie nationale face au changement climatique (2011) énonce que tous les groupes vulnérables, dont les enfants, doivent participer à l'élaboration des politiques et programmes portant sur l'impact du changement climatique sur leur communauté.

Mise en œuvre par les ministères de l'obligation de respecter l'opinion de l'enfant

a) Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles:

i) La loi sur l'enfance et la loi sur la justice pour mineurs reconnaissent et protègent le droit des enfants de participer aux procédures judiciaires et administratives par de nombreux moyens, notamment en s'exprimant eux-mêmes ou par l'entremise d'un responsable légal. Pour faciliter cette participation, les deux lois imposent que les salles d'audience et les procédures soient conçues de telle sorte que l'enfant ne soit pas intimidé et se sente à l'aise pour participer. La loi sur la justice pour mineurs dispose que les enfants ont le droit de s'entretenir dans la langue de leur foyer et dans un cadre adapté aux enfants. Lors des audiences préliminaires, le personnel judiciaire ne porte pas la robe et ne siège pas sur une estrade. Actuellement, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles emploie

1 963 personnes dans tout le pays pour assurer les services d'interprétation en salle d'audience;

ii) De la même façon, l'article 48 de la loi sur l'enfance dispose que le tribunal pour enfants doit être, dans la mesure du possible, meublé et conçu de façon à mettre les enfants à l'aise. Le tribunal doit favoriser une ambiance détendue dans les procédures et la participation active de toutes les personnes concernées, sans toutefois compromettre son prestige;

iii) L'article 170 A de la loi sur la procédure pénale de 1977, telle que modifiée, prévoit une disposition spéciale pour que les enfants déposent dans un cadre sûr et non intimidant. Il permet de recueillir leurs dépositions par télévision en circuit fermé ou miroir sans tain et avec l'aide d'un intermédiaire. Le Ministère a fait installer des télévisions en circuit fermé et des miroirs sans tain dans les tribunaux chargés des infractions sexuelles pour veiller à ce que les témoins vulnérables, dans les affaires de violences sexuelles, puissent déposer dans une autre salle que la salle d'audience où le présumé auteur comparait;

iv) Lorsqu'un enfant se présente devant le tribunal pour enfants sans représentant légal, si le tribunal juge qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de disposer d'un représentant, il oriente l'enfant et l'affaire vers la Commission de l'aide juridictionnelle aux fins d'obtention de l'aide nécessaire;

v) La Commission sud-africaine de réforme du droit et le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles ont par ailleurs facilité la participation des enfants au processus consultatif qui a permis d'élaborer la loi sur la justice pour mineurs;

b) La Commission sud-africaine de réforme du droit a facilité les dialogues au sein de la communauté en vue de recueillir les points de vue des enfants sur le projet de loi sur l'enfance et la loi sur la justice pour mineurs;

c) Le Ministère du développement rural a facilité la participation des enfants au Programme global de développement rural via le Projet de participation des enfants et les imbizos d'enfants. Le Ministère s'est efforcé d'inclure les enfants des minorités autochtones des zones rurales telles que les Khoïsans en les encourageant à participer aux imbizos et en leur donnant l'opportunité de partager leur langue et leur culture avec d'autres enfants en vue de les sensibiliser à la diversité et à son respect;

d) Le Ministère de l'enseignement de base a facilité la participation des enfants à l'élaboration de différents programmes et politiques au travers de son Mouvement pour l'éducation des filles et son Mouvement pour l'éducation des garçons:

i) Par exemple, il a utilisé ces clubs pour faciliter la participation des enfants à la politique sur le changement climatique et au dialogue de programmation ces dernières années. L'Afrique du Sud a accueilli la dix-septième session de la Conférence des Parties (COP 17) en 2011. Les clubs du Mouvement pour l'éducation des filles et du Mouvement pour l'éducation des garçons ont joué un rôle majeur pour associer les enfants aux questions de changement climatique et faciliter leur participation aux manifestations de la COP 17. Le Ministère, en collaboration avec l'UNICEF, a associé des enfants de tout le pays aux questions se rapportant au changement climatique. Les débats ont été consignés dans un rapport distribué aux décideurs environnementaux, à l'échelon international et national, avant la COP 17;

ii) Un autre vecteur utilisé par le Ministère de l'enseignement de base pour mobiliser la participation des enfants au dialogue environnemental est le projet Écoécoles coordonné par le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Société pour la vie sauvage et l'environnement d'Afrique du Sud (WESSA). Hérauts du changement, les enfants sont encouragés, au travers de ce processus, à se faire

entendre dans leur famille et leur communauté sur les questions d'environnement et de pratiques à la maison et dans la communauté (Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées et UNICEF, 2011);

e) Le Conseil national sud-africain sur le sida a facilité la participation active des enfants, des adolescents et des jeunes à l'élaboration du Plan stratégique national 2012-2016.

F. Mesures prises par le Ministère de l'intérieur pour faire connaître et permettre l'accès aux services d'enregistrement des naissances et d'identité

Le Ministère a élargi sa zone de couverture au moyen des mesures suivantes:

a) Un certain nombre de nouveaux Bureaux de services civiques ont été construits depuis 2005, la priorité étant donnée aux zones rurales. En 2012, le Ministère de l'intérieur disposait de 410 Bureaux;

b) En 2005, le Ministère de l'intérieur a constitué une flotte de bureaux mobiles dédiés aux communautés rurales: 115 unités mobiles sont désormais opérationnelles dans les neuf provinces;

c) Pour traiter les déclarations de naissance et les demandes de documents d'identité, le Ministère a engagé un programme visant à équiper 300 Bureaux de services civiques de la «fonctionnalité de capture directe des données»;

d) La zone de couverture a par ailleurs été élargie grâce à l'intégration de services d'enregistrement dans les hôpitaux et les dispensaires, ce qui permet un enregistrement immédiat et instantané des naissances. En 2012, le Ministère de l'intérieur a établi sa présence dans 248 établissements de santé. L'objectif à moyen terme est de connecter 260 établissements de santé d'ici 2015 et, à terme, de réaliser la connectivité universelle de tous les établissements du pays;

e) Le Ministère de l'intérieur a établi un partenariat avec la Poste sud-africaine, par lequel il partage les espaces de vente de cette dernière pour un loyer symbolique. De tels espaces sont également prévus dans la conception de plusieurs nouveaux centres commerciaux;

f) Des services d'état civil sont également proposés dans les Centres communautaires polyvalents de services Thusong, qui ont été créés pour apporter des services publics dans les communautés rurales et les communautés reculées mal desservies;

g) La campagne sur le Registre national de la population est un programme d'information publique visant à s'assurer que chaque citoyen du pays est inscrit dans le Registre et dispose du bon document à chaque étape de sa vie. La campagne se concentre donc sur l'enregistrement des naissances dans le délai prescrit de 30 jours. Elle comporte deux volets stratégiques. Le premier est de moderniser la procédure d'enregistrement et de combler les lacunes exploitées par des fraudeurs pour se procurer frauduleusement des certificats de naissance et des documents d'identité. Parallèlement, la procédure simultanée d'enregistrement tardif des parents et d'enregistrement de la naissance de leur enfant a été simplifiée et dédoublée pour réduire le risque de fraude;

h) Les forums de parties prenantes sont une innovation majeure employée par le Ministère de l'intérieur pour atteindre ses objectifs de plaidoyer, de sensibilisation et de mobilisation communautaire au sein des communautés qui affichent un faible taux d'enregistrement, sont peu instruites, disposent de ressources limitées et sont confrontées à de nombreux autres obstacles entravant l'enregistrement des naissances. Les liens étroits

entre le Ministère de l'intérieur et ces forums ont permis d'élargir la zone de couverture du Ministère, de recruter du personnel, d'ouvrir un plus grand nombre de bureaux et de déployer des unités mobiles dans les régions qui en avaient le plus besoin. Par ailleurs, les forums ont contribué de façon notable à améliorer la réalisation du droit des enfants à l'enregistrement de leur naissance le plus tôt possible et d'obtenir d'autres formes de documents d'identité;

i) Le Ministère de l'intérieur a par ailleurs intégré la fourniture d'informations et d'une aide à l'enregistrement dans différentes initiatives communautaires de sensibilisation menées par d'autres organismes et ministères. Ces initiatives travaillent en partenariat avec 3 000 Agents de développement communautaire placés sous la responsabilité du Ministère du service public et de l'administration. Ces agents informent et soutiennent les communautés vulnérables.

G. Campagnes ministérielles de communication et de publications adaptées aux enfants

a) Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles s'est employé activement à diffuser les informations sur les lois et services protégeant les droits de l'enfant. Ses actions ont été conçues pour s'assurer de l'accessibilité et de la pertinence des informations pour tous les enfants. En 2011, il a conçu des émissions de télévision sur la justice pour mineurs diffusées les matins où il n'y a pas école et, en partenariat avec les Services publics de communication et d'information, a diffusé des informations sur la loi sur la justice pour mineurs sur 65 stations de radio dans les langues régionales. Le programme «Fair Play» s'inscrit dans une démarche plus personnelle. Il prend la forme de manifestations sportives organisées dans les écoles du pays pour enseigner aux enfants leurs droits et responsabilités au travers des règlements sportifs;

b) Le ministère public national a engagé une campagne radiophonique sur divers sujets, dont la loi sur la justice pour mineurs, pour informer les membres des communautés dans leur langue sur le système de justice pénale pour mineurs. Selon des estimations, cette campagne aurait atteint 34 millions d'auditeurs;

c) Legal Aid South Africa a ouvert en 2010 une permanence téléphonique gratuite dédiée aux droits de l'enfant;

d) Le Ministère de l'enseignement de base informe les enfants sur leurs droits dans le cadre du programme scolaire, en particulier le programme de préparation à la vie pratique. Il produit également des documents ciblés adaptés aux enfants tels que des affiches sur les droits et responsabilités et des publications sur la prévention et le signalement des violences en milieu scolaire;

e) Le Comité des films et des publications a organisé des campagnes de sensibilisation qui ont amélioré l'accès des enfants et de leurs parents aux informations sur la loi sur les films et les publications (2004) et leur protection contre l'exploitation sexuelle, la pornographie et autres formes de contenus préjudiciables. L'objectif était de diffuser les informations dans les lieux accessibles aux enfants, dont les écoles et les centres commerciaux;

f) Chaque année durant la Semaine de la protection de l'enfance, de multiples ministères fournissent des informations accessibles sous divers formats médiatiques sur les questions de protection de l'enfance qui leur sont communes.

H. Structures et programmes appuyant l'application de la législation sur la prise en charge et la protection de l'enfance

a) Des Forums nationaux et provinciaux de prise en charge et de protection de l'enfance ont été créés pour faciliter la coopération et la coordination pour l'application de la loi sur l'enfance (2005) et aux questions connexes;

b) Plusieurs campagnes nationales sont consacrées à la protection de l'enfance, dont la Semaine de la protection de l'enfance et la Campagne de 16 jours de non-violence à l'égard des femmes et des enfants;

c) Cinquante-deux Centres de soins Thuthuzela ont été créés dans le pays pour dispenser des services intégrés aux victimes de violences sexuelles, dont l'accès aux services de police, à des conseils, à des médecins, à une préparation à leur comparution devant le tribunal et à une aide pour poursuivre l'auteur. Trente de ces centres sont pleinement opérationnels, conformément à l'objectif du document stratégique du ministère public national pour 2011-2012;

d) Le ministère public national a engagé une initiative intitulée Programme Ndbezitha pour former les chefs traditionnels aux dispositions de la loi sur la violence familiale (1998);

e) Suite à un processus de restructuration, le personnel des unités de protection de l'enfance spécialisées a été redéployé de façon à constituer dans les postes de police des unités chargées de la violence familiale, de la protection de l'enfance et des infractions sexuelles. Le Ministre de la police s'emploie à renforcer ces unités;

f) Des salles d'accueil adaptées aux victimes ont été aménagées dans les postes de police pour que les victimes, dont les enfants, puissent déposer dans un environnement sûr et confidentiel. Ces salles sont équipées pour recueillir les dépositions des enfants. À la fin de l'exercice budgétaire 2010, le pays comptait 900 salles d'accueil adaptées aux victimes;

g) Le Service de police organise également des visites de fonctionnaires de police dans les écoles (programmes «Captain Crime Stop» et «Adopt-a-Cop») et participe à des manifestations publiques pour sensibiliser la population à la maltraitance des enfants et à l'importance de signaler de tels actes;

h) Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a conclu des accords avec des municipalités clefs pour expérimenter le modèle de ville/communauté adaptée aux enfants permettant de créer des espaces sûrs pour les enfants dans leur circonscription;

i) L'Unité des infractions sexuelles et des affaires communautaires a été créée au sein du ministère public national pour s'occuper en particulier des infractions sexuelles, de la violence familiale, de la traite des personnes, du recouvrement des pensions alimentaires, de la gestion des délinquants mineurs et d'autres questions relatives à la victimisation des femmes et des enfants. L'objectif principal de l'Unité est d'éliminer toutes les formes de violence sexiste.

I. Faits nouveaux concernant la nutrition

a) Le Programme national d'alimentation scolaire fournit chaque jour des repas à près de 10 millions d'enfants, mais il ressort de consultations menées dans les provinces qu'il conviendrait de continuer d'assurer les repas pendant les vacances scolaires et de revoir la composition les menus pour améliorer leur valeur nutritionnelle;

b) La loi sur la santé publique (2003) protège, respecte, promeut et réalise le droit des enfants à une alimentation de base et aux services de soins de santé de base consacrés à l'article 28 1) c) de la Constitution;

c) Le Programme national d'urgence alimentaire, administré par le Ministère du développement social, est un sous-programme de la Stratégie intégrée pour la sécurité alimentaire. Il se divise en deux volets: aide alimentaire aux ménages et aide à la production alimentaire sous la forme de kits agricoles de démarrage;

d) Le Programme spécial de sécurité alimentaire a été introduit en 2004 pour augmenter la production alimentaire de façon rapide et durable et améliorer les moyens de subsistance des petits propriétaires;

e) Des règlements sur l'enrichissement de la farine de maïs et de blé avec du zinc, du fer et six vitamines ont été adoptés pour réduire les carences en micronutriments. Par ailleurs, l'iodation du sel est désormais obligatoire. L'enrichissement en folate a permis de réduire de 30 % l'incidence des anomalies du tube neural et l'iodation obligatoire du sel a considérablement réduit la prévalence des carences en iode. Une supplémentation de routine en vitamine A a été introduite en 2003 pour les enfants de moins de 5 ans;

f) Les établissements de soins de santé primaires assurent des services de déparasitage, qui font également l'objet de campagnes. Des directives sur le déparasitage régulier des élèves du primaire ont également été élaborées et seront diffusées dans le cadre de l'offre de services du Programme intégré de santé scolaire;

g) La mise en œuvre des dix étapes des directives de l'OMS pour la gestion de la malnutrition sévère a permis de réduire de 30 à 55 % les taux de mortalité. Déjà adoptée dans la majorité des provinces, cette approche est actuellement mise en place dans 125 hôpitaux;

h) Bien que tous les établissements de santé surveillent la croissance des enfants, des études ont révélé des carences en termes d'identification et de traitement des enfants accusant un retard ou un défaut de croissance (Ministère de la santé, 2012a). En 2010, une nouvelle brochure intitulée «Le Chemin de la santé» a été publiée dans le cadre du programme de vaccination. Elle prévoit une amélioration des systèmes de surveillance de la croissance aux fins d'identifier rapidement et d'orienter les enfants concernés;

i) La politique d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (Ministère de la santé, 2007) porte sur les pratiques nutritionnelles et alimentaires sûres pour les nourrissons et les enfants en bas âge. La politique et les Directives de mise en œuvre du programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant (Ministère de la santé, 2008) prévoient des conseils en matière d'alimentation, une aide et un traitement pour les femmes séropositives et les nourrissons exposés au VIH. En 2011, le Ministre de la santé a déclaré que l'Afrique du Sud était un pays pratiquant l'allaitement maternel et signé la Déclaration de Tshwane sur l'allaitement maternel exclusif, qui vise également à ce que tous les établissements de santé deviennent «amis des mères et des bébés» d'ici 2015;

j) En 2012, le Ministère de la santé a établi le Plan stratégique pour la santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des femmes, et la nutrition 2012-2016. Ce plan réaffirme l'engagement pris par l'Afrique du Sud de promouvoir la santé maternelle et infantile, et vise à réduire la mortalité et améliorer la santé et l'état nutritionnel des femmes, des mères, des nouveau-nés et des enfants en encourageant des modes de vie sains et en dispensant des services de santé et de nutrition intégrés et de haute qualité.

J. Enfants particulièrement vulnérables à l'exclusion du système scolaire

- a) Soixante-dix pour cent des enfants pauvres et ruraux de 0 à 4 ans ne bénéficient pas de services de développement de la petite enfance (La Présidence, Ministère du suivi et de l'évaluation des performances, 2012);
- b) Environ 120 000 enfants d'âge scolaire obligatoire ne sont pas scolarisés (Ministère de l'enseignement de base, 2011e);
- c) Selon le Ministère de l'enseignement de base (2012a), 480 000 enfants handicapés d'âge scolaire ne sont pas scolarisés;
- d) Les élèves plus âgés présentent un risque élevé de décrochage, le taux d'abandon scolaire étant compris entre 3,5 % et 11,8 % après la classe 9 (rapport du Ministère de l'enseignement de base, juin 2011);
- e) Après l'enseignement de base, peu d'élèves (41 %) poursuivent leurs études et achèvent le cycle EFTP et très peu entrent dans un établissement d'EFTP. En 2011, seuls 1,6 % d'entre eux étaient dans un établissement d'EFTP (Statistiques Afrique du Sud, 2012);
- f) Les étudiants noirs sont rares à l'université. Seuls 3,5 % des 18-29 ans de ce groupe démographique y étaient inscrits en 2011, contre 20 % de Blancs et 14,9 % d'Indiens/Asiatiques (Statistiques Afrique du Sud, 2012).

K. Mesures de lutte contre les principales causes d'exclusion scolaire des enfants vulnérables

a) Mesures de lutte contre l'obstacle de la pauvreté à l'enseignement

- i) Le manque d'argent pour payer les droits de scolarité est la raison principale de l'exclusion scolaire à tous les niveaux d'enseignement (Statistiques Afrique du Sud, 2012) (La Présidence, Ministère du suivi et de l'évaluation des performances, 2012). Le Ministère de l'enseignement de base a introduit le financement des écoles des communautés pauvres. Les Normes nationales de financement des écoles (2006) imposent aux Ministères provinciaux de l'éducation de classer les écoles de «très pauvre» à «moins pauvre» et d'allouer davantage de fonds aux plus pauvres. Par ailleurs, en 2006 les Normes nationales de financement des écoles ont introduit les écoles «sans frais». Cette politique a été élargie progressivement, de telle sorte que le pourcentage d'enfants scolarisés dans un établissement gratuit a considérablement augmenté, passant de 0,7 % en 2002 à 55,6 % en 2011. Actuellement, plus de 8 millions d'élèves scolarisés dans les écoles publiques (plus de 80 % des établissements) bénéficient de cette politique des écoles «sans frais». Le pourcentage est nettement plus élevé dans les provinces plus pauvres et largement rurales, où plus de 90 % des écoles sont «sans frais» (Statistiques Afrique du Sud, 2012). Grâce à cette politique de gratuité, l'État progresse vers la réalisation de l'observation finale n° 34 du Comité, qui recommande la gratuité de l'enseignement primaire pour tous les enfants. La politique des écoles «sans frais» est complétée par un système de dispense des droits de scolarité pour les enfants pauvres inscrits dans une école payante;
- ii) En dehors des droits de scolarité, le coût des uniformes et des transports est régi par a) les Directives nationales sur les uniformes scolaires n° 173 de 2006 et b) les politiques de transports des provinces qui subventionnent le transport des élèves résidant loin de leur école. De plus, la Politique nationale d'offre équitable d'un environnement physique scolaire favorable à l'enseignement et à l'apprentissage (2008) prévoit le financement des transports et de l'hébergement lorsque «il n'est financièrement pas possible de faciliter l'accès physique à l'école»;

iii) Le Programme national d'alimentation scolaire a été mis en place dans les écoles les plus pauvres du pays. Il assure des repas à près de 10 millions d'enfants. En 2011, 74,2 % des élèves inscrits dans une école dotée d'un programme d'alimentation en ont bénéficié (Statistiques Afrique du Sud, 2012);

iv) Une modeste subvention de 15 rand par enfant est actuellement versée à un certain nombre de centres agréés de développement de la petite enfance accueillant les enfants pauvres de 0 à 4 ans et une subvention de 5 à 17 rand est versée aux centres communautaires dotés d'une classe 0;

v) Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la formation a mis en place une série de mesures pour améliorer l'accès des Noirs africains en situation de pauvreté, dont la gratuité des établissements d'EFTP pour les enfants pauvres. Le Ministre a chargé un groupe de travail de réaliser une étude pour déterminer le coût effectif de la gratuité des études universitaires pour les pauvres. Par ailleurs, il existe un Programme national d'aide financière aux étudiants auquel 5 milliards de rand du budget 2012 ont été alloués pour des prêts et des bourses à l'échelon de l'université et de l'EFTP;

vi) Le Ministère de l'enseignement de base cherche des solutions pour surmonter les difficultés de mise en œuvre d'un certain nombre de ces politiques. En particulier, il examine actuellement l'emploi du système de quintiles pour déterminer l'allocation des fonds, l'objectif étant d'adopter un cadre plus équitable permettant aux élèves de bénéficier d'un financement en fonction de leur niveau de pauvreté relatif. Une étude est par ailleurs en cours pour établir une autre assise pour l'attribution de fonds aux écoles payantes.

b) Mesures de lutte contre l'obstacle du handicap à l'enseignement

i) Le Ministère de l'enseignement de base a élaboré et mis en œuvre un certain nombre d'actions pour améliorer l'accès des enfants handicapés à l'enseignement, notamment: a) un programme d'action pour identifier les élèves handicapés et autres obstacles à l'apprentissage, qui est régi par le Livre blanc sur l'enseignement n° 6: Enfants ayant des besoins particuliers – instaurer un système d'enseignement et de formation inclusif (2001) et la Stratégie nationale de dépistage, d'identification, d'évaluation et de soutien (2008), b) l'aménagement d'infrastructures adaptées aux handicapés, conformément à la politique précédente et à la Politique nationale d'offre équitable d'un environnement physique scolaire favorable à l'enseignement et à l'apprentissage (2008) et c) la traduction en braille des principaux manuels et l'adoption de la langue des signes comme l'une des langues officielles du programme scolaire;

ii) Si d'importants efforts ont été consentis pour traiter l'obstacle du handicap à l'enseignement primaire, aucune politique ne prévoit des dispositions similaires pour le financement public, la réglementation et autre encadrement du développement de la petite enfance pour les enfants handicapés. Pour y remédier, le Ministère du développement social et le Ministère de l'enseignement de base travaillent actuellement à l'élaboration du Plan d'action national en faveur du développement de la petite enfance;

iii) La mise en œuvre de la politique d'enseignement inclusif au primaire et au secondaire rencontre un certain nombre de difficultés, largement dues au manque de ressources. Le Ministère de l'enseignement de base s'emploie à résoudre ces problèmes et envisage de construire davantage d'écoles inclusives, à raison d'une par district (92), ainsi que de former un plus grand nombre d'enseignants à la stratégie relative au handicap, l'objectif étant d'en former 416 d'ici 2014/15.

c) Mesures de lutte contre les grossesses précoces

En 2011, 4,5 % des filles âgées de 13 à 19 ans étaient enceintes. Une jeune fille enceinte est fortement exposée au risque d'exclusion scolaire. En 2009, 6 % des élèves de 7

à 18 ans déscolarisés l'étaient pour cause de grossesse (Ministère de l'enseignement de base, 2011e). Le Ministère de l'enseignement de base a élaboré une série de lignes directrices visant à prévenir les grossesses et à encourager le retour à l'école des jeunes mères après l'accouchement, les Mesures de prévention et de prise en charge des grossesses en milieu scolaire (2007). Toutefois, à l'issue d'une étude sur le lien entre la grossesse et la scolarité, ces mesures ont été abrogées et sont actuellement remplacées par des directives applicables à l'échelon national visant à garantir la reprise des cours après l'accouchement, encourageant la prévention des grossesses par l'information sur les droits à la santé sexuelle et génésique et garantissant que les jeunes mères bénéficient du soutien adéquat pour rester scolarisées.

d) Intégration de l'accompagnement et de l'appui à l'enseignement et à l'apprentissage dans le système d'enseignement

La pauvreté en Afrique du Sud, qui aggrave la vulnérabilité des enfants dont la situation est déjà difficile, entraîne des difficultés de mise en œuvre des politiques d'accès ciblées. Les éducateurs ont exprimé leur inquiétude quant au nombre imposant d'élèves ayant besoin d'être aidés, de l'ampleur de leurs responsabilités en termes d'aide aux élèves vulnérables et du manque de ressources supplémentaires pour s'acquitter de leurs responsabilités. Le Ministère de l'enseignement de base s'est attaqué à ces problèmes en systématisant la prise en charge et l'accompagnement de tous les élèves vulnérables dans le système scolaire via l'élaboration et la mise en place du Programme d'accompagnement et d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage. Le programme porte sur l'aide alimentaire, la promotion de la santé, les infrastructures, les installations d'eau et d'assainissement, les services sociaux, l'aide psychosociale, la sécurité et la protection, l'appui au programme scolaire et l'aide matérielle à tous les élèves, en particulier les plus vulnérables, au travers d'un cadre d'action multisectoriel concerté.

L. Mesures de lutte contre les causes sous-jacentes de la médiocrité des résultats scolaires en Afrique du Sud

a) Renforcement de l'accès au développement de la petite enfance et à l'enseignement, et professionnalisation des services

Améliorer l'accès et la qualité des services de développement de la petite enfance, dont l'enseignement préscolaire, est la principale stratégie de l'État pour améliorer la qualité de l'enseignement dans son ensemble. Les mesures prises dans ce domaine sont, notamment: la gratuité des soins de santé primaires pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, des subventions au développement de la petite enfance pour favoriser l'éducation préscolaire des enfants pauvres, la capitalisation de la formation des professionnels du développement de la petite enfance travaillant dans les communautés pauvres grâce au Programme élargi de travaux publics, la normalisation des qualifications de ces professionnels, l'introduction récente d'un niveau minimum de qualification pour les enseignants des classes 0 et l'universalisation de la classe 0 dans l'ensemble du système scolaire public.

b) Réforme des programmes scolaires

Le contenu et la qualité des programmes scolaires sont essentiels pour la qualité de l'enseignement et la réalisation des buts de l'éducation. Le Ministère de l'enseignement de base a mis diverses mesures en place pour améliorer les programmes, notamment:

- i) Quatre révisions portant sur la pertinence et la qualité des programmes scolaires. Ces révisions ont abouti aux dernières Déclarations de politique générale

sur les programmes scolaires et l'évaluation pour les classes 0 à 12 qui, publiées en 2011, seront mises en œuvre entre 2011 et 2014. Ces documents ont été conçus pour améliorer l'acquisition des compétences et des connaissances nécessaires pour atteindre les buts de l'éducation en élaborant des contenus et des mécanismes appropriés pour améliorer l'enseignement et l'apprentissage. Les nouveaux programmes sont centrés sur l'acquisition de compétences fondamentales, par exemple la lecture, l'écriture et le calcul, en particulier les premières années. Ils sont plus accessibles aux enseignants grâce à l'élaboration de documents détaillant le contenu de chaque matière et de documents spécifiques concernant la méthode d'enseignement requise et le temps consacré à chaque matière à chaque niveau d'enseignement;

ii) Le Ministère a également mis en place un programme de formation pour appuyer la mise en œuvre correcte du nouveau programme et, à ce jour, a formé 130 000 enseignants et 2 810 conseillers thématiques;

iii) Des interventions ciblées ont été conçues pour appuyer l'amélioration de la scolarisation et des résultats scolaires dans certaines disciplines comme les mathématiques et la science. Par exemple, le programme Dinaledi est un programme intensif appuyant l'acquisition de compétences en mathématiques dans certaines écoles de communautés pauvres. Les élèves, tout comme les enseignants, bénéficient d'un soutien intensif.

iv) Le programme EFTP s'est révélé obsolète et sa révision a débuté en 2012;

v) Le programme de développement de la petite enfance a connu différents remaniements. En 2009, le Ministère de l'enseignement de base a élaboré les Normes nationales d'apprentissage précoce et de développement pour les enfants de la naissance à 4 ans et met actuellement la dernière main au programme correspondant.

c) Évaluation des élèves

L'examen des programmes a révélé que le cadre d'évaluation des élèves était inadéquat. Il a donc été révisé et renforcé sur deux points essentiels. En 2011, le Ministère de l'enseignement de base a introduit les évaluations nationales annuelles pour évaluer les progrès des élèves en termes d'acquisition de compétences en calcul, lecture et écriture. Par ailleurs, en 2012 il mettra en œuvre une Stratégie nationale sur le cadre des acquis d'apprentissage pour faciliter le processus d'évaluation continue des élèves et d'adaptation de l'enseignement afin de remédier aux difficultés et obstacles à l'apprentissage mis au jour par les évaluations. Un Outil de suivi de la couverture du programme a été conçu pour vérifier que le programme scolaire est bien couvert d'une année sur l'autre.

d) Nombre et qualifications des enseignants

L'État a pris des mesures pour améliorer tant le nombre que la qualité des enseignants, en particulier dans les zones mal desservies:

i) Le ratio national moyen élèves/enseignant s'est nettement amélioré au cours de la période à l'examen. En 2011, il s'élevait à 29:1 dans les écoles publiques ordinaires, contre 30,5:1 en 2008. Toutefois, les effectifs des classes varient d'une province à l'autre. Au total, environ 14 % des classes des écoles publiques comptent plus de 50 élèves (Ministère de l'enseignement de base, 2012). De plus, une étude récente portant sur trois provinces indique que 55 % des classes 0 dépassent le ratio recommandé de 30 élèves par enseignant (Ministère de l'enseignement de base, Ministère du développement social et UNICEF, 2011). Malgré l'augmentation notable du nombre d'enseignants qualifiés (65 % en 1994 contre 93,7 % en 2009), la

pénurie d'enseignants qualifiés continue de poser un problème en termes de ratio élèves/enseignant. Ce problème est surtout marqué dans les zones rurales malgré la politique de revalorisation des salaires des enseignants en milieu rural. Le Ministère de l'enseignement de base poursuit ses efforts pour améliorer le nombre d'enseignants qualifiés et la qualité de leurs qualifications au travers de son Cadre stratégique de planification de la formation initiale et continue des enseignants 2011-2025. Par ailleurs, le Ministère a amélioré l'application de la politique de revalorisation des salaires des enseignants en milieu rural et modifié sa politique d'affectation pour assurer une meilleure adéquation de l'offre et de la demande dans les zones mal desservies;

ii) Le budget de l'enseignement supérieur 2012/13-2013/14 prévoit de limiter à 450 millions de rand la dotation allouée à la formation des enseignants. À l'échelon de l'EFTP, le nombre d'inscriptions aux programmes de formation des enseignants a enregistré une hausse de 15 % en 2010. Cette évolution prometteuse devrait encore s'accroître avec la réouverture, en 2010, d'anciens instituts de formation des enseignants dans différentes provinces.

e) Matériels pédagogiques

L'examen des programmes a révélé le manque de manuels d'aide à l'apprentissage:

i) Le Ministère de l'enseignement de base a introduit un programme de production et de distribution de cahiers d'exercice et de manuels de lecture et de calcul pour les classes 0 à 9. La diffusion de ce matériel a rencontré des difficultés dans plusieurs provinces. Le Ministère a donc créé un groupe de travail pour examiner les causes et formuler des recommandations pour leur distribution effective en 2013;

ii) Le Ministère de l'enseignement de base, au travers de la Politique nationale d'offre équitable d'un environnement physique scolaire favorable à l'enseignement et à l'apprentissage (2010) et des Directives sur la planification des infrastructures scolaires publiques (2012), s'est efforcé de garantir des normes minimales quant au contenu des manuels et au nombre et type de matériel pédagogique fourni.

f) Amélioration de la planification, de la coordination, de la gestion et du suivi

Le Ministère de l'enseignement de base s'emploie à améliorer la qualité de l'enseignement dans les provinces et les districts par des mesures visant à renforcer la planification, la coordination, la gestion et le suivi:

i) Le programme de gestion du diplôme d'études supérieures en éducation et les accords de performance conclus avec les chefs d'établissement sont destinés à renforcer les fonctions d'encadrement et l'obligation de rendre des comptes des directeurs d'école;

ii) Le Ministère de l'enseignement de base a mis en place des systèmes plus rigoureux de suivi et de qualification des enseignants;

iii) Deux structures ont été créées en 2011 pour améliorer la planification, le suivi et l'aide systémiques nécessaires pour renforcer le système d'enseignement: il s'agit de l'Unité de contrôle de la planification et de la mise en œuvre et de l'Unité nationale d'évaluation et de développement de l'enseignement;

iv) De nombreuses initiatives ont été mises en œuvre pour améliorer la gestion et la responsabilisation des établissements d'EFTP et les universités. Il s'agit notamment du projet de loi portant modification des établissements d'EFTP (2011), d'un mécanisme d'accord de performance avec les directeurs des établissements

d'EFTP, de l'augmentation de la capacité de gestion des ressources financières et humaines des établissements et l'instauration de stratégies de restructuration pour ceux qui fonctionnent mal.

M. Mesures visant à intégrer dans le système d'enseignement les connaissances et pratiques en matière de droits de l'homme

a) L'ex-Ministère de l'éducation a créé la Direction générale chargée des questions de race et de valeurs dans l'enseignement et la Direction générale de l'égalité entre les sexes en vue de promouvoir les valeurs, les droits de l'homme (dont les droits sexospécifiques), la cohésion sociale et le sentiment d'identité nationale dans les écoles du pays. Récemment, ces deux structures ont fusionné en Direction générale de la cohésion et de l'équité sociales dans l'enseignement, qui a élaboré des programmes et produit des publications pour appuyer la mise en œuvre des droits de l'homme dans les écoles;

b) Grâce à un programme dynamique de commémoration des dates historiques, le Ministère encourage élèves et enseignants à s'intéresser au passé tourmenté de l'Afrique du Sud;

c) Une série d'initiatives ont été mises en œuvre pour appuyer la culture des droits de l'homme dans les écoles. Il s'agit notamment des initiatives de développement global de l'école, du diplôme d'études supérieures en éducation aux droits de l'homme et des ateliers organisés avec les circonscriptions scolaires et les conseils d'établissement;

d) L'éducation aux droits de l'homme, dont l'égalité, les droits de l'enfant, l'égalité entre les sexes, le VIH/sida et le handicap, fait partie intégrante du nouveau programme;

e) Le programme d'éducation aux droits de l'homme est soutenu par des subventions sous certaines conditions en faveur de la lutte contre le VIH/sida (Préparation à la vie pratique) pour former les Équipes de direction des écoles, les élèves, les éducateurs et d'autres personnels scolaires à la conception, à la mise en œuvre et à la gestion de la préparation à la vie pratique, conformément au Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et aux politiques sur le VIH/sida, sur les programmes scolaires et l'évaluation, sur l'usage illicite de drogues et de substances, et sur les questions d'égalité entre les sexes. Le Ministère de l'enseignement de base a élaboré un projet révisé de Stratégie intégrée de lutte contre le VIH/sida 2012-2016 pour apporter une réponse globale et intégrée au VIH/sida dans l'ensemble du système d'enseignement;

f) La Direction générale de l'égalité entre les sexes du Ministère de l'enseignement de base a élaboré différentes directives, notamment les Directives pour la prévention et la gestion de la violence et du harcèlement sexuels dans les écoles publiques, une série de matériels d'appui à l'intention des enseignants intitulée Genderations (2008) et des directives aux élèves sur la façon de traiter les violences sexuelles à l'école;

g) Pour réduire les niveaux élevés de violence dans les écoles, le Ministère de l'enseignement de base a signé un Protocole de partenariat avec le Service de police. À ce jour, 11 822 écoles sont rattachées à un poste de police local;

h) Le Ministère de l'enseignement de base a créé le Mouvement pour l'éducation des filles et le Mouvement pour l'éducation des garçons, des mouvements d'éducation par les pairs de préparation à la vie courante sur des questions comme la grossesse des adolescentes, le VIH/sida, la violence sexuelle, la toxicomanie et la violence sexiste.

N. Mesures de protection spéciales

a) Activités de formation pour appuyer l'application de la loi sur la justice pour mineurs

i) En 2011, un atelier a été organisé sur l'application de l'article de la loi sur la justice pour mineurs (2008) portant sur la détermination de la responsabilité pénale. Les participants étaient des représentants du Ministère des services pénitentiaires, du Service de police, du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, du Ministère de la santé, de l'École de la magistrature, de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de Legal Aid South Africa;

ii) La formation initiale et continue des fonctionnaires de police est dispensée sur une base permanente et progressive selon les Instructions nationales du Service de police. Plus de 7 000 fonctionnaires de police en ont bénéficié en 2102 (Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, 2012) et 15 877 fonctionnaires de police ont assisté à une journée d'information sur la loi sur la justice pour mineurs et les Instructions nationales (Service de police d'Afrique du Sud, 2012). Parmi les autres formations destinées à la police, citons les «Ateliers sur les enfants vulnérables» de la formation en cours d'emploi et le cours «Enfants et jeunes à risque» commencé en 2008;

iii) Un manuel de formation sur la Stratégie intégrée de prévention de la criminalité sociale a été publié et 345 agents des services de probation et des services sociaux ont bénéficié de la formation correspondante. Le Ministère du développement social a également établi des directives opérationnelles sur les services de probation et formé 285 agents de probation, assistants d'agents de probation et personnes travaillant avec des enfants et des jeunes de tout le pays;

iv) Deux cent cinq formateurs de formateurs des neuf provinces ont été formés au Programme de prévention de la criminalité sociale (thérapie);

v) Trois ateliers ont été organisés sur le Programme d'agrément des services de déjudiciarisation en Afrique du Sud et des coordinateurs provinciaux ont été formés sur les mesures d'assurance qualité dans les établissements d'accueil non pénitentiaires;

vi) En 2011-2012, sept provinces ont bénéficié d'une formation sur le Programme de normes pour des établissements d'accueil sûrs;

vii) Un total de 1 451 juristes de Legal Aid South Africa ont bénéficié d'une formation sur la loi sur la justice pour mineurs entre avril 2010 et juin 2011. Cette formation consistait en un module d'apprentissage en ligne sur l'intranet de Legal Aid South Africa, que tous les nouveaux juristes sont tenus de suivre. Des informations sur la loi sur la justice pour mineurs figurent également dans le programme de formation de Legal Aid South Africa relatif à la loi régionale sur l'enfance;

viii) Au cours des exercices budgétaires 2010/11 et 2011/12, un total de 563 procureurs ont suivi une formation sur différents aspects de la justice pour mineurs, notamment le contexte social, la responsabilité pénale, la déjudiciarisation, les procès et les peines. Plusieurs sessions de formation intersectorielles ont été organisées par le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles dans les provinces du Cap occidental, du KwaZulu-Natal et du Gauteng.

b) Autres politiques de lutte contre le travail des enfants

i) La loi sur l'enfance protège les enfants en situation de travail forcé. Elle définit le travail des enfants comme un travail relevant de l'exploitation, dangereux ou de quelque façon inapproprié pour une personne de cet âge et compromettant son bien-être, son éducation, sa santé physique ou mentale, ou son développement spirituel, moral, émotionnel ou social. La politique de lutte contre le travail des enfants a été modifiée de

façon à incorporer les dispositions de la loi sur l'enfance. Cette dernière renforce par ailleurs les dispositions de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi. Cette loi interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans et réglemente l'emploi de ceux qui ont 15 ans révolus. Tout cas de travail des enfants ou de non-respect des dispositions de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi n° 75 de 1997 doit être signalé au Ministère du travail. La loi portant modification de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi (2010) élargit la protection des enfants, y compris ceux qui travaillent légalement. Les modifications visent à aligner sur la Constitution les dispositions de la loi d'origine et, en cas de violation, relèvent de 3 à 6 ans la peine d'emprisonnement encourue;

ii) La réglementation sur les pires formes de travail des enfants, entrée en vigueur le 15 janvier 2010, protège la santé et la sécurité des enfants qui travaillent dans la légalité. Par ailleurs, elle indique les catégories d'activité interdites aux enfants, définit les conditions dans lesquelles un enfant peut travailler et identifie les catégories d'activités constituant les pires formes de travail des enfants;

iii) La détermination sectorielle des travailleurs agricoles accorde une protection spéciale aux travailleurs agricoles âgés de 15 à 18 ans. Ils ne peuvent pas travailler plus de 35 heures par semaine et doivent être payés au même tarif que ceux qui travaillent 45 heures hebdomadaires. Le suivi de l'application de cette disposition est difficile et il ressort de consultations menées dans les provinces que certains propriétaires d'exploitation agricole refusent aux agents publics l'autorisation de pénétrer sur leurs terres.

c) Activités du Comité des films et des publications

Le Comité a organisé des ateliers sur la loi sur les films et les publications pour informer et autonomiser les parties prenantes essentielles (dont le Service de police, le ministère public national, les juges, la Metro Police, les services fiscaux, les magistrats et les distributeurs). Par ailleurs, le Comité travaille en étroite collaboration avec les fournisseurs d'accès Internet et de services mobiles, et les fournisseurs de contenus Internet pour renforcer la coréglementation des contenus accessibles aux enfants. Quiconque fournit des services destinés aux enfants, y compris des forums de discussion, via la téléphonie mobile ou l'Internet, doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le service n'est pas utilisé aux fins de commettre des infractions à l'encontre d'enfants et doit afficher en évidence des messages de sécurité raisonnables, créer un mécanisme de signalement à l'usage des enfants et signaler à la police toute information indiquant une infraction à l'encontre d'un enfant.

d) Législation et politiques s'appliquant au traitement des enfants privés de liberté

i) Constitution de la République d'Afrique du Sud (loi n° 108, 1996): l'article 28 de la Charte des droits porte sur les droits de l'enfant. L'article 35 porte sur les personnes arrêtées, placées en détention et inculpées, dont les enfants;

ii) Loi sur la justice pour mineurs (loi n° 75, 2008): cette loi établit un système de justice pénale pour les enfants en conflit avec la loi. Elle fixe l'âge de la responsabilité pénale et précise les procédures applicables aux enfants en termes d'arrestation, de déjudiciarisation, de procès et de condamnation;

iii) Loi sur les services pénitentiaires (loi n° 111, 1998): cette loi prévoit des dispositions spécifiques aux enfants. L'article 7, notamment, énonce que les détenus mineurs doivent être séparés des adultes et logés dans une cellule appropriée pour leur âge. L'article 19 dispose que tous les mineurs détenus (condamnés et en attente de jugement) doivent bénéficier de services sociaux, psychologiques, éducatifs, religieux et récréatifs;

iv) Livre blanc sur les services pénitentiaires sud-africains (2005): ce document porte sur le redressement et la réadaptation des délinquants. Le chapitre 11 définit des catégories spéciales de délinquants et comprend un article sur les enfants incarcérés;

v) Autres: la loi sur la protection de l'enfance (loi n° 35, 2005), la loi sur l'enfance, la Charte de l'enfance sud-africaine, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté régissent les programmes d'admission, de classification, d'évaluation, d'orientation, de détention et de préparation à la libération des délinquants juvéniles;

vi) Parallèlement au large cadre législatif et politique, le Ministère des services pénitentiaires a élaboré plusieurs politiques opérationnelles appliquées dans tous les centres de détention, notamment une politique de la jeunesse, une politique de développement et d'aide, une politique d'enseignement formel, une politique de soins de santé mentale, une politique de genre, une politique sur les programmes pénitentiaires, une politique des services psychologiques et une politique du travail social.

e) Mesures/interventions spécifiques applicables aux enfants

i) Les enfants placés en détention provisoire comparaissent devant le tribunal toutes les deux semaines, conformément à la loi sur la justice pour mineurs;

ii) Le Ministère des services pénitentiaires travaille en coopération avec le Ministère du développement social et les tribunaux pour veiller à ce que certains mineurs soient placés dans un centre pour enfants et adolescents;

iii) Les mineurs sont séparés des adultes et les garçons des filles. Les enfants condamnés et en détention provisoire sont placés dans des établissements pour mineurs. S'ils sont détenus ailleurs, ils sont placés dans des quartiers et des cellules séparés, en fonction de la taille de l'établissement et du nombre de mineurs;

iv) Grâce à la coopération avec d'autres partenaires de la justice pénale, le nombre d'enfants en détention provisoire est passé de 1 192 en 2007 à 156 fin 2012;

v) Les programmes destinés aux enfants condamnés et à ceux en attente de jugement comprennent des services de soins de santé, une évaluation et des interventions des services sociaux, des programmes d'enseignement formel, un bilan psychologique et, le cas échéant, des interventions. Les programmes de redressement ne concernent que les mineurs condamnés.

Les enfants privés de liberté sont protégés contre tous actes de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Parmi les organes et mécanismes de contrôle en place pour garantir l'application de ces principes, citons:

a) *Structures parlementaires*: les établissements de détention sont supervisés et contrôlés par l'exécutif conformément aux dispositions de l'article 92 2) de la Constitution, qui énonce que «les membres du Cabinet rendent compte au Parlement, collectivement et individuellement, sur l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs fonctions». Le paragraphe 3 b) du même article énonce que les membres du Cabinet doivent «présenter au Parlement des rapports complets et réguliers sur les questions relevant de leur responsabilité». Le contrôle de l'exécutif porte également sur les commissions parlementaires puisqu'elles sont des structures parlementaires;

b) *Inspection judiciaire*: ce bureau indépendant relève du juge-inspecteur. L'Inspection judiciaire a été créée le 1^{er} juin 1998 en vertu de l'article 25 de la loi sur les services pénitentiaires n° 8 de 1959 (telle que modifiée par la loi sur les services pénitentiaires n° 102 de 1997). Le juge JJ Trengove a été nommé juge-inspecteur par le

Président à la même date. L'Inspection judiciaire est responsable des inspections des établissements de détention et fait rapport sur le traitement des détenus dans les centres pénitentiaires et les lieux de détention provisoire, sur les conditions de détention et sur tous actes de corruption ou pratiques malhonnêtes dans ces mêmes établissements;

c) *Commission sud-africaine des droits de l'homme*: la Commission sud-africaine des droits de l'homme enquête et fait rapport sur le respect des droits de l'homme, prend des mesures pour garantir le droit à réparation en cas de violation de ces droits, mène des recherches et informe sur les droits de l'homme.

Annexe III

Résumé des réponses aux observations finales et aux recommandations

<i>Recommandation du Comité</i>	<i>Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport</i>
Mesures d'application générales	
10. L'État devrait poursuivre ses efforts dans le domaine de la réforme des lois et mettre la législation nationale en conformité avec la Convention.	Les appareils législatif, judiciaire et administratif du Gouvernement ont pris des mesures pour harmoniser davantage les lois sur la justice pour mineurs, la protection de l'enfance, le droit coutumier, les infractions sexuelles et la traite des enfants avec la Convention relative aux droits de l'enfant. À cette fin, des lois ont été examinées et modifiées, de nouvelles lois ont été adoptées, dont la loi sur l'enfance et la loi sur la justice pour mineurs, et des décisions de justice ont été rendues sur la portée, l'interprétation et la constitutionnalité de certaines lois et pratiques. Voir les par. 2, 5 et 43 pour plus de détails.
11. L'État devrait redoubler d'efforts pour parachever la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	L'État a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avance dans le processus de ratification. Voir le par. 1 pour plus de détails.
12. L'État devrait prendre des mesures pour que les programmes et activités du Comité directeur du Plan d'action national soient mis en œuvre dans les zones rurales et au niveau communautaire, pour favoriser le renforcement des capacités des organisations locales et faciliter leur participation aux activités de coordination, de promotion et de mise en œuvre de la Convention, et pour améliorer la coordination entre les ministères et services responsables de l'application de la Convention.	L'État a élaboré une version révisée du Plan d'action national en faveur de l'enfance, sous l'égide du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Un Comité national interministériel décentralisé et des responsables municipaux vont élaborer et superviser la mise en œuvre et le suivi des Plans d'action provinciaux et locaux via un processus inclusif auquel participeront les membres de communautés et d'organisations des zones rurales et urbaines. Voir le par. 11 pour plus de détails.
13. L'État devrait faire en sorte que des ressources suffisantes (humaines et financières) soient affectées à la Commission sud-africaine des droits de l'homme pour lui permettre de fonctionner efficacement, définir des procédures précises et adaptées aux enfants pour enregistrer et traiter les plaintes concernant des violations de leurs droits et offrir un recours utile contre de telles violations et mettre sur pied une campagne de sensibilisation en vue de faciliter l'utilisation effective d'une telle procédure par les enfants.	L'État a alloué des ressources supplémentaires à la Commission sud-africaine des droits de l'homme, dont le commissaire chargé des droits de l'enfant reçoit et traite les plaintes déposées par les enfants ou pour leur compte. Il faut davantage de ressources pour améliorer et diffuser les procédures de signalement adaptées aux enfants. Voir les par. 20 et 21 pour plus de détails.

*Recommandation du Comité**Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport*

14. L'État devrait revoir son système de collecte des données de façon à inclure tous les domaines dont traite la Convention et tous les enfants âgés de 0 à 18 ans, en mettant l'accent sur les enfants particulièrement vulnérables.

Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a élaboré un cadre de suivi et d'évaluation pour superviser la collecte coordonnée de données ventilées sur tous les domaines dont traite la Convention figurant dans le Plan d'action national.

Voir les par. 12, 79 pour plus de détails.

15. L'État devrait établir un ordre de priorité dans les dotations budgétaires de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose.

Globalement, les budgets alloués aux ministères responsables de la réalisation des droits de l'enfant ont augmenté d'un taux annuel moyen de 23 % entre 2008/09 et 2014/15. Le fait que les budgets de l'enseignement, de la santé, des services de base et du logement soient les principaux postes de dépenses publiques témoigne de la priorité élevée accordée aux droits socioéconomiques des enfants.

Voir les par. 16 à 18 pour plus de détails.

16. L'État devrait faire des efforts plus soutenus pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises par les adultes aussi bien que par les enfants, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, en rendant la Convention disponible dans les langues locales, en recourant aux méthodes traditionnelles de communication et en formant les responsables communautaires traditionnels et les professionnels travaillant avec et pour les enfants.

L'État, outre publier et diffuser des exemplaires de la Convention dans les zones urbaines et rurales, a intégré des informations sur la Convention et les droits qu'elle consacre dans ses nombreuses initiatives ministérielles de sensibilisation et d'information.

Voir les par. 11, 23, 24 pour plus de détails.

2. Définition de l'enfant

17. L'État devrait relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge minimum du consentement sexuel pour les garçons comme pour les filles, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des filles en la matière.

L'âge minimum du consentement sexuel a été porté à 16 ans. L'âge de la responsabilité pénale est passé de 7 à 10 ans et prévoit une présomption réfragable de l'irresponsabilité pénale entre 10 et 14 ans. La loi sur la justice pour mineurs prévoit de réexaminer la limite d'âge actuelle cinq ans après son entrée en vigueur.

Voir les par. 39, 52 à 54 pour plus de détails.

3. Principes généraux

18. L'État devrait redoubler d'efforts pour que le principe de la non-discrimination soit appliqué, en particulier aux groupes vulnérables.

L'État s'est employé en priorité à remédier aux mauvaises conditions de vie et aux inégalités auxquelles est confrontée la majorité des enfants marginalisés par les politiques d'apartheid. Il a adopté un certain nombre de lois et de budgets en faveur des pauvres dans les domaines de l'enseignement, la santé, la protection de l'enfance et la sécurité sociale. Cela a permis de réduire la pauvreté des enfants et l'inégalité, et d'améliorer

	<p>les conditions de vie des enfants noirs, des enfants ruraux, des filles et des enfants vivant dans la pauvreté. Les inégalités structurelles demeurent préoccupantes et l'État s'emploie de façon déterminée et systématique à y remédier via le Plan national de développement: Vision 2030, qui fournit un schéma directeur permettant à tous les ministères d'agir à l'échelon national sur les causes sous-jacentes de l'inégalité. Ce plan est étayé par une série de politiques et de programmes en place comportant des mesures positives et correctives visant à atteindre les enfants les plus vulnérables et exclus.</p> <p>Voir les par. 56 à 71 pour plus de détails.</p>
<p>19. L'État devrait continuer de sensibiliser l'opinion publique au droit des enfants à la participation et de favoriser le respect des opinions de l'enfant dans le milieu scolaire et familial, les institutions sociales, les services de prise en charge et l'appareil judiciaire. L'État devrait faire en sorte que les enseignants apprennent à laisser les élèves exprimer leurs opinions.</p>	<p>Le droit des enfants de participer et d'être entendus dans toute situation les concernant est reconnu et promu par la loi sur l'enfance et la loi sur la justice pour mineurs, et par l'assistance obligatoire d'un avocat dans les procédures pénales et certaines procédures civiles. La réalisation de ces droits a été facilitée par des initiatives d'information, par la mise en œuvre de processus d'examen juridictionnel et de développement associant les enfants et par l'incorporation du principe de participation dans les programmes et clubs scolaires qui aident au développement de compétences en matière de participation.</p> <p>Voir les par. 87 à 89 pour plus de détails.</p>
<p>4. Libertés et droits civils</p>	
<p>20. L'État devrait poursuivre ses efforts pour que tous les parents puissent accéder aux services de déclaration des naissances et sensibiliser les responsables gouvernementaux, les chefs de communauté et les parents à la nécessité de déclarer tous les enfants à la naissance.</p>	<p>Le Ministère de l'intérieur a pris des mesures pour augmenter le nombre de déclarations de naissance, y compris des innovations institutionnelles visant à améliorer l'efficacité et des campagnes sur le terrain dans les zones rurales pour veiller à ce que tous les parents connaissent et exercent leur droit et celui de leurs enfants à l'enregistrement des naissances et à des documents d'identité.</p> <p>Voir les par. 90 à 93 pour plus de détails.</p>
<p>21. L'État devrait appliquer intégralement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il devrait prévenir les brutalités policières, favoriser la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, ainsi que leur réinsertion sociale, et veiller à ce que des sanctions soient prises contre les auteurs des brutalités.</p>	<p>Le cadre de protection et de réadaptation des enfants dans le système de justice pénale, qu'ils soient victimes ou témoins de violences, a été renforcé par de nouveaux éléments juridiques et programmatiques, des actions d'information et de sensibilisation, et la formation des personnels concernés.</p>

*Recommandation du Comité**Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport*

La protection est garantie par la loi sur la justice pour mineurs, la loi sur l'enfance, la loi sur les infractions sexuelles et les directives à l'intention de la police. Ces lois et directives visent à prévenir, interdire et sanctionner pénalement les brutalités, la cruauté, les violences ou la négligence, et prévoient une aide en matière de santé, d'enseignement et de soutien psychosocial aux enfants victimes, entre autres formes d'assistance.

Par exemple, outre l'interdiction des châtiments corporels et autres formes de violence dans tous les établissements d'accueil, le placement en détention de mineurs de moins de 14 ans est interdit et celui des plus de 14 ans est limité aux cas graves et fait l'objet d'un contrôle juridictionnel permanent. Dans la plupart des cas, les lois privilégient les mesures de déjudiciarisation. Lorsque la déjudiciarisation n'est pas possible, les acteurs concernés, dont les fonctionnaires de police, les procureurs et les présidents de séance, sont conseillés sur la façon de gérer les mineurs délinquants et victimes pour s'assurer que leurs droits et leur intérêt supérieur soient protégés.

Par ailleurs, les lois et les programmes qui leur sont associés prévoient un éventail de services d'enseignement, de santé et de soutien psychosocial aux enfants en conflit avec la loi et aux enfants victimes de maltraitance, de négligence et d'exploitation pour veiller à leur réadaptation physique et psychologique, et à leur réinsertion sociale.

Voir les par. 124 à 131, 172 à 181, 321 à 326 pour plus de détails.

5. Milieu familial et protection de remplacement

22. L'État devrait fournir un appui, une orientation et une formation à la parentalité. Il devrait lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille, prévenir ce phénomène et soutenir les foyers actuellement dans cette situation. Il devrait également entreprendre une étude sur la situation des familles monoparentales, des familles polygames et des familles dirigées par un enfant en vue d'évaluer l'impact de telles situations sur les enfants.

L'État a pris un certain nombre de mesures pour appuyer les parents, dont des recherches visant à déterminer les principales difficultés auxquelles ils sont confrontés et l'élaboration de politiques, lois, programmes et dispositifs institutionnels d'appui pour aider les parents et les familles à veiller au bien-être des enfants.

Si le nombre de ménages dirigés par un enfant est relativement peu élevé, l'État a répondu à leur grande vulnérabilité en faisant adopter des mesures

23. L'État devrait veiller à ce que les ordonnances concernant le versement de la pension alimentaire soient exécutées et assurer le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant.

législatives spéciales dans le système de protection des enfants afin de les identifier et leur fournir un ensemble complet de mesures d'appui, à l'échelon de la communauté et du ménage.

Voir les par. 132 à 137 pour plus de détails.

24. L'État devrait élargir son programme d'allocation pour enfant à charge jusqu'aux 18 ans de l'enfant et maintenir les programmes de soutien aux familles démunies.

La législation sud-africaine (notamment la loi sur l'obligation alimentaire et la loi sur l'enfance) consacre l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants et prévoit le recouvrement des pensions alimentaires. L'application des lois est soutenue par des programmes spéciaux tels que l'Opération Isondlo et le Service d'information à l'intention des enquêteurs chargés des affaires de pension alimentaire.

Voir les par. 146 à 149 pour plus de détails.

25. L'État devrait mettre en place des programmes supplémentaires pour offrir aux enfants une protection de remplacement, dispenser une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et instaurer des mécanismes indépendants de plainte contre les institutions de placement et de suivi, accroître ses efforts pour fournir aux parents un appui, notamment une formation, en vue de décourager les abandons d'enfant, et veiller à ce que les placements dans le cadre du programme de foyers d'accueil fassent l'objet d'un examen périodique.

L'allocation pour enfant à charge a été élargie à tous les enfants de moins de 18 ans vivant dans la pauvreté. C'est l'une des nouveautés visant à atteindre un plus grand nombre de familles en situation de pauvreté, tout comme la hausse du plafond de revenus, qui est revalorisé chaque année pour tenir compte de l'inflation.

Voir les par. 244 et 245 pour plus de détails.

La loi sur l'enfance fournit un cadre réglementaire complet établissant une série d'options de protection de remplacement de qualité, dont l'adoption, la famille d'accueil, les centres pour enfants et adolescents et le placement temporaire en lieu sûr. Le cadre réglementaire et les programmes complémentaires prévoient l'organisation de formations et le respect de normes minimum de prise en charge imposées par les procédures d'enregistrement et d'assurance qualité.

La protection de remplacement est une mesure de dernier ressort. Les lois établissent un certain nombre de mesures de prévention et d'intervention précoce pour aider les familles afin que leurs enfants ne leur soient pas retirés. Lorsqu'un enfant est placé, la loi impose que le placement soit réexaminé tous les deux ans.

Voir les par. 150, 151, 155, 156, 162 pour plus de détails.

*Recommandation du Comité**Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport*

26. L'État devrait instituer des procédures de suivi adéquates pour les adoptions tant nationales qu'internationales et prendre des mesures appropriées pour empêcher les abus en matière d'adoption informelle traditionnelle. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer efficacement les adoptions internationales et s'attacher à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

L'Afrique du Sud a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2003. Elle a également renforcé le cadre législatif des adoptions nationales et internationales. La loi sur l'enfance impose l'agrément des personnes s'occupant d'adoptions et instaure un Registre des enfants adoptables et des futurs parents adoptifs à des fins d'appareillement et de placement.

Les prises en charge informelles sont monnaie courante Afrique du Sud. Certains de ces enfants (leur nombre est inconnu) sont adoptés par le biais de pratiques coutumières qui ne font l'objet d'aucune réglementation ni d'un suivi officiel. Un certain nombre d'adoptions coutumières sont toutefois considérées comme des placements en famille d'accueil et, par conséquent, soumises aux normes et procédures d'examen prévues par la loi sur l'enfance.

Voir les par. 165 et 166 pour plus de détails.

27. L'État devrait entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille afin de cerner la nature et la portée de ces phénomènes et arrêter une stratégie globale de lutte contre la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille. Il devrait adopter des mesures et des politiques appropriées pour contribuer à faire évoluer les comportements. Les cas de violence, de maltraitance et de sévices, y compris sexuels, à enfant au sein de la famille devraient donner lieu à des enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire soucieuse de l'enfant et des sanctions devraient être prises à l'encontre des auteurs, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il conviendrait également de prendre des mesures pour mettre des services de soutien à la disposition des enfants participant à des procédures judiciaires, faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et éviter que les victimes ne soient incriminées et stigmatisées.

L'État entreprend des études via des institutions telles que le Conseil sud-africain de recherche médicale afin de cerner la portée et la nature de la violence et des sévices commis contre des enfants. Il a répondu aux taux élevés de violence et de sévices en élaborant un cadre juridique et programmatique global qui impose, entre autres, l'obligation de signaler de tels faits, la collaboration et la coopération des secteurs chargés de la prise en charge et de la protection des enfants vulnérables et des enfants victimes pour fournir un éventail de services juridiques, médicaux, psychosociaux et autres aux victimes, l'élargissement de la liste des infractions sexuelles et des peines minimum applicables (conformément à la loi sur les infractions sexuelles) et la protection contre la violence familiale conformément à la loi sur la violence familiale.

Les tribunaux sont tenus d'adopter des procédures soucieuses de l'enfant garantissant le droit de l'enfant d'être entendu, empêchant toute victimisation secondaire et protégeant son droit à la vie privée.

Voir les par. 107, 172 à 179, 328 et 329 pour plus de détails.

*Recommandation du Comité**Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport*

28. L'État devrait faire interdire par la loi les châtiments corporels dans les institutions de placement et au sein de la famille, faire prendre conscience des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et faire évoluer les attitudes culturelles afin que l'exercice de la discipline se fasse dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention.

Les châtiments corporels ont été interdits dans tous les domaines de la vie publique, y compris dans les établissements d'accueil à temps plein ou partiel. Par ailleurs, la discipline positive est encouragée mais reste difficile à appliquer, surtout dans les écoles, et l'on tente d'y remédier par des actions de plaidoyer et de formation. Les châtiments corporels ne sont pas interdits à la maison, mais ce point sera réexaminé dans le cadre de la révision actuelle de la loi sur l'enfance.

Voir les par. 117 à 123 pour plus de détails.

6. Santé et bien-être

29. L'État devrait mettre en place des politiques et programmes globaux, dotés de ressources suffisantes, afin d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en zone rurale. Il devrait notamment faciliter l'accès aux services de santé primaires, réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. L'État devrait poursuivre sa coopération technique en ce qui concerne l'initiative PCIME et, si nécessaire, définir avec l'OMS et l'UNICEF, notamment, d'autres modalités de coopération et d'assistance pour améliorer la santé de l'enfant.

L'Afrique du Sud a élaboré et mis en place un certain nombre de politiques et de programmes conçus spécifiquement pour améliorer l'état de santé des enfants, en particulier en zone rurale. Cela inclut des programmes et des systèmes axés sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, la prévention et le traitement du VIH/sida, la restructuration des soins de santé primaires en mettant l'accent sur des services de proximité de qualité, et l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Ces mesures ont commencé à porter leurs fruits en réduisant les taux de morbidité et de mortalité. Toutefois, les inégalités en termes d'accès et d'état de santé restent marquées et font l'objet de réformes permanentes du système de santé et de la législation.

Voir les par. 188 à 197, 200, 201, 236 pour plus de détails.

30. L'État devrait favoriser la mise en œuvre de programmes de développement durable afin de prévenir la dégradation écologique, en particulier la pollution atmosphérique.

La salubrité de l'environnement est garantie par une combinaison de politiques relatives à l'eau et à l'assainissement qui font du développement des infrastructures et du contrôle de la qualité une priorité, surtout dans les communautés marginalisées. Le changement climatique, la pollution de l'environnement et l'exhaure acide sont reconnus comme des risques et sont traités dans le cadre de politiques, lois et programmes divers tels que la Stratégie nationale face au changement climatique.

Voir les par. 236 à 242 pour plus de détails.

*Recommandation du Comité**Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport*

31. L'État devrait assurer la pleine application et le respect des lois, en particulier en ce qui concerne l'usage des articles de tabac. Il devrait renforcer les politiques de santé en faveur des adolescents, notamment en matière de prévention des accidents, des suicides, des violences et de la toxicomanie, entreprendre une étude pour évaluer la situation des enfants souffrant de troubles mentaux et mettre en place des programmes leur garantissant une prise en charge et une protection adéquates. En outre, l'État partie devrait allouer des ressources humaines et financières suffisantes, mettre en place des structures de conseil, d'accueil et de réadaptation adaptées auxquelles les adolescents ont accès sans le consentement de leurs parents lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les programmes de formation pour les jeunes portant sur la santé génésique, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles devraient être renforcés et permettre aux bénéficiaires de s'informer mais aussi d'acquérir les compétences et les aptitudes de la vie courante qui sont indispensables à leur développement.

32. L'État devrait renforcer ses programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et favoriser l'intégration de ces enfants dans la société. Il devrait demander une aide technique à l'UNICEF et à l'OMS pour la formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants handicapés.

L'environnement favorable à la santé des adolescents et des jeunes a été considérablement renforcé de façon à fournir des services de prévention, de traitement, de prise en charge et d'aide s'agissant des principaux risques auxquels ce groupe d'âge est confronté. La santé mentale des adolescents et des jeunes s'inscrit dans une politique nationale de santé en faveur des enfants et des adolescents et son plan de mise en œuvre. La collaboration entre les multiples secteurs concernés est encouragée par une politique globale en faveur des adolescents et des jeunes. Conformément au cadre général, des dispensaires adaptés aux adolescents et aux jeunes ont été ouverts, les jeunes sont considérés comme une population clef hautement vulnérable dans le Plan stratégique national de lutte contre le VIH et les IST (qui appelle à l'élaboration de mesures spéciales appropriées), le problème des grossesses précoces fait l'objet de mesures de prévention et d'aide, et la vente et la consommation des produits du tabac par les enfants sont interdites. De plus, des mesures ont été prises pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants, dont des mesures visant l'offre et la demande de substances illicites, la prévention par l'information et l'éducation, et la mise en place de programmes de traitement de réadaptation.

Voir les par. 49, 205, 217 à 218, 226 à 232.

Un certain nombre de politiques, lois, programmes et dispositifs institutionnels ont été conçus pour réaliser les droits des enfants handicapés. En particulier, le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a été créé pour intégrer la réalisation de leurs droits à tous les niveaux de gouvernement. Sur le front de l'enseignement, le Ministère de l'enseignement de base a mis en œuvre un certain nombre d'actions pour améliorer l'accès des enfants handicapés à l'enseignement, notamment: a) un programme d'action pour identifier les élèves handicapés et autres obstacles à l'apprentissage, qui est régi par le Livre blanc sur l'enseignement n° 6: Enfants ayant des besoins particuliers – instaurer un système d'enseignement et de formation inclusif (2001) et la Stratégie nationale de dépistage, d'identification, d'évaluation et de soutien (2008), b) l'aménagement d'infrastructures adaptées aux handicapés et c) la traduction en braille des

Recommandation du Comité

Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport

33. L'État devrait prendre des mesures efficaces, notamment en termes de formation des praticiens et de sensibilisation de l'opinion, pour veiller à la santé des garçons et éviter que la circoncision ne soit pratiquée dans des conditions présentant un risque sanitaire, et entreprendre une étude sur le contrôle de la virginité pour évaluer les conséquences physiques et psychologiques de cette pratique sur les filles. Il devrait mettre en place des programmes de sensibilisation et d'information à l'intention des praticiens et du grand public pour modifier les pratiques et comportements traditionnels préjudiciables, notamment le contrôle de la virginité et les mutilations génitales féminines.

7. Enseignement, loisirs et activités culturelles

34. L'État devrait continuer de promouvoir et favoriser la scolarisation, en particulier parmi les enfants auparavant défavorisés, les filles et les enfants issus de familles démunies, rendre l'enseignement primaire gratuit pour tous et prendre des mesures supplémentaires pour garantir la non-discrimination dans le milieu scolaire. Il devrait prendre des mesures efficaces pour améliorer la qualité de l'enseignement et faire en sorte que tous les enfants du pays y aient accès. À cet égard, l'État devrait coopérer avec l'UNICEF et l'UNESCO. Il devrait en outre inciter les enfants à rester à l'école, tout au moins pendant la durée de la scolarité obligatoire, et faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux des communautés noires, jouissent du droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles.

principaux manuels et l'adoption de la langue des signes comme l'une des langues officielles du programme scolaire. La loi sur l'enfance dispose que les programmes destinés aux enfants handicapés soient prioritaires en termes de financement et de calendrier de mise en œuvre.

Voir les par. 183 à 187, 273 pour plus de détails.

L'État a pris des mesures pour prévenir les pratiques coutumières préjudiciables, notamment pour former et sensibiliser les personnes qui pratiquent les circoncisions, et encourage la pratique de ces actes par des personnels de santé qualifiés dans un dispensaire ou un hôpital. Il a par ailleurs interdit les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et introduit des limites, notamment d'âge, pour le contrôle de la virginité des filles et la circoncision des garçons.

Voir les par. 219 à 225 pour plus de détails.

La scolarisation, en particulier des enfants auparavant défavorisés, des enfants pauvres et des filles, est en hausse grâce à des mesures visant à améliorer le suivi et la remédiation en matière de fréquentation scolaire pour traiter les facteurs sous-jacents de l'exclusion, notamment le coût de la scolarité, la sécurité à l'école, les infrastructures inadéquates et les grossesses d'adolescentes.

La qualité de l'enseignement s'est améliorée grâce à un éventail complexe d'interventions, dont l'amélioration de l'accès à l'enseignement préscolaire, la réforme des programmes scolaires, une meilleure évaluation des élèves et une amélioration des qualifications des enseignants.

Le droit aux loisirs et aux activités récréatives est favorisé par le Cadre intégré du sport scolaire (2011), qui vise à améliorer l'accès de tous les élèves au sport scolaire selon les principes d'équité et d'accès.

Voir les par. 268 à 277 et 287 pour plus de détails.

8. Mesures de protection spéciales

35. L'État devrait élaborer un cadre législatif et administratif pour garantir et faciliter le regroupement familial pour les réfugiés et les demandeurs d'asile et appliquer des politiques et programmes offrant aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile un accès adéquat à tous les services sociaux. L'État devrait redoubler d'efforts pour parachever l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967.

L'Afrique du Sud a signé la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Organisation de l'unité africaine et a intégré ses obligations internationales dans la loi sur les réfugiés (1998) et la loi sur l'immigration (2002). Ces lois protègent les enfants réfugiés contre le refoulement, la discrimination et la détention illégale. De plus, ils jouissent pleinement du droit d'accès aux soins de santé de base, aux services d'enseignement primaire et à la sécurité sociale, et sont protégés par l'interdiction du travail des enfants. La législation dispose que le contrôle de l'immigration doit respecter les normes les plus élevées de protection des droits de l'homme. À cet effet, la loi portant modification de la loi sur les réfugiés (2011) et la loi portant modification de la loi sur l'immigration (2011) ont été promulguées.

Lorsque des enfants entrent dans le pays, le Ministère de l'intérieur applique des procédures standard pour le traitement des enfants non accompagnés demandeurs d'asile dans les Bureaux d'accueil des réfugiés, y compris une aide pour obtenir les documents nécessaires.

Voir les par. 288 à 291 pour plus de détails.

36. L'État devrait mettre en œuvre de nouveaux programmes et renforcer ceux qui existent en vue de faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés.

Pour donner effet au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la loi relative à la défense a porté de 17 à 18 ans l'âge minimum de recrutement dans la Force de défense nationale et facilite la réadaptation et la réinsertion de tous les enfants touchés par la violence, dont les conflits armés, grâce au cadre actuel de protection de l'enfance.

Voir les par. 292 pour plus de détails.

37. L'État devrait améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir l'application du droit du travail et protéger les enfants contre l'exploitation économique, et intensifier ses efforts pour ratifier la Convention de l'OIT de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182).

L'État a ratifié en 2000 la Convention sur les pires formes de travail des enfants et signé en 2010 la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 de l'OIT. Il collecte systématiquement des données ventilées sur le travail des enfants au moyen d'enquêtes nationales telles que l'Enquête sur les activités des jeunes.

Voir les par. 295 à 300 pour plus de détails.

*Recommandation du Comité**Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport*

38. L'État devrait prendre des mesures, notamment sur le plan éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et pour éviter que des enfants soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. L'État devrait également élaborer un plan national de lutte contre la toxicomanie, avec les conseils du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et soutenir les programmes de réadaptation destinés aux enfants toxicomanes.

39. L'État devrait entreprendre des études en vue de formuler et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants.

40. L'État devrait prendre des mesures efficaces pour renforcer l'application des lois et intensifier les efforts pour sensibiliser davantage les communautés au problème de la vente, du trafic et de l'enlèvement d'enfants. Il devrait conclure des accords bilatéraux avec les États voisins pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, faciliter la protection des enfants concernés et leur permettre de retourner sains et saufs dans leur famille.

41. L'État devrait prendre toutes les mesures appropriées pour garantir les droits des enfants appartenant à des minorités, notamment les communautés khoi-khoi et san, en particulier les droits concernant la culture, la religion, la langue et l'accès à l'information.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants, dont des mesures visant l'offre et la demande de substances illicites, la prévention par l'information et l'éducation, et la mise en place de programmes de traitement de réadaptation.

Voir les par. 226 à 232 pour plus de détails.

L'État a pris des mesures en termes de législation, de formation et de promotion pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et leur fournir des services de soins et de réadaptation. La loi sur les infractions sexuelles et la loi sur l'enfance interdisent l'exploitation sexuelle des enfants et prévoit des services de soins et de réadaptation aux victimes. La loi sur les films et les publications interdit la pédopornographie. Pour appliquer ces lois, les agents suivent une formation pour identifier et aider les victimes d'exploitation sexuelle et des partenariats de travail étendus s'emploient à prévenir l'exploitation dans les domaines à haut risque comme le tourisme et la cybercriminalité.

Voir les par. 40, 294, 303 à 309 pour plus de détails.

L'interdiction de la traite et la fourniture de services et d'aide aux victimes sont régis par la loi sur les infractions sexuelles et la loi sur l'enfance. Le fait que le cadre législatif soit divisé en deux lois a laissé des lacunes que le projet de loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes (2010) devrait combler. Ces lois sont étayées par un certain nombre de programmes et de structures institutionnelles telles que le Groupe de travail intersectoriel sur la traite des personnes.

Voir les par. 310 à 314 pour plus de détails.

Les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des groupes minoritaires et garantir leur droit de participer et leurs droits culturels et linguistiques comprennent la protection du droit d'étudier dans la langue de leur choix, le droit des conseils d'établissement de choisir la langue

*Recommandation du Comité**Résumé des mesures prises et renvoi aux paragraphes correspondants du rapport*

42. L'État devrait prendre des mesures pour mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit conforme à la Convention et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, ne recourir aux mesures privatives de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité, faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils relèvent des services de la justice pour mineurs, organiser des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière, à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs et envisager de solliciter une assistance technique internationale.

d'enseignement, le droit des enfants d'exprimer leur identité culturelle en milieu scolaire et les limites dans lesquelles les codes de conduite scolaires peuvent restreindre ces droits.

Voir les par. 61, 94, 280, 317 pour plus de détails.

La loi sur la justice pour mineurs a complètement transformé le système de justice pénale sud-africain pour l'adapter aux besoins, à la protection et aux droits des enfants. Entre autres, elle a porté à 10 ans l'âge de la responsabilité pénale, créé la présomption réfragable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 14 ans et n'autorise les mesures privatives de liberté qu'en dernier ressort. La loi protège les droits des enfants privés de liberté en imposant une conduite appropriée de la part des personnes appartenant au système, en favorisant la déjudiciarisation des enfants, en institutionnalisant les procédures judiciaires adaptées aux enfants et en imposant des formations à tous les acteurs du système.

Voir les par. 318 à 329 pour plus de détails.

9. Diffusion des rapports du Comité

43. L'État devrait assurer la publication et une large diffusion auprès du public de son rapport initial, des observations finales et de ses réponses écrites afin de susciter des débats et de contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics et de la société civile, notamment des ONG.

Le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a publié des exemplaires du rapport initial et des observations finales, et, avec l'aide de la société civile, les a diffusées auprès des ministères et des ONG. Il a également mené des consultations et des actions de sensibilisation sur la Convention, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Plan d'action national en faveur de l'enfance avec des parties prenantes nationales, provinciales et locales dans les zones rurales comme urbaines.

Voir le par. 23 pour plus de détails.

Annexe IV

Principaux faits nouveaux en termes de législation et de politique depuis 1998

Veillez noter que cette liste présente les principaux faits nouveaux et n'est pas exhaustive.

- Plan d'action d'ici à 2014: Objectif scolarisation à l'horizon 2025, 2011
- Loi sur la politique d'admission dans les écoles ordinaires, 1998
- Loi sur le changement de sexe et de statut sexuel n° 49 de 2003
- Normes nationales modifiées de financement des écoles, 2006
- Normes nationales modifiées de financement des écoles, 2011
- Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès n° 51 de 1992 (telle que modifiée)
- Loi sur la justice pour mineurs n° 75 de 2008
- Programme d'action contre le travail des enfants en Afrique du Sud 2013-2016 (projet)
- Programme d'action contre le travail des enfants en Afrique du Sud: Phase 2008-2012
- Plan stratégique de protection de l'enfance 2010-2011/2014-2015
- Plan stratégique de protection de l'enfance 2010-2014 (projet)
- Loi sur l'enfance n° 38 de 2005 (telle que modifiée)
- Loi sur l'interruption volontaire de grossesse n° 92 de 1996 (telle que modifiée)
- Loi sur la protection du consommateur n° 68 de 2008
- Loi sur les services pénitentiaires n° 11 de 1998
- Loi portant modification du droit pénal (Infractions sexuelles et questions connexes) n° 32 de 2007
- Loi sur la procédure pénale n° 51 de 1977 (telle que modifiée)
- Déclarations de politique générale sur les programmes scolaires et l'évaluation, 2011
- Loi relative à la défense n° 42 de 2002
- Ministère de l'enseignement de base. Accord de prestation pour l'objectif 1: Amélioration de la qualité de l'enseignement de base, 2010
- Charte des droits des personnes handicapées, 2000
- Loi sur la violence familiale n° 116 de 1998
- Plan d'infrastructure de développement de la petite enfance, 2012 (projet)
- Loi portant modification des lois sur l'enseignement n° 31 de 2007
- Livre blanc sur l'enseignement n° 5 sur l'enseignement préscolaire, 2001
- Livre blanc sur l'enseignement n° 6: Enfants ayant des besoins particuliers – instaurer un système d'enseignement et de formation inclusif, 2001

- Loi sur l'équité en matière d'emploi n° 55 de 1998
- Loi sur l'emploi des éducateurs n° 76 de 1998 (telle que modifiée)
- Loi sur le contrôle des armes à feu n° 60 de 2000
- Politique de soins de santé gratuits pour toutes les personnes handicapées, 2003
- Politique des soins de santé primaires pour tous, 2006
- Loi portant modification des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels n° 3 de 2012
- Loi sur l'assurance qualité dans l'enseignement et la formation généraux et techniques et professionnels n° 58 de 2001
- Livre vert sur l'enseignement et la formation postsecondaires, 2011
- Directives sur la cybersécurité à l'école, 2010 (projet)
- Directives sur la planification des infrastructures scolaires publiques, 2012
- Loi sur l'immigration n° 13 de 2002
- Stratégie nationale intégrée pour la lecture, l'écriture et le calcul, 2012
- Cadre stratégique intégré de planification de la formation initiale et continue des enseignants en Afrique du Sud 2011-2025
- Stratégie intégrée de lutte contre le VIH et le sida 2012-2016
- Politique linguistique dans l'enseignement supérieur, 2002
- Stratégie d'amélioration des acquis de l'apprentissage, 2012
- Loi sur l'obligation alimentaire n° 99 de 1998
- Loi sur les régimes d'assurance maladie n° 131 de 1998
- Loi sur les soins de santé mentale n° 17 de 2002
- Programme d'action contre le travail des enfants en Afrique du Sud: Phase 2: 2008-2012
- Livre blanc sur la stratégie nationale face au changement climatique, 2011
- Plan directeur national de lutte contre les stupéfiants 2006-2011
- Normes nationales d'apprentissage précoce et de développement pour les enfants de la naissance à 4 ans (NELDS), 2009
- Loi nationale sur la gestion de l'environnement n° 107 de 1998
- Loi nationale sur la gestion de l'environnement: Qualité de l'air n° 39 de 2004
- Directives nationales relatives aux bibliothèques et aux services d'information scolaires, 2012
- Directives nationales sur les uniformes scolaires, 2006
- Directives nationales sur les services statutaires aux ménages dirigés par des enfants, avril 2010
- Loi sur la santé publique n° 61 de 2003
- Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida les infections sexuellement transmissibles pour l'Afrique du Sud, 2012-2016
- Normes nationales de financement de la classe 0, 2008

- Normes nationales de financement des écoles publiques, 1998
- Plan d'action national 2012-2017 (projet)
- Politique nationale d'offre équitable d'un environnement physique scolaire favorable à l'enseignement et à l'apprentissage, 2010
- Cadre d'action national pour la loi sur la justice pour mineurs, 2010
- Cadre d'action national pour la gestion des affaires d'infraction sexuelle, janvier 2012 (projet)
- Cadre d'action national pour la loi sur l'enfance, 2009
- Politique nationale sur le VIH/sida pour les apprenants et éducateurs des écoles publiques, et les étudiants des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels, 1999
- Politique nationale sur l'assiduité scolaire, 2010
- Politique nationale sur la religion dans l'enseignement, 2003
- Politique nationale de gestion de la toxicomanie des élèves des écoles publiques et indépendantes, et des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels, 2002
- Politique nationale relative au programme et aux conditions de promotion de la Déclaration nationale sur les programmes scolaires pour les classes 0 à 12, 2011
- Protocole national d'évaluation pour les classes 0 à 12, 2011
- Politique nationale de santé scolaire, 2003
- Plan stratégique national de lutte contre le VIH, les infections sexuellement transmissibles et la tuberculose, 2012-2016
- Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, 2007-2011
- Stratégie nationale sur le cadre des acquis d'apprentissage pour les classes 0 à 12, 2012
- Stratégie nationale pour l'enseignement des mathématiques, de la science et de la technologie, 2012
- Stratégie nationale de dépistage, d'identification, d'évaluation et de soutien, 2008
- Loi portant création de l'Agence nationale pour le développement de la jeunesse n° 54 de 2008
- Normes et directives opérationnelles relatives à la loi sur l'enfance, mai 2010
- Charte des droits du patient, 2007
- Cadre d'action pour les maladies chroniques non transmissibles des enfants, 2002
- Orientations générales sur la santé mentale des enfants et des adolescents, 2004
- Orientations générales sur le traitement et la prévention des troubles génétiques, des anomalies congénitales et des handicaps, 2001
- Orientations générales sur la santé mentale des enfants et des adolescents, 2002
- Politique relative aux circonscriptions scolaires, 2012 (projet)
- Politique relative aux conditions minimum de qualifications pour les enseignants, 2011

- Projet de loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes, B 7 – 2010
- Loi sur la prévention et le traitement de la consommation de substances n° 70 de 2008
- Loi sur la prévention de la violence familiale n° 133 de 1993
- Offre de soins de santé primaires pour l’Afrique du Sud, 2002
- Loi sur les services de probation n° 116 de 1991 (telle que modifiée)
- Loi sur la promotion de l’accès à l’information n° 2 de 2000
- Loi sur la promotion de l’égalité et la prévention de la discrimination injustifiée n° 4 de 2000
- Règlementation sur l’exécution des travaux d’intérêt général, 2005
- Règlement sur l’interdiction des pratiques initiatiques à l’école, 2002
- Règlementation: mesures de sécurité dans les écoles publiques, 2001
- Règlementation révisée de l’exonération des droits de scolarité pour les parents, 2006
- Politique de sport scolaire, 2011 (projet)
- Loi sur l’assistance sociale n° 13 de 2004
- Stratégie de prévention de la criminalité sociale, 2010
- Loi sur le Conseil des éducateurs d’Afrique du Sud n° 31 de 2000
- Instructions nationales du Service de police d’Afrique du Sud 2/2010: Enfants en conflit avec la loi
- Loi sur les réfugiés n° 130 de 1998
- Directives thérapeutiques standard et Liste des médicaments essentiels (deuxième édition, 2006)
- Politique de normalisation de la fourniture d’aides techniques, 2003
- Loi portant modification de la loi réglementant les produits du tabac n° 63 de 2008

Références supplémentaires

Conformément aux pratiques nationales en matière de rapports, toutes les références sont classées par organisme de tutelle.

- Ministère de l’enseignement de base. Groupe de travail pour l’examen de la mise en œuvre de la Déclaration nationale sur les programmes scolaires (2009). Rapport du Groupe de travail pour l’examen de la mise en œuvre de la Déclaration nationale sur les programmes scolaires. Ministère de l’enseignement de base. Pretoria
- Ministère de l’enseignement de base (2010a). Rapport annuel sur le Programme national d’alimentation scolaire 2009-2010. Pretoria
- Ministère de l’enseignement de base (2010b). Rapport sur l’enquête annuelle en milieu scolaire. Pretoria
- Ministère de l’enseignement de base (2010c). Statut de la langue d’enseignement et d’apprentissage dans les écoles publiques sud-africaines. Pretoria

- Ministère de l'enseignement de base (juin 2011). Rapport sur la stratégie relative à l'abandon et à la rétention scolaires remis à la Commission parlementaire sur l'enseignement. Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base. Rapport annuel 2010-2011 (2011a). Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base (2011b). Plan stratégique de protection de l'enfance 2011-2014. Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base (2011c). Évolution des macro-indicateurs de la scolarité: rapport de synthèse 2011. Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base (2011d). Rapport de mai 2011 du Système national de gestion des infrastructures scolaires (NEIMS). Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base (2011e). Rapport sur l'enquête générale sur les ménages de 2009: Gros plan sur la scolarisation. Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base (2011f). Rapport sur les évaluations nationales annuelles de 2011. Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base (2012). Statistiques sur l'enseignement en Afrique du Sud 2010. Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base (2012a). Analyse de l'Enquête générale sur les ménages 2010 présentée dans le rapport périodique du Ministère de l'enseignement de base au Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Pretoria
- Ministère de l'enseignement de base, Ministère du développement social & UNICEF (2011). Suivi des dépenses publiques et évaluation de la qualité des services de développement de la petite enfance en Afrique du Sud. Pretoria
- Ministère de la santé (2011). Étude nationale sur la prévalence du VIH et de la syphilis, Afrique du Sud, 2010. Pretoria
- Ministère de la santé (2011a). Rapport annuel 2010-2011. Pretoria
- Ministère de la santé (2011b). Rapport du Comité consultatif et de coordination des données sur la santé. Pretoria
- Ministère de la santé (2012a). Plan stratégique pour la santé des mères, des nouveau-nés, des enfants et des femmes, et la nutrition 2012-2016. Pretoria
- Ministère de la santé (2012b). Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles 2007-2011. Pretoria
- Ministère de la santé. (2012c). Rapport sur la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA). Pretoria
- Ministère de la santé (2007). Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles 2007-2011. Pretoria
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la formation (2011). Rapport annuel 2010-2011. Pretoria
- Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles. Rapport intermédiaire sur la justice pour mineurs 2011-2012 (2012). Pretoria
- Ministère du développement social et UNICEF (2008). Examen de l'accès des enfants aux prestations d'assurance sociale financées par les cotisations salariales. Pretoria
- Ministère du développement social, Agence sud-africaine de sécurité sociale et UNICEF (2012). Analyse d'impact de l'allocation pour enfant à charge. Pretoria

- Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées et UNICEF (2011). Examen de l'impact du changement climatique sur les enfants d'Afrique du Sud. Pretoria
- Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées (2011). Examen à mi-parcours. Pretoria
- Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées (février 2012). Projet de Plan d'action national en faveur de l'enfance 2012-2017. Pretoria
- Health Systems Trust (2012). Baromètre sanitaire de district 2010-2011. Durban
- Conseil sud-africain de recherche médicale: Mathews S, Abrahams N, Jewkes R, Martin LJ & Lombard C. Évolution des infanticides en Afrique du Sud: existe-t-il un lien avec la violence à l'encontre des enfants? Résumé des recherches. Conseil sud-africain de recherche médicale. Août 2012.
- Commission nationale de planification (2011). Aperçu diagnostique. Pretoria
- Unité de recherche du Parlement d'Afrique du Sud (mars 2012). Analyse du vote du budget – Vote 15: Enseignement de base. http://www.ecdlc.org.za/images/stories/downloads/Education_Budget_Vote_2012.pdf.
- Commission sud-africaine de réforme du droit (1997). Document de réflexion 9: Justice pour mineurs. Pretoria
- Commission sud-africaine de réforme du droit (1998). Examen de la loi sur la protection de l'enfance. Premier document de réflexion. Pretoria
- Commission sud-africaine de réforme du droit (2000). Document de réflexion 93: droit coutumier. Pretoria
- Commission sud-africaine de réforme du droit (2002). Document de réflexion: infractions sexuelles. Processus et procédure. Pretoria
- Commission sud-africaine de réforme du droit (2002). Examen de la loi sur la protection de l'enfance. Pretoria
- Commission sud-africaine de réforme du droit (2004). Document de réflexion 25: traite des personnes. Pretoria
- Commission sud-africaine de réforme du droit. (2008). Rapport sur la traite des personnes. Pretoria
- Commission sud-africaine de réforme du droit. (2012). Document de réflexion 130. Législation administrée par le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles (Droit de la famille et mariage). Pretoria
- Conseil sud-africain de recherche médicale (SAMRC), Centre de contrôle et de prévention des maladies (2011). Rapport Sauver les enfants 2009: cinq ans de données. Sixième enquête sur les soins pédiatriques en Afrique du Sud. Pretoria
- Conseil sud-africain de recherche médicale, Ministère de la santé et Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida (PEPFAR)/Centres de contrôle et de prévention des maladies des États-Unis (USCVDPC) (2012). Impact du Programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant sur la transmission périnatale du VIH mesuré six semaines après la naissance, Afrique du Sud: Résultats de la première année de mise en œuvre des Directives de 2010 de l'OMS sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Présenté à la 19^e Conférence internationale sur le sida, à Washington DC, juillet 2012.
- Conseil sud-africain de recherche médicale (SAMRC) (2012a). Un fémicide intime toutes les huit heures en Afrique du Sud: 10 ans plus tard! Pretoria

- Service de police d’Afrique du Sud (SAPS) (2011). Rapport annuel sur les statistiques pénales 2010-2011. Pretoria
- Commission sud-africaine des droits de l’homme (2011). Rapport annuel 2010-2011. Johannesburg
- Statistiques Afrique du Sud (2009). Mortalité et causes de décès en Afrique du Sud 2007: Analyse des déclarations de décès. Pretoria
- Statistiques Afrique du Sud (2010). Enquête sur les activités des jeunes. Pretoria
- Statistiques Afrique du Sud (2011). Profil social des groupes vulnérables en Afrique du Sud 2002-2010. Pretoria
- Statistiques Afrique du Sud (2012). Enquête générale sur les ménages 2011. Pretoria
- La Présidence (2009). Analyse de la situation des enfants en Afrique du Sud. Pretoria
- La Présidence, Ministère du suivi et de l’évaluation des performances (2012). Examen à moyen terme des priorités du Gouvernement. Pretoria
- La Présidence, Ministère du suivi et de l’évaluation des performances (2012). Analyse diagnostique du développement de la petite enfance (RSA). Pretoria
- Rapport au Conseil des droits de l’homme des Nations Unies (2012). Afrique du Sud. Pretoria
- Université du Cap, Institut de l’enfance (2011). Droit des enfants de participer au dialogue social, publié dans le *South African Child Gauge*, 2010-2011. Pretoria
- Université du Cap, Étude nationale sur la dynamique des revenus (NIDS) (2012). NIDS Vague de données 2: Aperçu 2012. Le Cap
- Université du Cap occidental (2012). Rapport sur les enfants détenus dans les prisons d’Afrique du Sud. Community Law Centre. Le Cap
